



Mars 2026

Exposé-sondage

Normes du SASB[®]

**Projet de modifications à apporter aux normes du SASB
et aux indications sectorielles de mise en oeuvre
d'IFRS S2**

Date limite de réception des commentaires : le 24 juillet 2026

Exposé-sondage *Projet de modifications à apporter aux normes du SASB et aux indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2*

Exposure Draft SASB/ED/2026/1 is published by the International Sustainability Standards Board (ISSB).

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the ISSB and the Foundation expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2026 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of ISSB publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the Exposure Draft SASB/ED/2026/1 has not been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation has trade marks registered around the world including 'FSA®', the 'Hexagon Device' logo®, 'IAS®', 'IASB®', 'IFRIC®', 'IFRS®', the 'IFRS®' logo, 'IFRS for SMEs®', 'ISSB®', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'International Financial Reporting Standards Foundation®', 'IFRS Foundation®', 'NIIF®', 'SASB®', 'SIC®', 'SICS®', and 'Sustainable Industry Classification System®'. Further details of the IFRS Foundation's trade marks are available from the IFRS Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Attribution to CPA Canada

The IFRS Foundation acknowledges that the Exposure Draft SASB/ED/2026/1 has been translated from English into French by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) as part of CPA Canada's ongoing commitment to the accounting profession.

Exposé-sondage *Projet de modifications à apporter aux normes du SASB et aux indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2*

L'exposé-sondage SASB/ES/2026/1 est publié par l'International Sustainability Standards Board (ISSB).

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2026 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'ISSB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française de l'exposé-sondage SASB/ES/2026/1 n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA® », le logo « Hexagon Device® », « IAS® », « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », « ISSB® », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « International Financial Reporting Standards Foundation® », « IFRS Foundation® », « NIIF® », « SASB® », « SIC® », « SICs® » et « Sustainable Industry Classification System® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

Contribution de CPA Canada

L'IFRS Foundation souligne que l'exposé-sondage SASB/ES/2026/1 est traduit de l'anglais vers le français par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le cadre de son engagement continu à l'égard de la profession comptable.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
INTRODUCTION	7
APPEL À COMMENTAIRES	10
PROJET DE MODIFICATIONS À APPORTER À LA NORME DU SASB SUR LES SERVICES ET PRODUCTEURS D'ÉLECTRICITÉ	21
APPROBATION PAR L'ISSB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>PROJET DE MODIFICATIONS À APPORTER AUX NORMES DU SASB ET AUX INDICATIONS SECTORIELLES DE MISE EN ŒUVRE D'IFRS S2</i> PUBLIÉ EN MARS 2026	95
ANNEXE A — INDICATEURS CONTENUS DANS LES INDICATIONS SECTORIELLES DE MISE EN ŒUVRE D'IFRS S2 QUE L'ISSB PROPOSE DE SOUMETTRE À DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	96

Remarque : Le présent exposé-sondage n'a été traduit en français qu'en partie. Voir la version anglaise pour le consulter dans son intégralité.

Le présent exposé-sondage s'appuie sur les normes du SASB telles qu'elles ont été traduites en 2018, soit avant qu'elles ne relèvent de l'ISSB, par une partie autre que CPA Canada. La traduction des passages barrés n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation.

INTRODUCTION

Objet de l'exposé-sondage

- IN1 Dans le cadre de son programme de travail 2024-2026, l'International Sustainability Standards Board (ISSB) cherche à améliorer les normes du SASB en vue d'aider rapidement les entités à appliquer IFRS S1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (IFRS S1) et IFRS S2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* (IFRS S2).
- IN2 Les normes du SASB sont une source importante d'indications sur l'application d'IFRS S1 qui visent à aider les entités à préparer des informations utiles pour la prise de décision et comparables en l'absence de Normes IFRS d'information sur la durabilité spécifiques.
- IN3 Les *Indications sectorielles relatives à la mise en œuvre d'IFRS S2* (indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2) sont fondées sur les normes du SASB. Lors de la publication d'IFRS S2, l'ISSB a apporté des modifications au contenu lié aux changements climatiques dans les normes du SASB afin de maintenir la concordance entre les deux textes. Les indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2 reprennent donc de manière quasi intégrale le contenu relatif aux changements climatiques des normes du SASB¹.
- IN4 Le présent exposé-sondage comprend des modifications qu'il est proposé d'apporter au contenu relatif aux changements climatiques des normes du SASB qui figure également dans les indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2. L'ISSB propose d'apporter des modifications corrélatives aux indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2 afin de maintenir la concordance entre ces indications et les normes du SASB.

Résumé des propositions

- IN5 Dans le présent exposé-sondage, des modifications sont proposées pour trois normes du SASB que l'ISSB souhaite examiner en priorité de façon approfondie :
- (a) la norme du SASB sur les produits agricoles ;
 - (b) la norme du SASB sur la viande, la volaille et les produits laitiers ;
 - (c) la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité.

¹ Le contenu relatif aux changements climatiques des normes du SASB est identique à celui des *Indications sectorielles relatives à la mise en œuvre d'IFRS S2*, mais les normes du SASB comprennent également le sujet des émissions financées (dans le guide d'application, à l'annexe B d'IFRS S2).

- IN6 Le présent exposé-sondage s'inscrit dans le cadre du projet de l'ISSB visant l'apport de modifications à 12 normes du SASB jugées prioritaires en juillet 2024. En juillet 2025, l'ISSB a publié l'exposé-sondage intitulé *Projet de modifications à apporter aux normes du SASB* (exposé-sondage de juillet 2025), qui présente les modifications qu'il est proposé d'apporter à neuf autres normes du SASB². Les propositions contenues dans le présent exposé-sondage sont cohérentes avec celles de l'exposé-sondage de juillet 2025. Dans l'annexe B de la base des conclusions, il est indiqué quels indicateurs du présent exposé-sondage sont basés sur des indicateurs similaires ou identiques proposés dans l'exposé-sondage de juillet 2025.
- IN7 Le projet a pour objectif de favoriser la réussite de la mise en œuvre d'IFRS S1 et d'IFRS S2 par le biais d'améliorations rapides des normes du SASB, en mettant l'accent sur les mesures suivantes :
- (a) améliorer davantage l'applicabilité internationale des :
 - (i) regroupements sectoriels, y compris des améliorations permettant de représenter les entités et de prendre en compte les chaînes de valeur des marchés émergents et des économies en développement,
 - (ii) sujets des informations à fournir dans ces regroupements sectoriels,
 - (iii) indicateurs et protocoles techniques connexes³ ;
 - (b) explorer les possibilités d'améliorer la compatibilité avec d'autres normes et référentiels en matière de durabilité, tout en continuant à cibler les besoins des investisseurs afin que ces normes puissent servir de base de référence mondiale quant aux informations à fournir en lien avec la durabilité pour répondre aux besoins des marchés financiers ;
 - (c) explorer les possibilités de modifier les sujets des informations à fournir et les indicateurs connexes des normes du SASB relatives à la nature et au capital humain, afin d'arrimer les améliorations visant les normes du SASB aux projets de l'ISSB sur ces sujets et de permettre aux commentateurs sur le présent exposé-sondage de contribuer à ces projets ;
 - (d) explorer d'autres possibilités d'arrimer les concepts et la terminologie des normes du SASB à ceux des Normes IFRS d'information sur la durabilité.

² L'exposé-sondage de juillet 2025 intitulé *Projet de modifications à apporter aux normes du SASB* est disponible à l'adresse <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/project/enhancing-the-sasb-standards/fr-sasb-ed-2025-1-proposed-amends.pdf>.

³ Dans les normes du SASB, le terme « indicateurs » est utilisé pour décrire les informations à fournir et englobe les informations qualitatives et quantitatives.

- IN8 Les modifications proposées visent également à améliorer la clarté et la concision des normes du SASB ainsi que l'efficacité pour les préparateurs.
- IN9 Les modifications corrélatives à apporter aux indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2 permettraient d'harmoniser le contenu lié aux changements climatiques dans les trois volumes d'indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2 qui correspondent aux normes du SASB jugées prioritaires. Les indicateurs des indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2 qui seraient concernés sont présentés dans l'annexe A.

Dispositions de la procédure officielle applicables à l'exposé-sondage

- IN10 En février 2026, l'ISSB a ratifié le présent exposé-sondage sur le projet de modifications à apporter aux normes du SASB. Selon la procédure officielle applicable aux Normes IFRS d'information sur la durabilité, les lettres de commentaires et réponses en lien avec les modifications proposées seront publiées sur le site Web de l'IFRS Foundation.
- IN11 La procédure officielle applicable aux modifications à apporter aux normes du SASB dans le présent exposé-sondage est la même que pour l'exposé-sondage de juillet 2025. De plus amples informations sur la procédure officielle utilisée pour élaborer le présent exposé-sondage figurent donc aux paragraphes BC22 à BC26 de la base des conclusions de l'exposé-sondage de juillet 2025⁴.
- IN12 Le projet de modifications corrélatives à apporter aux indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2 a été approuvé par l'ISSB en février 2026.

Entrée en vigueur des modifications proposées

- IN13 L'ISSB propose de fixer une date d'entrée en vigueur pour les modifications à apporter aux normes du SASB et aux indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2 qui se situera entre 12 et 18 mois après leur publication, et de permettre une application anticipée.
- IN14 L'ISSB décidera de la date d'entrée en vigueur des modifications après avoir pris en compte les commentaires sur ses propositions.

Prochaines étapes

- IN15 L'ISSB analysera les commentaires suscités par le présent exposé-sondage et prendra des décisions quant au besoin et à la façon de modifier les trois normes du SASB jugées prioritaires et les indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2 connexes.

⁴ La base des conclusions de l'exposé-sondage de juillet 2025 est disponible à l'adresse <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/project/enhancing-the-sasb-standards/fr-sasb-ed-2025-1-bc-proposed-amends.pdf>.

APPEL À COMMENTAIRES

L'ISSB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage, et particulièrement sur les questions posées ci-après.

L'exposé-sondage de juillet 2025 contenait des questions générales concernant le projet d'amélioration des normes du SASB, notamment sur :

- (a) l'objectif du projet d'amélioration des normes du SASB (question 1 de l'exposé-sondage de juillet 2025) ;
- (b) l'approche proposée par l'ISSB concernant l'amélioration de la compatibilité et l'harmonisation avec d'autres normes et référentiels d'information sur la durabilité (question 2 de l'exposé-sondage de juillet 2025) ;
- (c) la nécessité de modifier le contenu lié aux changements climatiques dans les normes du SASB (question 3 de l'exposé-sondage de juillet 2025) ;
- (d) la question de savoir si les normes du SASB, y compris les modifications proposées, permettent aux entités de fournir, au sujet de leurs possibilités et risques liés à la nature et au capital humain, des informations utiles pour la prise de décision aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général (question 4 de l'exposé-sondage de juillet 2025).

L'ISSB a posé des questions similaires dans le présent exposé-sondage à l'intention des parties prenantes qui n'ont pas répondu à l'exposé-sondage de juillet 2025. Toutefois, celles qui y ont déjà répondu n'ont pas à soumettre de nouvelles réponses.

L'ISSB invite les parties prenantes à transmettre leurs commentaires au moyen du sondage en ligne. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent aux questions posées ;
- (b) précisent la partie des normes du SASB (par exemple, le nom du sujet des informations à fournir ou le code de l'indicateur) à laquelle ils se rapportent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) identifient les considérations propres au pays ou territoire concerné qui pourraient avoir une incidence sur la pertinence, l'utilité pour la prise de décision ou le coût de préparation d'informations particulières ;
- (e) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il manque de clarté ou qu'il est traduit de l'anglais ;
- (f) proposent à l'ISSB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

Les répondants ne sont pas tenus de répondre à toutes les questions de cet appel à commentaires.

Questions à l'intention des répondants

Question 1 : Norme du SASB sur les produits agricoles

Le présent exposé-sondage comprend des propositions visant à améliorer la norme du SASB sur les produits agricoles pour aider les entités qui appliquent les Normes IFRS d'information sur la durabilité à fournir des informations utiles pour la prise de décision aux utilisateurs des rapports financiers à usage général⁵. Ces informations devraient aider les utilisateurs à comprendre les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives d'une entité dans ce secteur.

L'ISSB souhaite recevoir des commentaires au sujet des modifications proposées dans le présent exposé-sondage et de la norme du SASB sur les produits agricoles dans son ensemble. Il tient particulièrement à savoir si les modifications proposées donnent lieu à une norme qui permette de répondre aux besoins des utilisateurs des rapports financiers à usage général de manière efficace pour les préparateurs.

L'ISSB propose :

- de réviser la description du secteur *Produits agricoles* ;
- d'élargir le champ d'application du secteur *Produits agricoles*, tel qu'il est classé selon le Sustainable Industry Classification System® (SICS® — système de classification des secteurs selon des facteurs de durabilité), afin d'y inclure les exploitations agricoles directes ;
- de réviser l'indicateur d'activité FB-AG-000.A, de supprimer les indicateurs d'activité FB-AG-000.C et FB-AG-000.D, puis d'ajouter deux nouveaux indicateurs d'activité relatifs à la composition de la main-d'œuvre ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Émissions de GES » et les indicateurs connexes ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de l'énergie » et l'indicateur connexe ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de l'eau » et les indicateurs connexes, de supprimer l'indicateur FB-AG-140a.3 et d'ajouter le nouvel indicateur FB-AG-140a.4 *Volume total d'eau rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement* ;
- d'ajouter le sujet des informations à fournir « Pertes et gaspillage alimentaires » et deux indicateurs connexes, soit :
 - FB-AG-150a.1 *(1) Total des pertes alimentaires générées, (2) quantité détournée,*
 - FB-AG-150a.2 *Description des stratégies visant à agir à l'égard des possibilités liées aux pertes et au gaspillage alimentaires tout au long de la chaîne de valeur ;*
- d'ajouter le sujet des informations à fournir « Utilisation du sol et impacts écologiques » et six indicateurs connexes, soit :
 - FB-AG-160a.1 *(1) Superficie totale couverte par les activités, (2) superficie de la zone perturbée et (3) superficie de la zone restaurée,*
 - FB-AG-160a.2 *Pourcentage de la superficie totale couverte par les activités menées au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental,*
 - FB-AG-160a.3 *Superficie totale des terres gérées de manière durable, par produit,*
 - FB-AG-160a.4 *Pourcentage de produits agricoles générés par des exploitations agricoles directes jugés comme étant produits sans déforestation ni conversion, y compris toute cible établie pour faire le suivi*

⁵ Dans le présent document, le terme « utilisateurs » est employé de manière générale pour désigner les « utilisateurs des rapports financiers à usage général », les « utilisateurs » et les « investisseurs ». Le terme « principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général » est défini à l'annexe A d'IFRS S1.

Question 1 : Norme du SASB sur les produits agricoles

des progrès accomplis,

- FB-AG-160a.5 *Produits prioritaires générés par des exploitations agricoles directes sensibles aux risques physiques liés à la nature et aux changements climatiques,*
- FB-AG-160a.6 *Description des stratégies de gestion des ressources environnementales et de mise en œuvre de pratiques agricoles durables dans les exploitations agricoles directes ;*
- de réviser le sujet des informations à fournir « Sécurité alimentaire » et l'indicateur connexe, de supprimer les indicateurs FB-AG-250a.1 et FB-AG-250a.2, puis d'ajouter deux nouveaux indicateurs, soit :
 - FB-AG-250a.5 *Pourcentage du volume de production provenant de sites qui répondent aux critères de normes de sécurité alimentaire internationalement reconnues pour (1) ses propres activités et (2) les activités d'intermédiaires,*
 - FB-AG-250a.5 *Processus, contrôles et procédures visant à garantir la sécurité alimentaire tout au long de la chaîne de valeur ;*
- d'ajouter le sujet des informations à fournir « Conditions de travail » et l'indicateur connexe FB-AG-310a.1 *Processus, contrôles et procédures de gestion des conditions de travail, y compris le travail forcé et le travail des enfants, dans les activités directes ;*
- de réviser le sujet des informations à fournir « Santé et sécurité de la main-d'œuvre » et l'indicateur connexe ;
- de supprimer le sujet des informations à fournir « Gestion des OGM » et l'indicateur connexe ;
- de supprimer les sujets des informations à fournir « Impacts environnementaux et sociaux de la chaîne d'approvisionnement des composants » et « Approvisionnement en composants » et tous les indicateurs connexes pour les remplacer par les nouveaux sujets « Gestion des aspects environnementaux de la chaîne d'approvisionnement » et « Gestion des aspects sociaux de la chaîne d'approvisionnement » ;
- d'ajouter trois indicateurs au sujet des informations à fournir proposé « Gestion des aspects environnementaux de la chaîne d'approvisionnement », soit :
 - FB-AG-430c.1 *Pourcentage de produits agricoles acquis jugés comme étant produits sans déforestation ni conversion, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis,*
 - FB-AG-430c.2 *Produits agricoles prioritaires acquis sensibles aux risques physiques liés à la nature et aux changements climatiques dans la chaîne d'approvisionnement,*
 - FB-AG-430c.3 *Description des stratégies de gestion des ressources environnementales et de mise en œuvre de pratiques agricoles durables dans la chaîne d'approvisionnement ;*
- d'ajouter trois indicateurs au sujet des informations à fournir proposé « Gestion des aspects sociaux de la chaîne d'approvisionnement », soit :
 - FB-AG-430d.1 *Processus, contrôles et procédures de gestion des conditions de travail et des incidences sur les collectivités locales dans la chaîne d'approvisionnement, y compris la diligence raisonnable en matière de droits de la personne,*
 - FB-AG-430d.2 *Pourcentage de produits agricoles acquis dont l'origine est certifiée selon des normes reconnues à l'échelle internationale permettant de retracer le cheminement des produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement,*
 - FB-AG-430d.3 *Pourcentage de fournisseurs à haut risque ayant fait l'objet d'un audit ou d'une vérification par un tiers indépendant au cours des trois années précédentes, avec description des non-conformités et des mesures correctives.*

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées dans les paragraphes BC51 à BC102 de la base des conclusions.

(a) Êtes-vous d'accord avec la description proposée du secteur *Produits agricoles* ? Reflète-t-elle avec exactitude les activités des entités de ce secteur ? Veuillez motiver votre réponse.

Question 1 : Norme du SASB sur les produits agricoles

- (b) Êtes-vous favorable à la proposition d'inclure les exploitations agricoles directes dans le champ d'application des activités incluses dans le classement sectoriel ? Veuillez motiver votre réponse.
- (c) Êtes-vous d'accord que la description du secteur proposée indique clairement que le champ d'application visé pour les entités du classement sectoriel comprend les entités ayant des exploitations agricoles directes, les entités s'approvisionnant en produits provenant d'exploitations agricoles (par exemple, exploitants de plantations satellites, agriculteurs contractuels ou coopératives) et les entités exerçant ces deux types d'activités ? Veuillez motiver votre réponse.
- (d) Êtes-vous d'accord que les sujets des informations à fournir proposés dans la norme du SASB sur les produits agricoles identifient avec exactitude les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives des entités de ce secteur ? Dans la négative, que suggérez-vous et pourquoi ?
- (e) Êtes-vous d'accord que les indicateurs et les protocoles techniques proposés dans la norme du SASB sur les produits agricoles aideraient une entité à fournir aux principaux utilisateurs des informations utiles à la prise de décision sur les possibilités et risques liés à la durabilité ? Dans la négative, que suggérez-vous et pourquoi ?
- (f) Êtes-vous d'accord que les indicateurs proposés au titre des sujets « Gestion des aspects environnementaux de la chaîne d'approvisionnement » et « Gestion des aspects sociaux de la chaîne d'approvisionnement » permettraient de fournir de manière efficiente les informations nécessaires aux principaux utilisateurs sur les possibilités et risques liés à la durabilité dans la chaîne d'approvisionnement (sur la santé des sols et la rareté de l'eau, par exemple) ? Dans la négative, que suggérez-vous et pourquoi ?
- (g) Êtes-vous d'accord que les propositions permettraient d'améliorer l'applicabilité internationale de la norme du SASB sur les produits agricoles et donneraient lieu à la communication d'informations utiles à la prise de décision de la part des entités du secteur, quel que soit leur pays ou territoire ? Veuillez motiver votre réponse.
- (h) Êtes-vous d'accord que les modifications proposées permettraient d'améliorer la compatibilité et l'harmonisation de la norme du SASB sur les produits agricoles avec les autres normes et référentiels d'information sur la durabilité ? Veuillez motiver votre réponse. (Il convient de noter que l'ISSB s'attache à fournir aux investisseurs des informations significatives concernant les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur les perspectives de l'entité.)
- (i) Y a-t-il d'autres indicateurs proposés dans la norme du SASB sur les produits agricoles pour lesquels il serait utile d'inclure des mécanismes de proportionnalité spécifiques, tels que décrits aux paragraphes BC47 et BC48 de la base des conclusions ? Dans l'affirmative, veuillez identifier ces indicateurs et motiver votre réponse.

Question 2 : Norme du SASB sur la viande, la volaille et les produits laitiers

Le présent exposé-sondage comprend des propositions visant à améliorer la norme du SASB sur la viande, la volaille et les produits laitiers pour aider les entités qui appliquent les Normes IFRS d'information sur la durabilité à fournir des informations utiles pour la prise de décision aux utilisateurs des rapports financiers à usage général. Ces informations devraient aider les utilisateurs à comprendre les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives d'une entité dans ce secteur.

L'ISSB souhaite recevoir des commentaires au sujet des modifications proposées dans le présent exposé-sondage et de la norme du SASB sur la viande, la volaille et les produits laitiers dans son ensemble. Il tient particulièrement à savoir si les modifications proposées donnent lieu à une norme qui permette de répondre aux besoins des utilisateurs des rapports financiers à usage général de manière efficiente pour les préparateurs.

L'ISSB propose :

- de réviser la description du secteur *Viande, volaille et produits laitiers* ;
- de réviser l'indicateur d'activité FB-MP-000.B et d'ajouter deux indicateurs d'activité relatifs à la composition de la main-d'œuvre ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Émissions de GES » et les indicateurs connexes ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de l'énergie » et l'indicateur connexe ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de l'eau » et les indicateurs connexes, de supprimer l'indicateur FB-MP-140a.3 et d'ajouter le nouvel indicateur FB-MP-140a.4 *Volume total d'eau rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement* ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Utilisation du sol et impacts écologiques » et l'indicateur connexe, de supprimer les indicateurs FB-MP-160a.1 et FB-MP-160a.2, puis d'ajouter cinq indicateurs, soit :
 - FB-MP-160a.5 *(1) Superficie totale couverte par les activités, (2) superficie de la zone perturbée et (3) superficie de la zone restaurée,*
 - FB-MP-160a.6 *Pourcentage de la superficie totale couverte par les activités menées au sein ou à proximité de sites fragiles sur le plan environnemental,*
 - FB-MP-160a.7 *Pourcentage de bétail issu d'exploitations agricoles directes jugé comme étant produit sans déforestation ni conversion, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis,*
 - FB-MP-160a.8 *Produits prioritaires générés par des exploitations agricoles directes sensibles aux risques physiques liés à la nature et aux changements climatiques,*
 - FB-MP-160a.9 *Pourcentage de la production de bétail issu d'exploitations agricoles directes qui mettent en œuvre et tiennent à jour un plan écrit de gestion des nutriments ;*
- de réviser le sujet des informations à fournir « Sécurité alimentaire » et les indicateurs connexes, de supprimer les indicateurs FB-MP-250a.1 et FB-MP-250a.2, puis d'ajouter deux nouveaux indicateurs, soit :
 - FB-MP-250a.5 *Pourcentage du volume de production provenant de sites qui répondent aux critères de normes de sécurité alimentaire internationalement reconnues pour (1) ses propres activités et (2) les activités de co-emballage,*
 - FB-MP-250a.6 *Processus, contrôles et procédures visant à garantir la sécurité alimentaire tout au long de la chaîne de valeur ;*
- de réviser le sujet des informations à fournir « Utilisation des antibiotiques dans la production animale » et l'indicateur connexe ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Santé et sécurité de la main-d'œuvre » et les indicateurs connexes ;

Question 2 : Norme du SASB sur la viande, la volaille et les produits laitiers

- de réviser le sujet des informations à fournir « Soins et bien-être des animaux » et l'indicateur connexe, notamment en le renommant « Santé et bien-être des animaux », de supprimer les indicateurs FB-MP-410a.1 et FB-MP-410a.2, puis d'ajouter deux indicateurs, soit :
 - FB-MP-410a.4 *Description de la stratégie en matière de bien-être animal, y compris les objectifs, les procédures et l'intégration de la chaîne de valeur,*
 - FB-MP-410a.5 *Description des possibilités et risques liés à la biosécurité, y compris les stratégies de gestion des maladies ;*
- d'ajouter le sujet des informations à fournir « Innovation produit » et l'indicateur connexe FB-MP-410b.1 *Innovation en matière de produits alimentaires pour tenir compte des possibilités et risques liés à la durabilité ;*
- de supprimer les sujets des informations à fournir « Impacts environnementaux et sociaux de la chaîne d'approvisionnement des animaux » et « Approvisionnement en animaux et en aliments pour animaux » et tous les indicateurs connexes pour les remplacer par les nouveaux sujets « Gestion des aspects environnementaux de la chaîne d'approvisionnement » et « Gestion des aspects sociaux de la chaîne d'approvisionnement » ;
- d'ajouter quatre indicateurs au sujet des informations à fournir proposé « Gestion des aspects environnementaux de la chaîne d'approvisionnement », soit :
 - FB-MP-430b.1 *Pourcentage (1) de bétail acquis et (2) d'aliments pour animaux acquis jugés comme étant produits sans déforestation ni conversion, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis,*
 - FB-MP-430b.2 *Bétail et aliments pour animaux prioritaires acquis sensibles aux risques physiques liés à la nature et aux changements climatiques dans la chaîne d'approvisionnement,*
 - FB-MP-430b.3 *Pourcentage de bétail acquis provenant d'exploitations agricoles qui mettent en œuvre et tiennent à jour un plan écrit de gestion des nutriments,*
 - FB-MP-430b.4 *Pourcentage de protéines animales acquises provenant d'exploitations d'engraissement animal en milieu confiné ;*
- d'ajouter trois indicateurs au sujet des informations à fournir proposé « Gestion des aspects sociaux de la chaîne d'approvisionnement », soit :
 - FB-PF-430c.1 *Processus, contrôles et procédures de gestion des conditions de travail et des incidences sur les collectivités locales dans la chaîne d'approvisionnement, y compris la diligence raisonnable en matière de droits de la personne,*
 - FB-MP-430c.2 *Pourcentage d'aliments pour animaux acquis dont l'origine est certifiée selon des normes reconnues à l'échelle internationale permettant de retracer le cheminement des produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement,*
 - FB-MP-430c.3 *Pourcentage de fournisseurs à haut risque ayant fait l'objet d'un audit ou d'une vérification par un tiers indépendant au cours des trois années précédentes, avec description des non-conformités et des mesures correctives.*

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées dans les paragraphes BC103 à BC137 de la base des conclusions.

- (a) Êtes-vous d'accord avec la description proposée du secteur *Viande, volaille et produits laitiers* ? Reflète-t-elle avec exactitude les activités des entités de ce secteur ? Êtes-vous d'accord avec le champ des activités incluses dans le classement sectoriel ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) Êtes-vous d'accord que les sujets des informations à fournir proposés dans la norme du SASB sur la viande, la volaille et les produits laitiers identifient avec exactitude les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives des entités de ce secteur ? Dans la négative, que suggérez-vous et pourquoi ?

Question 2 : Norme du SASB sur la viande, la volaille et les produits laitiers

- (c) Êtes-vous d'accord que les indicateurs et les protocoles techniques proposés dans la norme du SASB sur la viande, la volaille et les produits laitiers aideraient une entité à fournir aux principaux utilisateurs des informations utiles à la prise de décision sur les possibilités et risques liés à la durabilité ? Dans la négative, que suggérez-vous et pourquoi ?
- (d) Êtes-vous d'accord que les indicateurs proposés au titre des sujets « Gestion des aspects environnementaux de la chaîne d'approvisionnement » et « Gestion des aspects sociaux de la chaîne d'approvisionnement » permettraient de fournir de manière efficiente les informations nécessaires aux principaux utilisateurs sur les possibilités et risques liés à la durabilité dans la chaîne d'approvisionnement (sur la santé des sols et la rareté de l'eau, par exemple) ? Dans la négative, que suggérez-vous et pourquoi ?
- (e) Êtes-vous d'accord que les propositions permettraient d'améliorer l'applicabilité internationale de la norme du SASB sur la viande, la volaille et les produits laitiers et donneraient lieu à la communication d'informations utiles à la prise de décision de la part des entités du secteur, quel que soit leur pays ou territoire ? Veuillez motiver votre réponse.
- (f) Êtes-vous d'accord que les modifications proposées permettraient d'améliorer la compatibilité et l'harmonisation de la norme du SASB sur la viande, la volaille et les produits laitiers avec les autres normes et référentiels d'information sur la durabilité ? Veuillez motiver votre réponse. (Il convient de noter que l'ISSB s'attache à fournir aux investisseurs des informations significatives concernant les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur les perspectives de l'entité.)
- (g) Y a-t-il d'autres indicateurs proposés dans la norme du SASB sur la viande, la volaille et les produits laitiers pour lesquels il serait utile d'inclure des mécanismes de proportionnalité spécifiques, tels que décrits aux paragraphes BC47 et BC48 de la base des conclusions ? Dans l'affirmative, veuillez identifier ces indicateurs et motiver votre réponse.

Question 3 : Norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité

Le présent exposé-sondage comprend des propositions visant à améliorer la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité pour aider les entités qui appliquent les Normes IFRS d'information sur la durabilité à fournir des informations utiles pour la prise de décision aux utilisateurs des rapports financiers à usage général. Ces informations devraient aider les utilisateurs à comprendre les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives d'une entité dans ce secteur.

L'ISSB souhaite recevoir des commentaires au sujet des modifications proposées dans le présent exposé-sondage et de la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité dans son ensemble. Il tient particulièrement à savoir si les modifications proposées donnent lieu à une norme qui permette de répondre aux besoins des utilisateurs des rapports financiers à usage général de manière efficace pour les préparateurs.

L'ISSB propose :

- de réviser la description du secteur Services et producteurs d'électricité ;
- de réviser l'indicateur d'activité IF-EU-000.D et d'ajouter deux indicateurs d'activité relatifs à la composition de la main-d'œuvre ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Émissions de gaz à effet de serre et planification des ressources énergétiques » et les indicateurs connexes, de supprimer l'indicateur IF-EU-110a.3, puis d'ajouter trois nouveaux indicateurs, soit :
 - IF-EU-110a.5 Puissance installée, ventilée par (1) grande source d'énergie et (2) stockage d'énergie,
 - IF-EU-110a.6 Puissance prévue, ventilée par (1) grande source d'énergie et (2) stockage d'énergie,
 - IF-EU-110a.7 Description de la façon dont les possibilités et risques liés aux changements climatiques influent sur la stratégie en matière de capital et les investissements ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Qualité de l'air » et l'indicateur connexe ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion de l'eau » et les indicateurs connexes, de supprimer l'indicateur IF-EU-140a.2 et d'ajouter le nouvel indicateur IF-EU-140a.4 Volume total d'eau rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Gestion des cendres de charbon », notamment en le renommant « Gestion des déchets dangereux », de supprimer les indicateurs IF-EU-150a.1 et IF-EU-150a.3 et d'ajouter trois indicateurs, soit :
 - IF-EU-150a.4 (1) Déchets dangereux produits, (2) déchets dangereux stockés et (3) déchets dangereux recyclés,
 - IF-EU-150a.5 Nombre d'incidents importants liés à la gestion des déchets dangereux,
 - IF-EU-150a.6 Politiques et procédures de gestion des déchets dangereux pour les exploitations actives et inactives ;
- d'ajouter le sujet des informations à fournir « Impacts écologiques » et trois indicateurs connexes, soit :
 - IF-EU-160a.1 (1) Superficie totale couverte par les activités, (2) superficie de la zone perturbée et (3) superficie de la zone restaurée,
 - IF-EU-160a.2 Pourcentage de la superficie totale couverte par les activités menées au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental,

Question 3 : Norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité

- IF-EU-160a.3 Description des politiques et pratiques de gestion environnementale pour les installations en exploitation ;
- d'ajouter le sujet des informations à fournir « Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones » et quatre indicateurs connexes, soit :
 - IF-EU-210a.1 Processus utilisés pour gérer les possibilités et risques liés aux droits et intérêts des collectivités,
 - IF-EU-210a.2 (1) Nombre de retards non techniques et (2) nombre total de jours d'inactivité,
 - IF-EU-210a.3 Pourcentage d'activités menées au sein ou à proximité de territoires autochtones,
 - IF-EU-210a.4 Description des processus de consultation et des pratiques de diligence raisonnable visant à assurer le respect des droits des peuples autochtones ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Abordabilité de l'énergie », de supprimer les indicateurs IF-EU-240a.1, IF-EU-240a.3 et IF-EU-240a.4, puis d'ajouter deux nouveaux indicateurs, soit :
 - IF-EU-240a.5 Description des possibilités et risques liés à l'abordabilité de l'énergie et des stratégies de gestion de ces possibilités et risques,
 - IF-EU-240a.6 (1) Nombre de participants bénéficiaires et (2) nombre de participants admissibles dans le cadre de mesures ou programmes liés à l'abordabilité de l'énergie, ventilés par participants (a) résidentiels, (b) commerciaux et (c) industriels ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Santé et sécurité de la main-d'œuvre » et l'indicateur connexe, puis d'ajouter l'indicateur IF-EU-320a.2 Description des systèmes de gestion utilisés pour favoriser un environnement de travail sécuritaire ;
- d'ajouter le sujet des informations à fournir « Recrutement, perfectionnement et rétention du personnel » et deux indicateurs connexes, soit :
 - IF-EU-330a.1 Description des possibilités et risques liés au recrutement, au perfectionnement et à la rétention du personnel ainsi que des stratégies de gestion de ces possibilités et risques,
 - IF-EU-330a.2 Taux de roulement (1) volontaire et (2) involontaire pour (a) l'ensemble du personnel et (b) les catégories professionnelles présentant une pénurie de main-d'œuvre qualifiée ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Efficacité dans les utilisations finales et demande », notamment en le renommant « Gestion de la demande », de supprimer les indicateurs IF-EU-420a.2 et IF-EU-420a.3 et d'ajouter trois indicateurs, soit :
 - IF-EU-420a.4 Description des possibilités et risques liés à la gestion de la demande et des stratégies de gestion de ces possibilités et risques, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis,
 - IF-EU-420a.5 (1) Nombre de participants bénéficiaires et (2) nombre de participants admissibles dans le cadre de mesures ou programmes liés à la gestion de la demande, ventilés par participants (a) résidentiels, (b) commerciaux et (c) industriels,
 - IF-EU-420a.6 Économies en période de pointe attribuables aux stratégies de gestion de la demande ;
- d'ajouter le sujet des informations à fournir « Gestion de la chaîne d'approvisionnement » et deux indicateurs connexes, soit :
 - IF-EU-430a.1 Description du processus de gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement qui découlent d'enjeux liés à la durabilité,
 - IF-EU-430a.2 Pourcentage de fournisseurs à haut risque ayant fait l'objet d'un audit ou d'une vérification par un tiers indépendant au cours des trois années précédentes, avec description des non-conformités et des mesures correctives ;
- de réviser le sujet des informations à fournir « Sûreté nucléaire et gestion des urgences » et l'indicateur

Question 3 : Norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité

connexe, notamment en le renommant « Gestion des risques d'incidents critiques », de supprimer l'indicateur IF-EU-540a.2 et d'ajouter l'indicateur IF-EU-540a.3 Description des systèmes de gestion utilisés pour identifier et atténuer les accidents graves ;

- de réviser le sujet des informations à fournir « Résilience du réseau » et les indicateurs connexes, notamment en le renommant « Résilience opérationnelle et fiabilité du réseau », puis d'ajouter trois indicateurs, soit :
 - IF-EU-550a.3 Taux moyen de disponibilité des actifs de production,
 - IF-EU-550a.4 Montant et pourcentage d'actifs vulnérables aux risques physiques liés aux changements climatiques, ventilés par type d'actif du secteur et par risque physique lié aux changements climatiques,
 - IF-EU-550a.5 Description des stratégies de gestion des possibilités et risques liés à la résilience opérationnelle et à la fiabilité du réseau, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées dans les paragraphes BC138 à BC195 de la base des conclusions.

- (a) Êtes-vous d'accord avec la description proposée du secteur Services et producteurs d'électricité ? Reflète-t-elle avec exactitude les activités des entités de ce secteur ? Êtes-vous d'accord avec le champ des activités incluses dans le classement sectoriel ? Veuillez motiver votre réponse.
- (b) Êtes-vous d'accord que les sujets des informations à fournir proposés dans la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité identifient avec exactitude les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives des entités de ce secteur ? Dans la négative, que suggérez-vous et pourquoi ?
- (c) Êtes-vous d'accord que les indicateurs et les protocoles techniques proposés dans la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité aideraient une entité à fournir aux principaux utilisateurs des informations utiles à la prise de décision sur les possibilités et risques liés à la durabilité ? Dans la négative, que suggérez-vous et pourquoi ?
- (d) Êtes-vous d'accord que les propositions permettraient d'améliorer l'applicabilité internationale de la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité et donneraient lieu à la communication d'informations utiles à la prise de décision de la part des entités du secteur, quel que soit leur pays ou territoire ? Veuillez motiver votre réponse.
- (e) Êtes-vous d'accord que les modifications proposées permettraient d'améliorer la compatibilité et l'harmonisation de la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité avec d'autres normes et référentiels d'information sur la durabilité ? Veuillez motiver votre réponse. (Il convient de noter que l'ISSB s'attache à fournir aux investisseurs des informations significatives concernant les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur les perspectives de l'entité.)
- (f) Y a-t-il d'autres indicateurs proposés dans la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité pour lesquels il serait utile d'inclure des mécanismes de proportionnalité spécifiques, tels que décrits aux paragraphes BC47 et BC48 de la base des conclusions ? Dans l'affirmative, veuillez identifier ces indicateurs et motiver votre réponse.

Question 4 : Modifications corrélatives à apporter aux indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2

L'ISSB propose d'apporter des modifications corrélatives aux indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2 lorsqu'il modifiera les normes du SASB afin de maintenir la concordance entre ces indications et le contenu lié aux changements climatiques dans les normes du SASB.

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont énoncées aux paragraphes BC196 et BC197 de la base des conclusions.

Êtes-vous d'accord que l'ISSB devrait apporter des modifications corrélatives aux indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2 lorsqu'il modifiera les normes du SASB de la façon indiquée dans le présent exposé-sondage ? Veuillez motiver votre réponse.

Question 5 : Lien avec les Normes IFRS d'information sur la durabilité

Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux normes du SASB reposent sur l'hypothèse que l'entité appliquerait les normes du SASB ainsi que les Normes IFRS d'information sur la durabilité.

Les raisons qui sous-tendent cette approche adoptée par l'ISSB sont exposées aux paragraphes BC40 à BC46 de la base des conclusions.

(a) Appuyez-vous l'approche proposée par l'ISSB pour modifier les normes du SASB en lien avec le contenu des Normes IFRS d'information sur la durabilité ? Veuillez motiver votre réponse.

(b) Êtes-vous d'accord que le lien entre le contenu des normes du SASB et le contenu des Normes IFRS d'information sur la durabilité est assez clair pour les préparateurs qui appliquent les deux référentiels ? Veuillez motiver votre réponse.

Question 6 : Date d'entrée en vigueur

L'ISSB propose de fixer une date d'entrée en vigueur pour les modifications qui se situe entre 12 et 18 mois après leur publication, et de permettre une application anticipée.

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont énoncées aux paragraphes BC198 et BC199 de la base des conclusions.

Appuyez-vous l'approche proposée pour ce qui est de la date d'entrée en vigueur des modifications et de l'application anticipée ? Veuillez motiver votre réponse.

Projet de modifications à apporter à la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité

LES NORMES DU SASB

Depuis août 2022, les normes du SASB sont sous la responsabilité de l'International Sustainability Standards Board (ISSB), qui a été mis sur pied par l'IFRS Foundation. Celui-ci s'est engagé à les tenir à jour, et à les améliorer et à les faire évoluer, ainsi qu'à encourager les préparateurs et les investisseurs à continuer de les utiliser.

Selon IFRS S1 Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité (IFRS S1), pour identifier les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives, l'entité est tenue de se référer aux sujets des informations à fournir définis dans les normes du SASB et d'en considérer l'applicabilité.

IFRS S1 exige aussi que, pour déterminer les informations à fournir sur les possibilités et risques liés à la durabilité, l'entité se réfère aux indicateurs des normes du SASB et en considère l'applicabilité.

En juin 2023, l'ISSB a modifié les sujets des informations à fournir en lien avec les changements climatiques et les indicateurs connexes qui sont énoncés dans les normes du SASB afin de les harmoniser avec les indications sectorielles publiées en accompagnement d'IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*. Puis, en décembre 2023, il a aussi modifié les sujets des informations à fournir non liées aux changements climatiques ainsi que les indicateurs connexes dans le cadre du projet sur l'applicabilité des normes du SASB à l'échelle internationale.

Date d'entrée en vigueur

La présente version [20XX-XX] de la norme s'applique à l'ensemble des entités pour les exercices ouverts à compter du [DATE]. Une application anticipée est permise.

~~La présente version 2023-12 de la norme s'applique à l'ensemble des entités pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. L'adoption anticipée est permise pour toutes les entités.~~

Table des matières

INTRODUCTION.....	24
Aperçu des normes du SASB.....	24
Utilisation des normes du <u>SASB</u>	25
Description du secteur.....	25
Sujets des Informations à Fournir en lien avec la Durabilité et Indicateurs	
Connexes.....	27
Émissions de gaz à effet de serre et planification des ressources énergétiques.....	33
Qualité de l'air.....	41
Gestion de l'eau.....	44
Gestion des déchets dangereux-cendres de charbon	51
<u>Impacts écologiques</u>	57
<u>Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones</u>	62
Abordabilité de l'énergie.....	66
Santé et sécurité de la main-d'œuvre.....	72
<u>Recrutement, perfectionnement et rétention du personnel</u>	76
<u>Gestion de la</u> Efficacité dans les utilisations finales et demande	79
<u>Gestion de la chaîne d'approvisionnement</u>	85
Sûreté nucléaire et gestion des urgences <u>Gestion des risques d'incidents critiques</u>	87
<u>Résilience opérationnelle et fiabilité du réseau</u> Résilience du réseau	90

INTRODUCTION

Aperçu des normes du SASB

Les normes du SASB (aussi appelées normes sectorielles) sont constituées d'un ensemble de 77 normes ~~d'information financière en lien avec la durabilité~~ s'appliquant à différents secteurs, classés selon le Sustainable Industry Classification System® (SICS® – système de classification des secteurs selon des facteurs de durabilité). ~~Sustainable Industry Classification System® (SICS® – système de classification des secteurs selon des facteurs de durabilité).~~

Chacune d'elles comporte :

1. **une description du secteur**, laquelle vise à aider l'entité à identifier les indications sectorielles applicables en spécifiant les modèles économiques, les activités et les autres éléments communs qui caractérisent l'appartenance au secteur ;
2. **des sujets des informations à fournir**, lesquels décrivent les possibilités ou risques liés à la durabilité qui se rattachent aux activités menées par les entités du secteur ;
3. **des indicateurs**, lesquels accompagnent les sujets des informations à fournir et sont conçus de manière à favoriser, individuellement ou avec d'autres indicateurs, la fourniture d'informations utiles sur la performance de l'entité relativement à un sujet donné ;
4. **des protocoles techniques**, lesquels donnent des indications sur les définitions, la portée, la mise en œuvre et la présentation des indicateurs connexes ;
5. **des indicateurs d'activité**, lesquels quantifient l'ampleur de certaines activités menées par l'entité et sont conçus pour être utilisés conjointement avec les indicateurs mentionnés au point 3 pour standardiser les données et faciliter les comparaisons.

~~Les entités qui utilisent les normes du SASB dans le cadre de la mise en œuvre des normes de l'ISSB devraient tenir compte du guide d'application pertinent de l'ISSB.~~

~~Les entités qui utilisent les normes du SASB indépendamment des normes de l'ISSB peuvent s'appuyer sur le SASB Standards Application Guidance (guide d'application des normes du SASB), qui établit des lignes directrices applicables à l'utilisation de toutes les normes sectorielles et est considéré comme faisant partie de celles-ci. Sauf indication contraire dans les protocoles techniques susmentionnés, les directives contenues dans le guide d'application des normes du SASB s'appliquent aux définitions, au champ d'application, à la mise en œuvre des indications, à la compilation des informations et à la présentation des indicateurs énoncés dans les normes sectorielles.~~

~~Le SASB Conceptual Framework (cadre conceptuel du SASB) énonce les concepts, les principes, les définitions et les objectifs de base qui guidaient auparavant le SASB dans son approche d'élaboration des normes d'information financière en lien avec la durabilité.~~

Utilisation des normes du SASB

Les normes du SASB ~~servent de guide visent à aider les entités en ce qui concerne la communication à fournir des~~ d'informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité à court, moyen ou long terme sur leurs flux de trésorerie, leur accès à du financement ou leur coût du capital.

Identification des normes sectorielles, sujets des informations à fournir et indicateurs applicables

Chaque entité détermine les normes sectorielles et sujets des informations à fournir qui sont applicables pertinents compte tenu de ses activités, ainsi que les indicateurs connexes à communiquer. ~~En règle générale, l'entité devrait utiliser la norme du SASB qui s'applique à son secteur d'activité principal selon le SICS®. Toutefois, les entreprises~~ Les entités qui exercent des activités importantes dans plusieurs secteurs d'activité du SICS® devraient se référer aux sujets des informations à fournir et indicateurs connexes énoncés dans les diverses autres normes pertinentes du SASB et en considérer l'applicabilité.

Les sujets des informations à fournir et les indicateurs connexes énoncés dans la présente norme ont été identifiés comme ceux étant susceptibles de donner lieu à des informations utiles pour les utilisateurs des rapports financiers à usage général investisseurs. ~~Les normes aident donc les entités à préparer des informations financières en lien avec la durabilité qui fournissent des informations significatives aux utilisateurs. L'appréciation de l'importance relative étant toutefois propre à chaque entité, c'est à l'entité comptable qu'incombe la responsabilité de déterminer les questions sur lesquelles fournir des informations et quelles informations sont significatives~~ porter des jugements sur l'importance relative et de déterminer les seuils de signification.

Pour aider les entités à appliquer les normes du SASB, l'ISSB a publié les ressources didactiques suivantes :

- (a) *Sustainability-related risks and opportunities and the disclosure of material information (2024)* ;
- (b) *Using the SASB Standards to meet the requirements in IFRS S1 (2024)* ;
- (c) *Using ISSB industry-based guidance when applying ISSB Standards (2025)*.

Utilisation des normes du SASB indépendamment des normes de l'ISSB

Bien qu'elles servent de guide pour l'application d'IFRS S1, les normes du SASB peuvent aussi être utilisées par les entités qui n'appliquent pas les Normes IFRS d'information sur la durabilité, mais qui fournissent des informations significatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité.

Certains indicateurs des normes du SASB font référence aux normes IFRS S1 et IFRS S2. Les préparateurs qui n'appliquent pas ces normes devraient traiter ces renvois comme ils traiteraient tout renvoi à d'autres normes ou référentiels.

Description du secteur

Les entités du secteur des services et producteurs d'électricité (IF-EU) produisent de l'électricité, construisent, possèdent et exploitent des lignes de transport et de distribution d'électricité, et vendent ou échangent de l'électricité. Elles produisent de l'électricité à partir de diverses sources, dont le charbon, le gaz naturel, l'énergie nucléaire, l'énergie hydraulique, l'énergie solaire et l'énergie éolienne. Ces entités sont soumises à un degré de réglementation et de concurrence qui varie grandement d'un pays ou territoire à l'autre. Il est probable que les entités dans des pays ou territoires fortement réglementés fassent l'objet d'une surveillance réglementaire étroite de leurs activités afin de maintenir l'acceptabilité sociale de celles-ci dans un marché peu compétitif. Il peut s'agir notamment de la surveillance des mécanismes de tarification et du rendement des capitaux propres autorisé. Ces entités peuvent être davantage intégrées verticalement comparativement aux entités dans des pays ou territoires où la concurrence est grande ; par exemple, les producteurs d'électricité indépendants qui produisent de l'électricité pour la vendre sur le marché de gros ou à des détaillants en situation de concurrence, mais qui n'exercent pas d'activités en lien avec son transport et sa distribution. Les entités peuvent également exercer leurs activités dans plus d'un pays ou territoire et avoir plus d'un type de structure. Les entités du secteur composent avec des possibilités et risques ayant une incidence sur leurs perspectives en lien avec la tâche complexe de fournir de l'électricité fiable, accessible et abordable de façon sécuritaire et en conformité avec les attentes des consommateurs et les exigences réglementaires en matière de performance environnementale. Ces possibilités et risques varient en fonction de la

structure de l'entité, du type de surveillance réglementaire, de la concurrence sur les marchés ainsi que de la technologie et de l'équipement utilisés, dont ceux qui sont liés au stockage d'énergie et aux ressources énergétiques décentralisées.

~~Les entités du secteur des services et producteurs d'électricité produisent de l'électricité, construisent, possèdent et exploitent des lignes de transport et de distribution d'électricité et font la vente d'électricité. Les services publics produisent de l'électricité à partir de nombreuses sources différentes, qui comprennent couramment le charbon, le gaz naturel, l'énergie nucléaire, l'énergie hydraulique, l'énergie solaire, l'énergie éolienne ainsi que d'autres sources d'énergie renouvelable et fossile. Le secteur comprend des entités qui exercent leurs activités au sein de structures commerciales réglementées et non réglementées. Les entités réglementées (ou les services publics) sont soumises à une surveillance réglementaire de leurs mécanismes de tarification et de leur rendement des capitaux propres autorisé, entre autres, afin de maintenir l'acceptabilité liée à l'exercice de leurs activités à titre de monopole. Les entités non réglementées, ou les entités qui produisent de l'électricité à des fins commerciales, sont souvent des producteurs d'énergie indépendants qui produisent de l'électricité destinée à la vente sur le marché de gros, qui comprend des acheteurs travaillant pour les services publics réglementés et d'autres utilisateurs finaux. En outre, les entités du secteur peuvent exercer leurs activités au sein des marchés de l'énergie réglementés et déréglementés selon leur champ d'activité. Les marchés réglementés comprennent habituellement des services publics intégrés verticalement qui possèdent et exploitent toute la filière, de la production d'énergie à sa distribution au détail. Les marchés déréglementés distinguent généralement la production de la distribution afin de favoriser la concurrence dans le secteur de la production d'énergie destinée à la vente en gros. En général, il est difficile de fournir de l'énergie fiable, accessible et abordable, tout en protégeant la vie humaine et l'environnement.~~

Remarque : Le secteur des services et producteurs d'électricité comprend uniquement les activités liées à la fourniture d'électricité, et non celles liées à la fourniture de gaz naturel. Il arrive que certaines entités exercent des activités à la fois sur le marché de l'électricité et celui du gaz naturel. Les entités qui entreprennent des activités associées à l'approvisionnement et à la distribution de gaz naturel devraient aussi prendre en compte les sujets et les indicateurs du secteur des fournisseurs et distributeurs de gaz (IF-GU).

SUJETS DES INFORMATIONS À FOURNIR EN LIEN AVEC LA DURABILITÉ ET INDICATEURS CONNEXES

Tableau 1. Sujets des informations à fournir en lien avec la durabilité et indicateurs connexes

SUJET	INDICATEUR	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
Émissions de gaz à effet de serre et planification des ressources énergétiques	(1) Émissions brutes du champ d'application 1-à l'échelle mondiale, et (2) pourcentage de ces émissions qui sont visées par <u>des règlements limitant les émissions</u> et (3) <u>règlements d'information sur les émissions</u>	Informations quantitatives	Tonnes métriques (t) d'éq. CO ₂ , pourcentage (%)	IF-EU-110a.1
	Émissions de gaz à effet de serre (GES)-associées (1) <u>aux pertes découlant du transport et de la distribution</u> et (2) <u>à la quantité nette d'électricité achetée aux transmissions de puissance</u>	Informations quantitatives	Tonnes métriques (t) d'éq. CO ₂	IF-EU-110a.2
	<u>Discussion de la stratégie ou du plan à long et à court terme permettant de gérer les émissions de scope 1, les objectifs de réduction des émissions, et une analyse des performances par rapport à ces objectifs</u>	Discussion et Analyse	S. O.	IF-EU-110a.3
	<u>Puissance installée, ventilée par (1) grande source d'énergie et (2) stockage d'énergie</u>		Mégawatts (MW)	IF-EU-110a.5
	<u>Puissance prévue, ventilée par (1) grande source d'énergie et (2) stockage d'énergie</u>		Mégawatts (MW)	IF-EU-110a.6
	<u>Description de la façon dont les possibilités et risques de transition liés aux changements climatiques influent sur la stratégie et l'activité d'investissement</u>		S. O.	IF-EU-110a.7

(suite)

(suite)

SUJET	INDICATEUR	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
Qualité de l'air	Émissions de polluants atmosphériques des polluants suivants : (1) NO _x (sauf N ₂ O), (2) SO _x , (3) polluants atmosphériques dangereux et (4) matières particulaires (PM ₁₀), (4) plomb (Pb) et (5) mercure (Hg) ; pourcentage au sein ou à proximité de zones densément peuplées	Informations quantitatives	Tonnes métriques (t), pourcentage (%)	IF-EU-120a.1
Gestion de l'eau	(1) Prélèvement V Volume total d'eau prélevée, par source, (2) volume total d'eau consommée, et (3) pourcentage d'eau (a) prélevée et (b) consommée, provenant de régions à stress hydrique pourcentage de chaque total dans les régions au stress hydrique de référence élevé ou extrêmement élevé	Informations quantitatives	Mégalitres (ML) Milliers de mètres cubes (m ³), pourcentage (%)	IF-EU-140a.1
	Nombre d'incidents de non-conformité associés aux permis de qualité d'eau, aux normes et aux réglementations	Informations quantitatives	Nombre	IF-EU-140a.2
	Description des possibilités et risques liés à la gestion de l'eau et discussion des stratégies et pratiques de gestion de ces possibilités et risques, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis visant à atténuer ces risques	Discussion et Analyse	S. O.	IF-EU-140a.3
	Volume total d'eau rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement		Mégalitres (ML)	IF-EU-140a.4
Gestion des déchets dangereux des cendres de charbon	Quantité de produits de la combustion du charbon (CCP) générés, (2) pourcentage recyclé	Informations quantitatives	Tonnes métriques (t), pourcentage (%)	IF-EU-150a.1
	Description des politiques et des procédures de gestion des produits de la combustion du charbon (CCP) pour les exploitations actives et inactives	Discussion et Analyse	S. O.	IF-EU-150a.3
	Déchets dangereux produits, (2) déchets dangereux stockés et (3) déchets dangereux recyclés		Tonnes métriques (t), mètres cubes (m ³)	IF-EU-150a.4
	Nombre d'incidents importants liés à la gestion des déchets dangereux		Nombre	IF-EU-150a.5
	Politiques et procédures de gestion des déchets dangereux pour les exploitations actives et inactives		S. O.	IF-EU-150a.6

(suite)

(suite)

SUJET	INDICATEUR	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
Impacts écologiques	<u>(1) Superficie totale couverte par les activités, (2) superficie de la zone perturbée et (3) superficie de la zone restaurée</u>		<u>Kilomètres carrés (km²)</u>	<u>IF-EU-160a.1</u>
	<u>Pourcentage de la superficie totale couverte par les activités menées au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental</u>		<u>Pourcentage (%)</u>	<u>IF-EU-160a.2</u>
	<u>Description des politiques et pratiques de gestion environnementale pour les installations en exploitation</u>		<u>S. O.</u>	<u>IF-EU-160a.3</u>
Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones	<u>Processus utilisés pour gérer les possibilités et risques liés aux droits et intérêts des collectivités</u>		<u>S. O.</u>	<u>IF-EU-210a.1</u>
	<u>(1) Nombre de retards non techniques et (2) nombre total de jours d'inactivité</u>		<u>Nombre, jours</u>	<u>IF-EU-210a.2</u>
	<u>Pourcentage d'activités menées au sein ou à proximité de territoires autochtones</u>		<u>Pourcentage (%)</u>	<u>IF-EU-210a.3</u>
	<u>Description des processus de consultation et des pratiques de diligence raisonnable visant à assurer le respect des droits des peuples autochtones</u>		<u>S. O.</u>	<u>IF-EU-210a.4</u>
Abordabilité de l'énergie	<u>Tarif d'électricité de détail moyen pour les clients (1) résidentiels, (2) commerciaux et (3) industriels</u>	<u>Informations quantitatives</u>	<u>Taux</u>	<u>IF-EU-240a.1</u>
	<u>(1) Nombre de coupures d'électricité des clients résidentiels pour non-paiement, (2) pourcentage de reconnexion dans les 30 jours¹</u>	<u>Informations quantitatives</u>	<u>Nombre, pourcentage (%)</u>	<u>IF-EU-240a.3</u>
	<u>Discussion des répercussions des facteurs externes sur l'accessibilité de l'électricité pour les clients, y compris les conditions économiques du territoire de service</u>	<u>Discussion et Analyse</u>	<u>S. O.</u>	<u>IF-EU-240a.4</u>
	<u>Description des possibilités et risques liés à l'abordabilité de l'énergie et des stratégies de gestion de ces possibilités et risques</u>		<u>S. O.</u>	<u>IF-EU-240a.5</u>
	<u>(1) Nombre de participants bénéficiaires et (2) nombre de participants admissibles dans le cadre de mesures ou programmes liés à l'abordabilité de l'énergie, ventilés par participants (a) résidentiels, (b) commerciaux et (c) industriels</u>		<u>Nombre</u>	<u>IF-EU-240a.6</u>

(suite)

¹ Note relative à **IF-EU-240a.3** : l'entité doit discuter des répercussions des politiques, des programmes et des réglementations sur le nombre et la durée des coupures pour les clients résidentiels.

(suite)

SUJET	INDICATEUR	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
Santé et sécurité de la main-d'œuvre	(1) <u>Nombre de décès</u> et (2) <u>Taux de fréquence des accidents du travail (TRIR)</u> , (2) <u>taux d'accidents mortels</u> et (3) <u>taux de fréquence des quasi-accidents (NMFR)</u> pour (a) le personnel salarié direct et (b) <u>le personnel non salarié</u> ; (3) <u>moyenne des heures de formation à la santé, à la sécurité et aux interventions en cas d'urgence</u> des employés contractuels	Informations quantitatives	<u>Nombre, Taux, heures (h)</u>	IF-EU-320a.1
	<u>Description des systèmes de gestion utilisés pour favoriser un environnement de travail sécuritaire</u>		S. O.	<u>IF-EU-320a.2</u>
<u>Recrutement, perfectionnement et rétention du personnel</u>	<u>Description des possibilités et risques liés au recrutement, au perfectionnement et à la rétention du personnel ainsi que des stratégies de gestion de ces possibilités et risques</u>		S. O.	<u>IF-EU-330a.1</u>
	<u>Taux de roulement (1) volontaire et (2) involontaire pour (a) l'ensemble du personnel et (b) les catégories professionnelles présentant une pénurie de main-d'œuvre qualifiée</u>		Taux	<u>IF-EU-330a.2</u>
<u>Efficacité dans les utilisations finales et Gestion de la demande</u>	<u>Pourcentage de charge électrique desservie par la technologie de réseau électrique intelligent</u> ²	Informations quantitatives	<u>Pourcentage (%) par mégawattheure (MWh)</u>	<u>IF-EU-420a.2</u>
	<u>Économies d'électricité des clients découlant des mesures d'efficacité, par marché</u> ³	Informations quantitatives	<u>Mégawattheures (MWh)</u>	<u>IF-EU-420a.3</u>
	<u>Description des possibilités et risques liés à la gestion de la demande et des stratégies de gestion de ces possibilités et risques, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis</u>		S. O.	<u>IF-EU-420a.4</u>
	<u>(1) Nombre de participants bénéficiaires et (2) nombre de participants admissibles dans le cadre de mesures ou programmes liés à la gestion de la demande, ventilés par participants (a) résidentiels, (b) commerciaux et (c) industriels</u>		Nombre	<u>IF-EU-420a.5</u>
	<u>Économies en période de pointe attribuables aux stratégies de gestion de la demande</u>		<u>Mégawatts (MW)</u>	<u>IF-EU-420a.6</u>

(suite)

²Note relative à **IF-EU-420a.2** : l'entité doit discuter des opportunités et des défis associés au développement et aux activités d'un réseau électrique intelligent.

³Note relative à **IF-EU-420a.3** : l'entité doit discuter des réglementations en matière d'efficacité client pertinentes pour chaque marché sur lequel elle opère.

(suite)

SUJET	INDICATEUR	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
<u>Gestion de la chaîne d'approvisionnement</u>	<u>Description du processus de gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement qui découlent d'enjeux liés à la durabilité</u>		<u>S. O.</u>	<u>IF-EU-430a.1</u>
	<u>Pourcentage de fournisseurs à haut risque ayant fait l'objet d'un audit ou d'une vérification par un tiers indépendant au cours des trois années précédentes, avec description des non-conformités et des mesures correctives</u>		<u>Pourcentage (%)</u>	<u>IF-EU-430a.2</u>
<u>Sûreté nucléaire et gestion des urgences</u> <u>Gestion des risques d'incidents critiques</u>	<u>Nombre total de tranches nucléaires, ventilées selon les résultats du dernier examen de sûreté réglementaire national indépendant</u>	<u>Informations quantitatives</u>	<u>Nombre</u>	<u>IF-EU-540a.1</u>
	<u>Description des efforts déployés pour gérer la préparation aux situations d'urgence et de sûreté nucléaire</u>	<u>Discussion et Analyse</u>	<u>S. O.</u>	<u>IF-EU-540a.2</u>
	<u>Description des systèmes de gestion utilisés pour identifier et atténuer les accidents graves</u>		<u>S. O.</u>	<u>IF-EU-540a.3</u>
<u>Résilience opérationnelle et fiabilité du réseau</u> <u>Résilience du réseau</u>	<u>Nombre d'incidents de cybersécurité liés à des perturbations du réseau électrique de non-conformité aux normes ou réglementations physiques et/ou de cybersécurité</u>	<u>Informations quantitatives</u>	<u>Nombre</u>	<u>IF-EU-550a.1</u>
	<u>(1) Indice de durée moyenne d'interruption du réseau (SAIDI), (2) indice de fréquence moyenne d'interruption du réseau (SAIFI) et (3) indice de durée moyenne d'interruption par client (CAIDI), incluant les jours d'événements majeurs⁴</u>	<u>Informations quantitatives</u>	<u>Minutes, nombre</u>	<u>IF-EU-550a.2</u>
	<u>Taux moyen de disponibilité des actifs de production</u>		<u>Pourcentage (%)</u>	<u>IF-EU-550a.3</u>
	<u>Montant et pourcentage d'actifs vulnérables aux risques physiques liés aux changements climatiques, ventilés par type d'actif du secteur et par risque physique lié aux changements climatiques</u>		<u>Monnaie de présentation, pourcentage (%)</u>	<u>IF-EU-550a.4</u>
	<u>Description des stratégies de gestion des possibilités et risques liés à la résilience opérationnelle et à la fiabilité du réseau, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis</u>		<u>S. O.</u>	<u>IF-EU-550a.5</u>

⁴Note relative à **IF-EU-550a.2** : l'entité doit discuter des rappels notables tels que ceux qui ont affecté un nombre significatif de clients ou de perturbations de durée étendue.

Tableau 2. Indicateurs d'activité

INDICATEUR D'ACTIVITÉ	CATÉGORIE	UNITÉ DE MESURE	CODE
Nombre de clients (1) résidentiels, (2) commerciaux et (3) industriels desservis ⁵	Informations quantitatives	Nombre	IF-EU-000.A
Quantité totale d'électricité livrée aux clients (1) résidentiels, (2) commerciaux et (3) industriels, ainsi qu'à tous les autres (4) détaillants et (5) grossistes	Informations quantitatives	Mégawattheures (MWh)	IF-EU-000.B
Longueur des lignes de transport et de distribution ⁶	Informations quantitatives	Kilomètres (km)	IF-EU-000.C
Production totale d'électricité, pourcentage par grande source d'énergie, pourcentage sur les marchés réglementés ⁷	Informations quantitatives	Mégawattheures (MWh), pourcentage (%)	IF-EU-000.D
Quantité totale d'électricité achetée en gros ⁸	Informations quantitatives	Mégawattheures (MWh)	IF-EU-000.E
Effectif total (1) salarié et (2) non salarié		Nombre	IF-EU-000.F
Nombre total d'heures travaillées ventilé entre (1) le personnel salarié et (2) le personnel non salarié		Nombre	IF-EU-000.G

⁵ Remarque concernant **IF-EU-000.A** : Le nombre de clients desservis par catégorie doit correspondre au nombre de compteurs pour lesquels la consommation de clients résidentiels, commerciaux ou industriels est facturée.

⁶ Remarque concernant **IF-EU-000.C** : La longueur des lignes de transport et de distribution doit être calculée en kilomètres de circuit, mesure qui correspond à la longueur totale de circuit en kilomètres, quels que soient les conducteurs utilisés par circuit.

⁷ Remarque concernant **IF-EU-000.D** : Des informations doivent être fournies au sujet de la production d'électricité pour chacune des grandes sources d'énergie suivantes : charbon, gaz naturel, énergie nucléaire, pétrole, énergie hydraulique, énergie solaire, énergie éolienne, autres sources d'énergie renouvelable et autres gaz. Le champ d'application des informations à fournir inclut les actifs que l'entité possède ou contrôle exploitée. Il exclut l'électricité consommée par le réseau de production.

⁸ Remarque concernant **IF-EU-000.E** : Le champ d'application des informations à fournir exclut l'électricité consommée par le réseau de production.

Émissions de gaz à effet de serre et planification des ressources énergétiques

Mise en contexte

Les entités du secteur sont confrontées à des risques de transition liés aux changements climatiques qui ont des incidences sur leurs perspectives. Ces risques de transition peuvent revêtir la forme de risques réglementaires, de risques juridiques, de risques d'atteinte à la réputation ou de changements dans la demande des utilisateurs finaux. Les entités du secteur peuvent être assujetties à la réglementation de leurs émissions de gaz à effet de serre provenant de la production d'électricité et de leurs activités de transport et de distribution, ainsi que des pertes qui en découlent. Celles qui achètent ou vendent de l'électricité peuvent voir leurs décisions d'achat influencées par les risques réglementaires et la demande d'électricité à faibles émissions de carbone provenant des utilisateurs finaux. Les entités qui veulent se conformer à la réglementation ou répondre à la demande d'électricité à plus faibles émissions de gaz à effet de serre provenant des clients peuvent le faire en engageant des coûts d'exploitation plus élevés ou des dépenses d'investissement supplémentaires en vue d'atténuer les effets des émissions de gaz à effet de serre. Selon la structure de la réglementation, il est possible que ces entités ne puissent pas récupérer entièrement ces coûts auprès de leurs clients. La planification des investissements dans les infrastructures et les ressources énergétiques, y compris les décisions concernant le bouquet énergétique et le déploiement de technologies appropriées, peut procurer des avantages concurrentiels aux entités et les aider à atténuer les coûts de réglementation imprévus, les retards dans l'obtention de permis ou la dépréciation d'actifs. La capacité d'une entité à éviter la dépréciation de ses actifs pour la période considérée ou une période future, à maintenir sa rentabilité et à préserver sa solvabilité dépend de sa gestion des possibilités et risques de transition liés aux changements climatiques.

La production d'électricité représente la plus grande source d'émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le monde. Ces émissions, principalement du dioxyde de carbone, du méthane et de l'oxyde d'azote, sont pour la plupart des sous-produits de combustion de combustibles fossiles. Les segments du transport ou de distribution (T&D) de l'industrie produisent une quantité négligeable d'émissions. Les entités de services d'électricité pourraient faire face à des charges d'exploitation et à des dépenses en immobilisations importantes pour réduire les émissions de GES étant donné que les réglementations environnementales deviennent de plus en plus strictes. Bien que beaucoup de ces coûts puissent être passés aux clients des services, certains producteurs d'électricité, en particulier sur les marchés déréglementés, risquent de ne pas pouvoir recouvrer ces coûts. Les entités peuvent réduire les émissions de GES provenant de la production d'électricité, en planifiant avec attention leurs investissements infrastructurels pour fournir un bouquet énergétique capable de répondre aux exigences en matière d'émissions établies par les réglementations et en mettant en œuvre des technologies et des procédés éminents dans l'industrie. Le fait d'être proactif dans la réduction de manière rentable des émissions de GES peut créer un avantage compétitif pour les entités et réduire les coûts de conformité réglementaire imprévus. Le défaut d'estimer correctement les besoins en dépenses en capital et les coûts d'autorisation, ou d'autres difficultés dans la réduction des émissions de GES, peut entraîner des effets négatifs importants sur les rendements sous forme de réduction des actifs, de coûts d'obtention des crédits carbone ou d'augmentations inattendues des charges d'exploitation et des dépenses en immobilisations. L'accent réglementaire sur ce problème pourrait augmenter au cours des prochaines décennies, comme illustré par l'accord international de réduction des émissions fait lors de la 21^e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies qui a eu lieu en 2015.

Indicateurs

IF-EU-110a.1. (1) Émissions brutes du champ d'application 1 à l'échelle mondiale, et (2) pourcentage de ces émissions qui sont visées par assujetties à des règlements limitant les émissions et (3) ~~règlements d'information sur les émissions~~

- 1 L'entité doit présenter (1) ses émissions brutes dans l'atmosphère à l'échelle mondiale de gaz à effet de serre (GES) du champ d'application 1 en tonnes métriques d'équivalent de dioxyde de carbone

~~(*éq. CO₂*). Ces émissions englobent les sept GES mentionnés dans le protocole de Kyoto, soit le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃).~~

1.1 Pour préparer ces informations, l'entité doit appliquer les dispositions en matière d'évaluation et d'informations à fournir énoncées au paragraphe 29(a) d'IFRS S2 qui concernent les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1.

~~Les émissions de tous les GES doivent être regroupées et présentées en tonnes métriques d'équivalent de dioxyde de carbone (*éq. CO₂*), et calculées en fonction des données publiées quant à leur potentiel de réchauffement de la planète (PRP) sur un horizon de 100 ans. Actuellement, la source privilégiée de données sur le PRP est le cinquième rapport d'évaluation (2014) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).~~

1.2 Ces émissions comprennent les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1 provenant de sources fixes ou mobiles, notamment les installations de production d'électricité, ainsi que l'équipement et les véhicules utilisés dans le cadre de cette production.

~~Les émissions brutes sont les GES émis dans l'atmosphère avant la prise en compte des compensations, crédits ou autres mécanismes similaires qui ont permis de réduire ou de compenser les émissions.~~

2 Les émissions du champ d'application 1 sont définies et calculées selon la méthodologie énoncée dans l'édition révisée en mars 2004 du document *The Greenhouse Gas Protocol: A Corporate Accounting and Reporting Standard* (Protocole des GES), publié par l'Institut des ressources mondiales (World Resources Institute — WRI) et le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable (World Business Council for Sustainable Development — WBCSD).

2.1 ~~Ces émissions englobent les émissions directes de GES provenant de sources fixes ou mobiles, qui comprennent les installations de production, les immeubles de bureaux, ainsi que le transport de produits (par voie maritime, routière et ferroviaire).~~

2.2 Les méthodologies de calcul acceptables sont celles qui sont conformes au Protocole des GES en tant que référence de base, mais qui comportent des orientations supplémentaires, telles que des indications propres au secteur d'activité ou à la région concerné. Voici des exemples de ressources présentant de telles méthodologies :

2.2.1 ~~le document *GHG Reporting Guidance for the Aerospace Industry*, publié par l'International Aerospace Environmental Group (IAEG);~~

2.2.2 ~~le document *Greenhouse Gas Inventory Guidance: Direct Emissions from Stationary Combustion Sources*, publié par la U.S. Environmental Protection Agency (EPA);~~

2.2.3 ~~le India GHG Inventory Program;~~

2.2.4 ~~la norme ISO 14064-1;~~

2.2.5 ~~le document *Petroleum Industry Guidelines for reporting GHG emissions*, 2^e édition, 2011, publié par Ipieca;~~

2.2.6 ~~le document *Protocole de quantification des émissions de gaz à effet de serre liées à la gestion des déchets*, publié par Entreprises pour l'Environnement (EpE).~~

2.3 ~~Les données relatives aux émissions des GES doivent être regroupées et présentées conformément à la façon dont l'entité regroupe les données de ses états financiers, qui correspond généralement à l'approche fondée sur le contrôle financier décrite dans le Protocole des GES ainsi qu'à l'approche décrite dans l'exigence REQ 07 « Organizational boundary », portant sur le périmètre organisationnel,~~

publiée par le Climate Disclosure Standards Board (CDSB) dans son document *CDSB Framework for reporting environmental and social information*.

~~23~~ L'entité doit indiquer (2) le pourcentage de ses émissions brutes de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale de GES du champ d'application 1 visées par les lois, règlements et programmes applicables ayant pour but de limiter ou de réduire directement les émissions de gaz à effet de serre, tels que les systèmes de plafonnement et d'échange de quotas d'émissions, les systèmes de taxe carbone ou de tarification du carbone, et les autres mécanismes de contrôle des émissions (comme les approches réglementaires prescriptives) et de délivrance de permis.

3.1 — Voici quelques exemples de règlements et programmes limitant les émissions :

3.1.1 — le programme de plafonnement et d'échange de quotas d'émission de Californie (établi par la loi californienne sur les solutions au réchauffement climatiques — *California Global Warming Solutions Act*);

3.1.2 — le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQUE UE);

3.1.3 — le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec (établi par la *Loi sur la qualité de l'environnement*).

~~2.13.2~~ Ce pourcentage doit être calculé en divisant la quantité totale des émissions brutes de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale de GES du champ d'application 1 (ég. CO₂) visées par des lois, règlements et programmes qui ont pour but de limiter les émissions de gaz à effet de serre par la quantité totale des émissions brutes de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale de GES du champ d'application 1 (ég. CO₂).

~~2.1.13.2.1~~ Les émissions qui sont visées par plus d'un cadre règlement limitant les émissions ne doivent pas être comptabilisées plus d'une fois par l'entité.

~~2.23.3~~ Les émissions visées uniquement par des règlements cadres de limitation volontaire des émissions (par exemple, les systèmes d'échange volontaires) ou par des règlements exigeant seulement la communication d'informations sur les émissions ne sont pas considérées comme étant visées par des lois, règlements ou programmes applicables qui limitent les émissions de gaz à effet de serre.

~~1~~ L'entité doit publier (3) le pourcentage de ses émissions de GES globales brutes de scope 1 couvertes par des réglementations de déclaration des émissions.

1.1 — Les réglementations de déclaration des émissions sont définies comme des réglementations exigeant la divulgation des données d'émissions de GES aux organismes de régulation et/ou au public, mais pour lesquelles il n'existe aucune limite, aucun coût, aucune cible ou aucun contrôle sur la quantité d'émissions générées.

1.2 — Le pourcentage doit être calculé en divisant la quantité totale d'émissions de GHG globales brutes de scope 1 (eqCO₂) couvertes par les réglementations limitant les émissions par la quantité totale d'émissions de GES globales brutes de scope 1 (eqCO₂).

1.2.1 — Pour les émissions soumises à plus d'un règlement limitant les émissions, l'entité ne doit pas prendre en compte ces émissions plus d'une fois.

1.3 — Le champ d'application des réglementations de déclaration des émissions n'exclut pas les émissions couvertes par les réglementations limitant les émissions.

~~2~~ L'entité peut analyser tout changement dans ses émissions par rapport à la période de présentation de l'information précédente, en précisant si l'écart découle de réductions d'émissions, de désinvestissements, d'acquisitions, de fusions, de changements dans la production ou de changements

dans la méthode de calcul.

3 Dans le cas où les informations sur les émissions de GES qui sont fournies au GCP ou à une autre entité (par exemple, un organisme régissant un programme réglementaire national d'informations à fournir) diffèrent quant aux émissions prises en compte ou à la méthode de regroupement utilisée pour la même période, l'entité peut fournir des informations concernant ces émissions. Toutefois, l'essentiel des informations doit être présenté conformément aux directives décrites ci-dessus.

4 L'entité peut expliquer la méthode utilisée pour calculer ses émissions, en indiquant par exemple si les données proviennent de systèmes de surveillance continue des émissions (SSCE), de calculs techniques ou de bilans massiques.

IF-EU-110a.2. Émissions de gaz à effet de serre (GES) associées (1) aux pertes découlant du transport et de la distribution et (2) à la quantité nette d'électricité achetée aux transmissions de puissance

1 L'entité doit indiquer ses émissions brutes de gaz à effet de serre associées (1) aux pertes découlant du transport et de la distribution, en tonnes métriques d'équivalent de dioxyde de carbone (ég. CO₂), au cours de la période de présentation de l'information financière.

L'entité doit divulguer les émissions de gaz à effet de serre (GES) globales brutes associées à l'énergie électrique délivrée aux clients de détails, provenant de la production d'énergie possédée et de l'énergie achetée.

1.1 Les informations à fournir se limitent aux émissions de l'entité comprises dans son calcul des émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 2.

Les émissions de GES sont définies comme des émissions dans l'atmosphère des sept GES mentionnés dans le protocole de Kyoto, soit le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃).

1.1.1 Les émissions de tous les GES doivent être regroupées et présentées en tonnes métriques d'équivalent de dioxyde de carbone (ég. CO₂), et calculées en fonction des données publiées quant à leur potentiel de réchauffement de la planète (PRP) sur un horizon de 100 ans. Actuellement, la source privilégiée pour les valeurs PRG est le Cinquième rapport d'évaluation (2014) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

1.1.2 Les émissions brutes sont les GES émis dans l'atmosphère avant la prise en compte des compensations ou des crédits.

1.2 Les pertes découlant du transport et de la distribution correspondent à l'électricité consommée pendant le transport et la distribution.

2 L'entité doit indiquer ses émissions brutes de gaz à effet de serre associées (2) à la quantité nette d'électricité achetée, en tonnes métriques d'équivalent de dioxyde de carbone (ég. CO₂), selon son calcul des émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 3.

Les émissions de GES associées à l'énergie électrique délivrée aux clients de détail sont définies par, et doivent être calculées conformément à, la méthodologie établie par le numérateur dans la section « EPS Metric D-3: Retail Electric Deliveries » (Mesure EPS D-3 : fournitures électriques de détail), contenue dans le Electric Power Sector Protocol for the Voluntary Reporting Program (Protocole du secteur de l'énergie électrique pour le programme de rapport volontaire), juin 2009, version 1.0, fourni par The Climate Registry, y compris les Mises à jour et clarifications de 2010 (qui ont clarifié que « EPS

Metric D-3: Retail Electric Deliveries » [Indicateur EPS D-3 : fournitures électriques de détail] était mal désigné comme « EPS Metric D-1 » [Mesure EPS D-1] dans la version 1.0).

2.1 La quantité nette d'électricité achetée correspond à la quantité totale d'électricité produite par les actifs que l'entité possède ou contrôle, déduction faite de la quantité totale d'électricité fournie aux utilisateurs finaux.

Ces émissions sont généralement calculées comme la somme des émissions provenant des installations de production d'énergie qui sont possédées par l'entité et celles provenant de l'énergie qui a été achetée à un tiers, soustraite des émissions provenant de l'énergie qui a été revendue au niveau de gros.

2.2 La portée des émissions de GES doit comprendre toutes les émissions associées à l'énergie délivrée aux clients de détail, y compris les émissions associées à l'énergie perdue dans la transmission et la distribution.

2.3 Les facteurs des émissions de l'énergie achetée auprès de tiers se basent sur la méthode la plus pertinente et la plus précise, qui dépendra du type d'énergie achetée. Le Protocole du secteur de l'énergie électrique pour le programme de rapport volontaire détermine des méthodes potentielles.

3 Pour préparer ces informations, l'entité doit appliquer les dispositions en matière d'évaluation et d'informations à fournir énoncées au paragraphe 29(a) d'IFRS S2.

La publication correspond au numérateur dans la mesure contenue dans la section « Total CO₂ emissions rate for power deliveries » (Taux d'émissions de CO₂ total pour les fournitures d'énergie) de *Metrics to Benchmark Electric Power Company Sustainability Performance* (Mesures pour comparer les performances de durabilité des entreprises d'énergie électrique) de 2018 de l'Electric Power Research Institute, à l'exception du champ d'application des émissions comprenant les sept GES couverts par le Protocole de Kyoto.

~~IF-EU-110a.3. Discussion de la stratégie ou du plan à long et à court terme permettant de gérer les émissions de scope 1, les objectifs de réduction des émissions, et une analyse des performances par rapport à ces objectifs~~

1 L'entité doit expliquer sa stratégie ou son plan à court et à long terme concernant la gestion de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) du champ d'application 1.

1.1 Les émissions du champ d'application 1 sont définies et calculées selon la méthodologie énoncée dans l'édition révisée en mars 2004 du document *The Greenhouse Gas Protocol: A Corporate Accounting and Reporting Standard* (Protocole des GES), publié par l'Institut des ressources mondiales (World Resources Institute — WRI) et le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable (World Business Council for Sustainable Development — WBCSD).

1.2 Les émissions prises en compte englobent les sept GES mentionnés dans le protocole de Kyoto, soit le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃).

2 L'entité doit décrire ses cibles de réduction d'émissions et analyser sa performance par rapport à chacune d'elles, en indiquant notamment, s'il est pertinent de le faire :

2.1 la portée de chaque cible (par exemple, le pourcentage des émissions totales visées par la cible de réduction) ;

2.2 s'il s'agit d'une cible absolue ou d'une cible d'intensité et, dans ce dernier cas, le dénominateur de référence utilisé ;

- 2.3 — le pourcentage de réduction par rapport à l'année de référence, qui est la première année par rapport à laquelle les émissions sont évaluées au regard de l'atteinte de chaque cible ;
- 2.4 — la chronologie des efforts de réduction, y compris les données relatives à l'année de départ, l'année cible et l'année de référence ;
- 2.5 — les mesures permettant d'atteindre chaque cible ;
- 2.6 — toute circonstance dans laquelle les émissions de l'année cible ou de l'année de référence ont été, ou pourraient être, recalculées rétrospectivement, ou dans laquelle l'année cible ou l'année de référence a été modifiée.
- 3 — L'entité doit discuter de sa stratégie de gestion des risques et occasions associés à l'environnement réglementaire des émissions de GES, ce qui peut inclure :
- 3.1 — Tout changement qu'elle a apporté ou qu'elle envisage d'apporter à sa structure ou son modèle professionnel ;
- 3.2 — Le développement de nouvelles technologies ou de nouveaux services ;
- 3.3 — Tout changement qu'elle a apporté ou qu'elle envisage d'apporter à son processus opérationnel, à ses structures de contrôle ou à ses structures organisationnelles ;
- 3.4 — L'influence sur les processus réglementaires ou législatifs et leurs résultats, y compris les interactions avec les organismes de réglementation, les organismes de contrôle, les régies de services publics, les législateurs et les décideurs politiques.
- 4 — L'entité peut discuter de son implication sur les marchés d'électricité verte, y compris le nombre de clients servis (par catégorie de client) et l'électricité correspondante produite.
- 4.1 — Les marchés d'électricité verte sont définis comme service public optionnel qui permet aux clients de soutenir un niveau plus grand d'investissement des entités de services publics dans les technologies d'énergie renouvelable.
- 4.2 — L'entité peut donner des exemples dans lesquels l'approvisionnement des marchés d'énergie verte est exigé par les normes de portefeuille d'énergie renouvelable d'état.
- 5 — L'entité doit indiquer les activités et les investissements nécessaires à la réalisation des plans ou à l'atteinte de ses cibles, ainsi que tout risque ou facteur limitant susceptible d'entraver la réalisation ou l'atteinte de ceux-ci.
- 6 — L'entité doit indiquer le rayon d'action de ses stratégies, plans ou cibles de réduction, en précisant par exemple s'ils s'appliquent différemment aux différentes unités opérationnelles, zones géographiques ou sources d'émissions.
- 7 — L'entité doit indiquer si ses stratégies, plans ou cibles de réduction sont liés à des programmes ou règlements limitant les émissions ou exigeant la communication d'informations sur les émissions (tels que le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec, le programme de plafonnement et d'échange de quotas d'émission de Californie), qu'il s'agissent de programmes régionaux, nationaux, internationaux ou sectoriels.
- 8 — L'entité doit limiter les informations qu'elle fournit aux stratégies, plans et cibles de réduction qui étaient en cours (actifs) ou qui ont été menés à bien ou atteints pendant la période de présentation de l'information.

IF-EU-110a.5. Puissance installée, ventilée par (1) grande source d'énergie et (2) stockage d'énergie

- 1 L'entité doit indiquer sa puissance installée en mégawatt (MW).
 - 1.1 La puissance représente la quantité maximale d'électricité, en MW, que l'entité peut produire.
 - 1.2 La puissance installée comprend les actifs que l'entité possède ou contrôle.
 - 1.2.1 Pour préparer ces informations, l'entité doit, dans sa détermination des actifs qu'elle possède ou contrôle, inclure les actifs compris dans le périmètre de consolidation utilisé pour mesurer ses émissions de gaz à effet de serre.
- 2 L'entité doit ventiler sa puissance installée, en MW, par (1) grande source d'énergie et par (2) capacité de stockage d'énergie.
 - 2.1 Les sources grandes d'énergie sont le charbon, le gaz naturel, l'énergie nucléaire, le pétrole, l'énergie hydraulique, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, les autres sources d'énergie renouvelable et les autres gaz.
 - 2.2 Les types de stockage d'énergie comprennent les systèmes de stockage d'énergie à batterie, par pompage, thermique (par exemple, systèmes à sels fondus), mécaniques (par exemple, systèmes à air comprimé) et à hydrogène.

IF-EU-110a.6. Puissance prévue, ventilée par (1) grande source d'énergie et (2) stockage d'énergie

- 1 L'entité doit fournir des informations pour permettre aux utilisateurs de comprendre sa puissance prévue pour la production d'électricité, en mégawatts (MW), à court, moyen et long terme.
 - 1.1 La puissance prévue comprend les plans d'investissement et de cession de l'entité, y compris les plans ne faisant pas l'objet d'un engagement contractuel et les plans visant à redéployer, à transformer, à mettre à niveau ou à démanteler des actifs existants.
 - 1.2 L'entité doit fournir des informations sur sa puissance prévue qui concordent avec les informations, préparées conformément à l'indicateur IF-EU-110a.5, qu'elle a fournies sur sa puissance installée.
 - 1.3 L'entité doit expliquer ses définitions de « court terme », de « moyen terme » et de « long terme » ainsi que les liens entre ces définitions et les horizons de planification utilisés pour la prise de décisions stratégiques concernant la puissance prévue, conformément au paragraphe 10(d) d'IFRS S2.
- 2 L'entité doit ventiler sa puissance prévue, en MW, par (1) grande source d'énergie et par (2) capacité de stockage d'énergie.
 - 2.1 Les sources grandes d'énergie sont le charbon, le gaz naturel, l'énergie nucléaire, le pétrole, l'énergie hydraulique, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, les autres sources d'énergie renouvelable et les autres gaz.
 - 2.2 Les types de stockage d'énergie comprennent les systèmes de stockage d'énergie à batterie, par pompage, thermique (par exemple, systèmes à sels fondus), mécaniques (par exemple, systèmes à air comprimé) et à hydrogène.

- 3 L'entité doit fournir des informations sur la façon dont elle projette de se conformer aux lois ou règlements nationaux ou territoriaux applicables prévoyant l'abandon de toute grande source d'énergie qu'elle

utilise.

IF-EU-110a.7. Description de la façon dont les possibilités et risques de transition liés aux changements climatiques influent sur la stratégie et l'activité d'investissement

- 1 L'entité doit indiquer la façon dont les possibilités et risques de transition liés aux changements climatiques influent sur ses plans d'investissement, de maintenance et de cession.
 - 1.1 Conformément au paragraphe 16(c)(i) d'IFRS S2, les informations à fournir comprennent des informations sur les plans de l'entité concernant ses dépenses d'investissement, ses acquisitions et désinvestissements majeurs, ses coentreprises, la transformation de ses activités, l'innovation, ses nouveaux secteurs d'activité et la mise hors service de ses immobilisations.
- 2 Conformément au paragraphe 22 d'IFRS S2, les informations à fournir comprennent des informations sur la stratégie de l'entité et la résilience de cette stratégie face aux risques de transition, aux développements et aux incertitudes liés au climat, compte tenu des possibilités et risques liés aux changements climatiques que l'entité a identifiés. Plus précisément, l'entité doit fournir des informations sur :
 - 2.1 l'évaluation de sa capacité à ajuster ou à adapter sa stratégie et son modèle économique en fonction des risques de transition liés aux changements climatiques à court, moyen et long terme ;
 - 2.2 l'évaluation des nouveaux investissements qu'elle considère comme d'éventuels débouchés sur le marché découlant de la transition, comme les petits réacteurs modulaires, les sources d'énergie renouvelable, le captage et le stockage du carbone, ou la production d'hydrogène et son utilisation comme source d'énergie ;
 - 2.3 l'évaluation des zones d'incertitude importantes prises en considération dans l'évaluation de sa résilience climatique.
- 3 Les informations à fournir se limitent aux risques de transition liés aux changements climatiques de l'entité et n'incluent pas les risques physiques liés aux changements climatiques.
- 4 Les informations à fournir comprennent une description des facteurs dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils influent sur sa prise de décisions d'investissement, y compris des informations sur :
 - 4.1 les règlements nationaux ou territoriaux ou sectoriels liés aux changements climatiques qui pourraient influencer sur ses investissements dans certaines sources d'énergie ou technologies ;
 - 4.2 les compromis en lien avec la fiabilité, l'abordabilité de l'énergie et la résilience relativement aux risques physiques liés aux changements climatiques ;
 - 4.3 ses interactions avec les autorités de réglementation, les organismes de réglementation, les commissions de services publics, les législateurs, les décideurs politiques et les associations sectorielles ;
 - 4.4 ses plans de transition liés aux changements climatiques conformément au paragraphe 14(a)(iv) d'IFRS S2 ;
 - 4.5 les cibles qualitatives et quantitatives liées aux émissions de gaz à effet de serre qu'elle a établies de même que celles qu'elle est tenue d'atteindre en application de lois ou règlements, conformément aux paragraphes 33 à 36 d'IFRS S2.

Qualité de l'air

Mise en contexte

La combustion de combustibles liée aux activités de production d'électricité génère des polluants atmosphériques dangereux qui peuvent poser des risques importants et localisés pour l'environnement et la santé. Les polluants atmosphériques les plus fréquents et ~~dangereux ayant le plus d'impacts~~ sont les oxydes d'azote (sauf le protoxyde d'azote), ~~l'oxyde~~ les oxydes de soufre, ~~le plomb, le mercure et les matières particulaires, le plomb et le mercure.~~ Les émissions de ces polluants atmosphériques localisés font souvent l'objet d'une réglementation rigoureuse, ce qui entraîne d'importants risques de conformité pour les producteurs d'électricité. Les risques réglementaires et juridiques sont plus élevés supérieurs pour les entités qui exercent leurs activités à proximité des grandes agglomérations. Les émissions atmosphériques dangereuses provenant des activités d'exploitation peuvent entraîner des sanctions réglementaires, des coûts de conformité accrus plus élevés, des répercussions juridiques et des dépenses d'investissement ~~pour installer la meilleure technologie de contrôle~~. Dans certaines situations, de telles dépenses peuvent compromettre la viabilité de l'exploitation des installations. Les entités peuvent répondre aux préoccupations concernant la qualité de l'air et leurs effets connexes sur leurs perspectives en réduisant leurs émissions et en collaborant avec les autorités de réglementation afin de déterminer les priorités et de gérer les risques à court et à long terme liés à la planification des dépenses en immobilisations.

Indicateurs

IF-EU-120a.1. Émissions de polluants atmosphériques ~~des polluants suivants~~ : (1) NO_x (hors N₂O), (2) SO_x, (3) polluants atmosphériques dangereux et (4) matières particulaires (PM₁₀), (4) plomb (Pb) et (5) mercure (Hg) ; pourcentage au sein ou à proximité de zones densément peuplées

- 1 L'entité doit indiquer ses émissions de chaque polluant atmosphérique qu'elle rejette dans l'atmosphère, en tonnes métriques par polluant.
 - 1.1 ~~Le champ d'application des obligations d'information englobe~~ L'entité est tenue de fournir des informations sur les polluants atmosphériques liés à ses seaux émissions atmosphériques résultant directement de toutes les activités d'exploitation et sources d'émissions, tant fixes que mobiles, de l'entité. Il peut par exemple s'agir de sources fixes ou mobiles, d'installations de production, d'immeubles de bureaux et des véhicules utilisés pour le transport.
 - 1.2 L'entité doit établir la liste de ses émissions de polluants atmosphériques en fonction des lois ou règlements applicables dans les pays ou territoires concernés.
 - 1.3 Si l'entité est assujettie à plus d'une loi ou d'un règlement national ou territorial qui définit ses émissions de polluants atmosphériques, elle doit indiquer si et de quelle manière les écarts entre ces cadres ont une incidence sur les données fournies.
 - 1.4 Si l'entité établit et gère ses émissions de polluants atmosphériques en appliquant les directives de conformité les plus strictes parmi les cadres légaux et réglementaires ou les cadres d'application volontaire d'associations commerciales applicables dans l'ensemble des pays et territoires où elle exerce ses activités, elle doit l'indiquer et, le cas échéant, préciser le cadre qu'elle utilise.
- 2 L'entité doit indiquer ses émissions (1) d'oxydes d'azote (NO_x), en tant que NO_x.
 - 2.1 Les émissions de NO_x englobent les émissions de NO et de NO₂, mais pas celles de protoxyde d'azote, ou N₂O.

- 2.2 S'il n'y a pas de loi ou de règlement applicable dans le pays ou territoire où elle exerce ses activités, l'entité doit, pour établir ses émissions de NO_x, utiliser le *Protocole de Sofia relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (1988) de la Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU).*
- 3 L'entité doit indiquer ses émissions (2) d'oxydes de soufre (SO_x), en tant que SO_x.
- 3.1 Les émissions de SO_x englobent les émissions de SO₂ et de SO₃.
- 3.2 S'il n'y a pas de loi ou de règlement applicable dans le pays ou territoire où elle exerce ses activités, l'entité doit, pour établir ses émissions de SO_x, utiliser le *Protocole d'Helsinki relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières (1985) de la Convention de la CEE-ONU.*
- 4 L'entité doit indiquer ses émissions (3) de polluants atmosphériques dangereux (PAD).
- 4.1 Les PAD sont des polluants qui ont des effets néfastes sur la santé et l'environnement.
- 4.1.1 Ils comprennent des gaz tels que le monoxyde de carbone, le chlorure d'hydrogène, le sulfure d'hydrogène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques, ou des métaux tels que le cadmium, le chrome, le plomb, le manganèse et le mercure.
- 4.2 Pour les besoins de cette obligation d'information, les émissions de NO_x, de SO_x et de matières particulaires sont exclues des PAD.
- 5.4 L'entité doit indiquer séparément ses émissions (4)(3) de matières particulaires (MP), ventilées en tant que (a) MP₁₀ et (b) MP_{2,5} dont le diamètre est inférieur ou égal à 10 micromètres, communiquées en tant que MP₁₀.
- 5.14.4 Les MP₁₀ sont définies comme toute matière fine, solide ou liquide, finement divisée en suspension dans l'atmosphère dont le diamètre aérodynamique est inférieur ou égal à 10 micromètres nominaux.
- 5.2 Les MP_{2,5} sont définies comme étant toute matière fine, solide ou liquide, en suspension dans l'atmosphère dont le diamètre aérodynamique est inférieur ou égal à 2,5 micromètres.
- ~~5 L'entité doit publier ses émissions de (4) plomb et de composés de plomb, désignés Pb.~~
- ~~6 L'entité doit indiquer ses émissions de (5) mercure et de composés de mercure, présentées en tant que Hg.~~
- ~~6.7 L'entité doit indiquer le pourcentage de ses émissions de NO_x, de SO_x, de PAD et de MPPM₁₀, Pb, et Hg de ses installations qui sont situées au sein ou à proximité des zones densément peuplées, définies comme des zones urbanisées dans le pays ou territoire concerné.~~
- ~~6.17.4 Les zones densément peuplées sont définies comme étant des « agglomérations urbaines » dans la base de données sur le degré d'urbanisation (DEGURBA) d'Eurostat (l'office statistique de l'Union européenne), accessible au public sur le site Web du Global Human Settlement Layer.~~
- ~~En règle générale, les zones urbanisées comprennent les zones résidentielles, commerciales et autres zones non résidentielles densément développées dont la population est supérieure à 50 000 habitants. L'entité peut se référer à la liste des différentes définitions nationales du terme « urbain » établie par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies dans son *Annuaire démographique 2005*, tableau 6.~~
- 6.1.1 Pour les zones absentes de la base de données DEGURBA, une zone densément peuplée se définit comme étant une zone résidentielle, commerciale, ou un autre type de autre zone non résidentielle dont la population est supérieure à 50 000 habitants au sein

d'une région contiguë ayant une densité supérieure à 1 500 habitants par kilomètre carré.

6.27.2 L'installation d'une entité est considérée comme étant « au sein ou à proximité » d'une zone densément peuplée si une partie quelconque de la superficie couverte par les activités menées dans l'installation (les données polygonales définissant l'information géospatiale relative au périmètre de l'installation) est située à 49 kilomètres ou moins d'une zone urbanisée définie comme une « agglomération urbaine (ville) » dans la base de données DEGURBA ou correspondant à la définition énoncée au paragraphe 6.1.1.

~~Le champ d'application des informations à fournir comprend les installations situées dans une zone urbanisée ou celles dont les limites se situent dans un rayon de 49 kilomètres autour d'une zone urbanisée, ce qui constitue une population exposée susceptible d'entrer en contact avec les émissions atmosphériques.~~

~~7.3 En l'absence de données de recensement disponibles ou précises, l'entité peut utiliser les données mondiales de densité de population disponibles dans la section « Gridded Population of the World » (GPW, ou grille de population du monde) de Socioeconomic Data and Applications Center (SEDAC, ou Centre de données et d'applications socioéconomiques) de la NASA.~~

~~7.8 L'entité doit indiquer peut expliquer la méthode utilisée pour calculer ses émissions, en précisant par exemple si les données proviennent de systèmes de surveillance continue des émissions (SSCE), de calculs techniques ou de bilans massiques.~~

7.1 de mesures directes des émissions (comme celles effectuées par des analyseurs en ligne) ;

7.2 de calculs fondés sur des données propres au site ;

7.3 de calculs fondés sur des facteurs d'émission publiés ;

7.4 d'estimations.

Gestion de l'eau

Mise en contexte

La production d'électricité est ~~l'une des activités l'un des secteurs~~ les plus hydrovores dans le monde sur le plan des prélèvements d'eau. Le refroidissement des centrales thermoélectriques, fonctionnant généralement au charbon, au nucléaire ou au gaz naturel, nécessite de grandes quantités d'eau qui sont souvent rejetées par la suite, en plus d'être soumises à des règlements. Devant la hausse des risques liés à la réglementation et à l'approvisionnement en eau auxquels est confronté le secteur, des dépenses d'investissement en technologie pourraient s'imposer, et des actifs pourraient même devenir irrécupérables. Les réserves d'eau se raréfiant dans de nombreuses régions — et le secteur de la production d'électricité, l'agriculture, les acteurs commerciaux, les clients industriels et les collectivités se les disputant —, les centrales électriques pourraient avoir de plus en plus de mal à fonctionner au maximum de leur capacité, si tant est qu'elles le puissent. La disponibilité de l'eau est un facteur important à prendre en compte lors de la détermination du ~~de la~~ valeur future de nombreux actifs de production d'électricité ainsi que pour l'évaluation des propositions de nouvelles sources de production. L'augmentation des pénuries d'eau, attribuable à ~~des facteurs comme~~ la hausse de la consommation ou à la diminution des réserves ~~la réduction des approvisionnements suite au changement climatique, ce qui pourrait entraîner des sécheresses plus fréquentes ou plus intenses~~, pourrait inciter les autorités réglementaires à limiter la capacité des entités à prélever de l' les quantités nécessaires d'eau, en particulier dans les régions où les stress hydriques de base sont élevés. En outre, la violation des règlements sur le rejet des eaux de refroidissement et des eaux usées pourrait avoir une incidence sur les entités du fait de coûts de conformité ou de sanctions élevés ~~les entreprises peuvent faire face aux réglementations croissantes relatives aux impacts importants en termes de biodiversité que ces gros prélèvements peuvent causer~~. Pour atténuer ces risques, les entités peuvent investir dans des systèmes d'utilisation d'eau plus efficaces pour les centrales et faire de l'évaluation de la disponibilité de l'eau à long terme, ~~ainsi que des risques en termes de biodiversité associés à l'eau~~, une priorité stratégique lors de la prise de décisions concernant les sources d'énergie mise en place de nouvelles centrales nucléaires.

Indicateurs

IF-EU-140a.1. (1) Prélèvement ~~Total d'eau, par source prélevée~~, (2) volume total d'eau consommée, et (3) pourcentage d'eau (a) prélevée et (b) consommée, provenant de régions à stress hydrique ~~pourcentage de chaque total dans les régions au stress hydrique de référence élevé ou extrêmement élevé~~

1. L'entité doit indiquer (1) la quantité d'eau, en mégalitres-milliers de mètres-cubes, qui a été prélevée de toutes les sources, ventilée par source.

1.1 On définit le prélèvement d'eau comme la somme de toute l'eau prélevée des ~~Les sources d'eau comprennent les eaux de surface (y compris l'eau des zones humides, des rivières, des lacs et des océans), des les eaux souterraines, de l'eau de mer, de l'eau produite ou de l'eau provenant d'un tiers, quelle que soit l'utilisation qui en est faite au cours de la période de présentation de l'information financière, l'eau de pluie collectée directement et stockée par l'entité, ainsi que l'eau et les eaux usées obtenues à partir de fournisseurs d'eau municipaux, de services d'approvisionnement en eau ou d'autres entités.~~

1.2 Les sources d'eau comprennent :

1.2.1 les eaux de surface, définies comme l'eau qui se trouve naturellement à la surface de la Terre dans les couches de glace, les calottes glaciaires, les glaciers, les marais, les étangs, les lacs, les rivières et les ruisseaux ;

1.2.2 les eaux souterraines, définies comme l'eau contenue dans une formation souterraine et

récupérable à partir de celle-ci ;

1.2.3 l'eau de mer, définie comme l'eau d'une mer ou d'un océan ;

1.2.4 l'eau produite, définie comme l'eau qui entre dans le périmètre d'une entité par l'extraction (par exemple, pétrole brut), la transformation (par exemple, transformation de la canne à sucre) ou l'utilisation d'une matière première, et qui est obligatoirement gérée par l'entité ;

1.2.5 l'eau provenant d'un tiers, définie comme l'eau fournie par les fournisseurs d'eau municipaux, les stations d'épuration des eaux usées, les services publics ou privés et d'autres organisations participant à la fourniture, au transport, au traitement, à l'élimination ou à l'utilisation de l'eau et des effluents.

~~2 L'entité peut indiquer des parties de son approvisionnement par source si, par exemple, une partie importante des prélèvements provient de sources autres que d'eau douce.~~

~~2.1 L'eau douce peut être définie conformément aux lois et règlements locaux, dans la région où l'entité exerce ses activités. En l'absence d'une telle définition, l'eau douce est considérée comme une eau possédant moins de 1 000 parties par million de solides dissous.~~

~~2.2 On peut supposer que l'eau obtenue à partir d'un service de distribution d'eau conformément aux règlements nationaux ou territoriaux sur l'eau potable correspond à la définition de l'eau douce.~~

~~23 L'entité doit indiquer (2) le volume la quantité d'eau, en mégalitres milliers de mètres cubes, consommé lors de ses activités directes.~~

~~2.13.4 On définit la consommation d'eau comme la somme de toute l'eau prélevée et intégrée dans les produits, utilisée dans la production de cultures ou générée comme déchet, qui s'est évaporée, a été transpirée ou a été consommée par les humains ou le bétail, ou qui est polluée au point d'être inutilisable par d'autres utilisateurs, et qui n'est pas rejetée dans les eaux de surface, les eaux souterraines, l'eau de mer ou l'eau provenant d'un tiers.~~

~~2.1.1 La consommation d'eau comprend l'eau qui a été stockée au cours de la période de présentation de l'information financière en vue d'une utilisation ou d'un rejet dans une période ultérieure.~~

~~3.1.1 l'eau qui s'évapore lors du prélèvement, de l'utilisation et de l'évacuation ;~~

~~3.1.2 l'eau qui est intégrée directement ou indirectement au produit ou service de l'entité ;~~

~~3.1.3 l'eau qui, autrement, ne retourne pas vers le même bassin versant duquel elle a été prélevée, comme l'eau renvoyée vers un autre bassin versant ou la mer.~~

~~4 L'entité doit analyser toutes ses activités pour les risques liés à l'eau et identifier les activités qui prélèvent et consomment de l'eau dans des lieux au stress hydrique de base élevé (de 40 à 80 %) ou extrêmement élevé (plus de 80 %), conformément à la classification d'Aqueduct, l'Atlas des risques liés à l'eau de l'Institut des ressources mondiales (World Resources Institute — WRI).~~

~~3.5 L'entité doit indiquer (3a) le volume d'eau qu'elle prélève, en mégalitres, dans des régions à stress hydrique au stress hydrique de base élevé ou extrêmement élevé, en pourcentage du total d'eau prélevé.~~

~~3.1 On définit le stress hydrique comme la capacité, ou l'incapacité, à répondre à la demande en eau de l'humain ou de l'environnement ; le stress hydrique peut désigner la disponibilité, la qualité ou l'accessibilité de l'eau.~~

~~3.2 L'entité doit indiquer comment elle identifie les régions à stress hydrique, par exemple :~~

3.2.1 soit en utilisant *Aqueduct*, l'Atlas des risques liés à l'eau de l'Institut des ressources mondiales (World Resources Institute — WRI), pour évaluer si le ratio entre le prélèvement annuel total d'eau et la quantité annuelle totale d'eau renouvelable disponible (stress hydrique de base) est élevé (de 40 à 80 %) ou extrêmement élevé (plus de 80 %) ;

3.2.2 soit en utilisant l'outil *Water Risk Filter* du Fonds mondial pour la nature pour évaluer si le ratio entre la consommation d'eau et la disponibilité de l'eau (l'épuisement de l'eau) est modéré (épuisement pendant les années de sécheresse, lorsque pendant au moins 10 % du temps, le ratio d'épuisement mensuel est supérieur à 75 %), élevé (épuisement saisonnier, lorsque pendant au moins un mois de l'année en moyenne, le ratio d'épuisement est supérieur à 75 %) ou très élevé (épuisement continu, lorsque le ratio d'épuisement est en moyenne supérieur à 75 %).

3.3 L'entité doit fournir des informations sur les évaluations internes qu'elle utilise pour identifier les régions à stress hydrique, par exemple si elle prend en compte des données détaillées à l'échelle locale.

4 ~~6~~ L'entité doit indiquer (3b) le volume d'eau consommée provenant de régions à stress hydrique au stress hydrique de base élevé ou extrêmement élevé, en pourcentage du total d'eau consommée.

5 Si les informations à fournir sont tirées d'estimations ou d'une modélisation plutôt que de mesures directes, l'entité doit expliquer ses méthodes d'estimation.

~~IF-EU-140a.2. Nombre d'incidents de non-conformité associés aux permis de qualité d'eau, aux normes et aux réglementations~~

~~1~~ L'entité doit indiquer le nombre total d'incidents de non-conformité, y compris les violations d'une norme technologique et les dépassements de normes de quantité ou de qualité.

~~2~~ La portée des informations à fournir englobe les incidents régis par des permis et règlements légaux nationaux ou territoriaux, notamment le rejet d'une substance dangereuse, la violation des exigences de prétraitement ou le dépassement de la charge quotidienne maximale totale (CQMT).

~~3~~ La portée des informations à fournir doit uniquement englober les incidents de non-conformité ayant donné lieu à une ou plusieurs mesures officielles d'application de la loi.

~~3.1~~ Les actions coercitives officielles sont définies comme des actions gouvernementales qui répondent à une violation ou à une menace de violation des lois, réglementations, politiques ou ordonnances relatives à la quantité ou la qualité de l'eau, et qui peuvent entraîner des ordonnances pénales administratives, des ordonnances administratives et des actions en justice, entre autres.

~~4~~ Les violations doivent être signalées, quelles que soient leur méthode de mesure ou leur fréquence. Elles comprennent :

~~4.1~~ les rejets continus, les limitations, les normes et les interdictions qui sont généralement exprimés en moyennes quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles maximales ;

~~4.2~~ les rejets non continus et limitations qui sont généralement exprimés en matière de fréquence, de masse totale, de taux maximum de rejet, de masse ou de concentration des polluants spécifiés.

~~IF-EU-140a.3. Description des possibilités et risques liés à la gestion de l'eau et discussion des stratégies de gestion de ces possibilités et risques, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis et pratiques visant~~

à atténuer ces risques

- 1 L'entité doit décrire les risques ~~liés à la gestion de l'eau~~ associés aux prélèvements d'eau, à la consommation d'eau et au rejet d'eau ou d'eaux usées.
 - 1.1 Les risques associés aux prélèvements d'eau et à la consommation d'eau comprennent les risques pour la disponibilité et la qualité des ressources en eau ~~propres et adéquates~~, notamment :
 - 1.1.1 les contraintes environnementales, telles que l'exercice d'activités dans des lieux sujets à des stress hydriques, la sécheresse, les inondations, le danger pour la faune aquatique de se trouver bloquée ou aspirée, la variabilité entre les années ou les saisons, l'eau qui nécessite un traitement supplémentaire au point d'entrée, de même que les risques liés à l'incidence des changements climatiques ;
 - 1.1.2 les contraintes réglementaires et financières, telles que la volatilité du prix des coûts de l'eau, les perceptions et préoccupations des parties prenantes (par exemple, collectivités locales, organisations non gouvernementales ou organismes de réglementation) au sujet des prélèvements d'eau, la concurrence directe avec d'autres utilisateurs (par exemple, commerciaux ou municipaux) ~~et les répercussions de leurs actions~~, les restrictions imposées par réglementation sur les prélèvements, de même que la capacité limitée de l'entité à obtenir et à conserver des droits ou permis.
 - 1.2 Les risques associés aux eaux rejetées, usées ou non, au rejet d'eau ou d'eaux usées concernent la capacité à obtenir ou à conserver des droits ou permis relatifs aux rejets, la conformité réglementaire liée aux rejets, les restrictions sur les rejets, le contrôle de la capacité à contrôler la température des rejets ~~d'eau~~, ainsi que les risques découlant des répercussions sur les écosystèmes locaux et les collectivités locales, ~~les responsabilités, les risques pour la réputation, ainsi que l'augmentation des coûts d'exploitation en raison de la réglementation, des perceptions et des préoccupations des parties prenantes liées aux rejets d'eau (par exemple, celles des communautés locales, des organisations non gouvernementales et des organismes de réglementation).~~
- 2 L'entité ~~doit~~ peut décrire la variation des risques liés à la gestion de l'eau en fonction des éléments dans les contextes suivants :
 - 2.1 ~~la façon dont les risques peuvent varier selon~~ la source du prélèvement ; ~~notamment les eaux de surface (notamment l'eau des zones humides, des rivières, des lacs et des océans), les eaux souterraines, les eaux pluviales collectées directement et stockées par l'entité, ainsi que l'eau et les eaux usées obtenues auprès des services municipaux d'approvisionnement en eau, des services d'eau ou d'autres entités ;~~
 - 2.2 ~~la façon dont les risques peuvent varier selon~~ la destination des rejets, y compris les eaux de surface, les eaux souterraines, l'eau de mer et les installations de traitement des eaux usées ;
 - 2.3 la réglementation locale, y compris les règlements nouvellement adoptés ;
 - 2.4 l'emplacement des installations d'exploitation.
- 3 L'entité doit indiquer l'emplacement des installations d'exploitation où sont concentrés les risques liés à l'eau.

L'entité ~~peut~~ discuter des ~~potentielles incidences que les risques liés à la gestion de l'eau peuvent avoir sur ses activités et de la survenue attendue de ces risques.~~

 - 3.1 ~~Les répercussions peuvent inclure les répercussions associées aux coûts, aux recettes, aux responsabilités, à la continuité des activités et à la réputation.~~

4 L'entité doit fournir des informations quantitatives et qualitatives sur la façon dont les possibilités et risques liés à l'eau ont, et dont on s'attend à ce qu'ils aient, une incidence sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie, tant pour la période de présentation de l'information financière qu'à court, moyen et long terme.

~~L'entité doit discuter de ses stratégies ou de ses plans à court et à long terme afin d'atténuer les risques liés à la gestion de l'eau, notamment :~~

~~4.1 — Le champ d'application de sa stratégie, de ses plans, de ses cibles ou de ses objectifs, notamment leur lien avec une variété d'unités commerciales, de zones géographiques ou de processus opérationnels consommant de l'eau.~~

~~4.2 — Tout objectif ou cible de gestion de l'eau ayant été priorisés, ainsi qu'une analyse des performances par rapport à ces objectifs ou cibles.~~

~~4.2.1 — Les objectifs et cibles incluent ceux associés à la diminution des prélèvements d'eau, à la diminution de la consommation d'eau, à la limitation des évacuations des eaux, à la réduction des chocs aquatiques, à l'amélioration de la qualité des évacuations des eaux, et à la conformité réglementaire.~~

~~4.3 — Les activités et les investissements nécessaires pour atteindre les plans, les cibles ou les objectifs, ainsi que les risques ou les facteurs limitants qui pourraient affecter la réalisation des plans ou des objectifs.~~

~~4.4 — La divulgation des stratégies, plans, cibles ou objectifs doit être limitée aux activités qui étaient en cours (actives) ou qui ont été achevées pendant la période de reporting.~~

5 L'entité doit indiquer les cibles qu'elle a établies, et toute cible qu'elle est tenue d'atteindre en application de lois ou règlements, pour atténuer les risques liés à l'eau ou s'y adapter ou pour tirer parti de possibilités liées à l'eau.

5.1 Pour préparer ces informations, l'entité doit appliquer les dispositions énoncées aux paragraphes 51 à 53 d'IFRS S1 qui concernent les cibles de l'entité liées à l'eau.

6 L'entité doit indiquer les stratégies qu'elle met en œuvre pour gérer les possibilités et risques liés à l'eau et pour atteindre les cibles liées à l'eau, notamment :

5 — ~~Pour les objectifs de gestion de l'eau, l'entité doit également divulguer :~~

~~5.1 — Une indication précisant si l'objectif est basé sur des valeurs absolues ou sur l'intensité, ainsi que le dénominateur métrique, s'il s'agit d'un objectif basé sur l'intensité.~~

~~5.2 — La chronologie des activités de gestion de l'eau, notamment l'année de départ, l'année cible et l'année de base.~~

~~5.3 — Les mécanismes permettant d'atteindre l'objectif, notamment :~~

~~6.1 5.3.1 les efforts visant à accroître l'efficacité (par exemple, tels que le recours au recyclage de l'eau ou à un système en circuit fermé) ;~~

~~6.25.3.2 les innovations touchant les produits (par exemple, telles que la reconfiguration des produits ou services afin de réduire les besoins en eau) ;~~

~~6.35.3.3 les innovations touchant les processus et le matériel (par exemple, telles que celles qui permettent de réduire le danger pour la faune aquatique de se trouver bloquée ou aspirée) ;~~

6.45.3.4 l'utilisation d'outils et de technologies (par exemple, l'outil *Water Risk Filter* du Fonds mondial pour la nature, l'outil « *Global Water Tool* » et l'outil d'évaluation de l'empreinte du *Water Footprint Network*) pour analyser l'utilisation de l'eau ainsi que les risques et les possibilités connexes ;

6.55.3.5 les collaborations ou programmes ~~avec les collectivités mis en place avec la communauté~~ ou d'autres organisations.

5.4 ~~Le pourcentage de réduction ou d'amélioration par rapport à l'année de base, l'année de base étant la première année au cours de laquelle les objectifs de gestion de l'eau sont évalués en vue d'atteindre l'objectif.~~

7.6 L'entité doit ~~indiquer examiner~~ si ses pratiques de gestion de l'eau ~~ont entraîné entraînent~~ des incidences ~~supplémentaires~~ sur le cycle de vie ou ~~ont nécessité nécessitent~~ des compromis au sein de l'organisation, par exemple au chapitre de l'utilisation des terres, de la production d'énergie ou des émissions de gaz à effet de serre (GES), et pourquoi elle a opté pour de telles pratiques malgré ~~ces~~ les compromis ~~sur le cycle de vie.~~

IF-EU-140a.4. Volume total d'eau rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement

1 L'entité doit indiquer (1) le volume total d'eau rejetée, en mégalitres, ventilé par destination.

1.1 Le rejet d'eau est défini comme la somme des effluents, de l'eau utilisée et de l'eau non utilisée déversés dans les eaux de surface, les eaux souterraines, l'eau de mer ou l'eau provenant d'un tiers, dont l'organisation ne fait plus usage.

1.1.1 Les eaux de surface sont définies comme l'eau qui se trouve naturellement à la surface de la Terre dans les couches de glace, les calottes glaciaires, les glaciers, les marais, les étangs, les lacs, les rivières et les ruisseaux.

1.1.2 Les eaux souterraines sont définies comme l'eau contenue dans une formation souterraine et récupérable à partir de celle-ci.

1.1.3 L'eau de mer est définie comme l'eau d'une mer ou d'un océan.

1.1.4 L'eau provenant d'un tiers est définie comme l'eau rejetée par les fournisseurs d'eau municipaux, les stations d'épuration des eaux usées de municipalités, les services publics ou privés et d'autres organisations participant à la fourniture, au transport, au traitement, à l'élimination ou à l'utilisation de l'eau et des effluents.

1.2 La portée des informations à fournir englobe l'eau déversée dans une masse d'eau située à un point de rejet défini (source ponctuelle de rejet) ou dispersée sur les terres d'une manière non définie (source non ponctuelle de rejet).

2 L'entité doit indiquer (2) le volume total d'eau rejetée, en mégalitres, ventilé par niveau de traitement.

2.1 Le traitement de l'eau est défini comme l'ensemble des processus physiques, chimiques ou biologiques qui améliorent la qualité de l'eau en retirant les matières solides, polluantes et organiques de l'eau et des effluents.

2.2 Les niveaux de traitement sont les suivants :

2.2.1 le traitement primaire, qui vise à retirer les substances solides qui se déposent ou flottent à la surface de l'eau ;

- 2.2.2 le traitement secondaire, qui vise à éliminer les substances et les matières qui sont restées dans l'eau ou qui y sont dissoutes ou en suspension ;
- 2.2.3 le traitement tertiaire, qui vise à améliorer la qualité de l'eau avant qu'elle soit rejetée, notamment en retirant les métaux lourds, le nitrogène et le phosphore.
- 2.3 Si l'entité rejette de l'eau qui, selon elle, ne nécessite pas de traitement, elle doit en indiquer le volume en mégalitres.
- 2.4 Le niveau de traitement doit être indiqué au point de rejet pour toute eau ou tout effluent, que ceux-ci soient traités sur place par l'entité ou acheminés à un tiers aux fins de traitement.
- 2.5 L'entité doit indiquer comment elle détermine le niveau de traitement approprié pour les rejets d'eau.

Gestion des déchets dangereux ~~cendres de charbon~~

Mise en contexte

Les entités du secteur des services et producteurs d'électricité produisent et gèrent divers types de déchets dangereux liés aux activités de production, de transport et de distribution, notamment les cendres de charbon, le combustible nucléaire usé et les biphényles polychlorés (BPC). Les cendres de charbon — une forme de déchet dangereux provenant de la production d'électricité à partir de charbon — contiennent des métaux lourds qui pourraient contaminer les eaux souterraines par lessivage en cas de gestion inadéquate. Quant au combustible nucléaire usé, il est souvent stocké dans des installations provisoires dans l'attente de l'aménagement d'installations d'élimination permanentes, stockage qui peut, à défaut d'être convenable, poser des risques de conformité réglementaire ou de procédures judiciaires. Toutefois, certains déchets dangereux peuvent être valorisés, et donc être source de revenus, lorsqu'ils sont recyclés ou réutilisés, comme les cendres de charbon dans la fabrication de béton ou de panneaux de revêtement contenant des cendres volantes. Les incidents liés au stockage ou à l'élimination des déchets dangereux peuvent donner lieu à des coûts de litige ou d'assainissement importants. Pour réduire les coûts de conformité réglementaire, éviter les sanctions ou générer du chiffre d'affaires, les entités peuvent avoir recours à plusieurs stratégies, y compris la manipulation sécuritaire des déchets dangereux ; la localisation des installations de stockage et d'élimination afin de réduire au minimum le potentiel d'atteinte à la vie humaine ou à l'environnement ; la surveillance et le confinement efficaces des déchets ; ainsi que la vente des déchets à des fins de valorisation.

~~Les producteurs d'électricité doivent jeter en toute sécurité les sous-produits dangereux de leurs opérations. La production d'électricité au charbon est une source majeure de déchets dangereux en raison des cendres de charbon. Les cendres de charbon peuvent avoir un effet significatif sur la valeur de l'entité dans le segment de la production d'électricité de l'industrie. Ce problème affectera les entités différemment, en fonction de l'étendue dans laquelle elles produisent de l'électricité à partir du charbon. Les cendres de charbon sont l'un des plus gros flux de déchets industriels du monde. Elles contiennent des métaux lourds qui ont été associés au cancer et à d'autres maladies graves, en particulier lorsqu'elles sont déversées dans les eaux souterraines. Les cendres de charbon peuvent avoir des utilisations bénéfiques lorsqu'elles sont recyclées ou réutilisées, comme dans la création de béton ou de plaque de plâtre à cendres volantes, créant des opportunités de revenus pour les services d'électricité. La manipulation sûre des cendres de charbon, la localisation des bassins de décantation aux fins de réduction du danger potentiel pour la vie humaine ou l'environnement, la surveillance et le confinement efficaces des cendres de charbon, et la vente des cendres de charbon pour des utilisations bénéfiques sont des stratégies importantes pour réduire les coûts liés à la conformité réglementaire ainsi que les sanctions pour non-conformité. Il peut y avoir des coûts de litige et de réparation si les cendres de charbon sont déversées dans l'environnement tout autour.~~

Indicateurs

~~IF-EU-150a.1. (1) Quantité de produits de la combustion du charbon (CCP) générés, (2) pourcentage recyclé~~

~~1— L'entité doit publier (1) le poids, en tonnes métriques, des produits de la combustion du charbon (CCP) générés à partir de ses opérations.~~

~~1.1— Les CCP comprennent les cendres volantes, les cendres résiduelles, les scories, les particules à combustion en lit fluidisé et les matériaux de désulfuration de gaz de combustion qui résultent principalement de la combustion du charbon¹⁵.~~

~~2— L'entité doit publier (2) le pourcentage des CCP recyclés, par poids.~~

~~2.1— L'entité doit définir les CCP recyclés en se fondant sur la définition nationale ou territoriale applicable.~~

¹⁵ Adapté de la définition des produits de la combustion du charbon du World Wide Coal Combustion Products Network.

- ~~2.2 Les CCP sont généralement considérés comme recyclés s'ils sont convertis en nouveaux matériaux ou objets. Le recyclage comprend la vente des CCP à un tiers en vue de leur réutilisation ou d'autres mesures circulaires visant à éviter les déchets.~~
- ~~2.3 Le pourcentage doit être calculé comme le poids des CCP réutilisés ou revalorisés, plus le poids des matériaux recyclés (par un traitement ou une transformation) par l'entité, et le poids des matériaux transférés à l'extérieur en vue d'un recyclage supplémentaire, par le poids total des CCP générés à partir des opérations.~~
- ~~2.4 L'entité doit indiquer les lois ou règlements nationaux ou territoriaux applicables sur lesquels elle s'est fondée pour définir les CCP recyclés.~~

~~IF-EU-150a.3. Description des politiques et des procédures de gestion des produits de la combustion du charbon (CCP) pour les exploitations actives et inactives~~

- ~~1 L'entité doit décrire les politiques et les procédures établies dans sa stratégie de gestion des produits de la combustion du charbon (CCP).~~
- ~~1.1 La portée des informations à fournir doit englober les politiques et les procédures à l'égard des exploitations actives et inactives de l'entité.~~
- ~~1.2 Les CCP comprennent les cendres volantes, les cendres résiduelles, les scories, les particules à combustion en lit fluidisé et les matériaux de désulfuration de gaz de combustion qui résultent principalement de la combustion du charbon ¹⁶.~~
- ~~2 L'entité doit décrire dans quelle mesure ses politiques et ses procédures se comparent aux exigences nationales ou territoriales qui s'appliquent à l'entité.~~
- ~~2.1 L'entité doit analyser si — et, le cas échéant, dans quelle mesure — ses politiques et ses procédures dépassent les exigences nationales ou territoriales.~~
- ~~2.2 L'entité doit analyser dans quelle mesure ses politiques et ses procédures varient d'une région à l'autre.~~
- ~~3 L'entité doit décrire l'approche de gestion des CCP qu'elle adopte durant toute la durée de vie du produit.~~
- ~~3.1 La portée des informations à fournir doit englober une analyse des éléments suivants :~~
- ~~3.1.1 l'approche adoptée pour évaluer les répercussions environnementales possibles des CCP ;~~
- ~~3.1.2 les politiques et les procédures de réduction des déchets liés aux CCP ;~~
- ~~3.1.3 l'approche adoptée pour identifier, évaluer et mettre en œuvre une stratégie de gestion visant le recyclage, la réutilisation et la conversion des CCP ;~~
- ~~3.1.4 les politiques et les procédures liées à l'élimination des CCP ;~~
- ~~3.1.5 les politiques et les procédures liées à l'atténuation des répercussions environnementales et sociales d'incidents associés à une mauvaise manipulation des CCP ;~~

¹⁶ Adapté de la définition des produits de la combustion du charbon du World Wide Coal Combustion Products Network.

~~3.1.6 l'approche adoptée pour mettre hors service les installations d'élimination des CCP.~~

~~4 L'entité doit inclure une description de la façon dont les efforts de gestion des CCP sont répartis entre les partenaires d'affaires (par exemple, les entrepreneurs et les sous-traitants).~~

~~5 L'entité doit décrire les mesures qu'elle prend pour assurer la conformité à ses politiques et à ses procédures de gestion des CCP.~~

IF-EU-150a.4. (1) Déchets dangereux produits, (2) déchets dangereux stockés et (3) déchets dangereux recyclés

1 L'entité doit indiquer (1) la masse totale de déchets dangereux qu'elle a produits, en tonnes métriques.

1.1 Les déchets dangereux sont définis conformément aux lois ou règlements applicables dans le pays ou territoire où les déchets ont été produits.

1.1.1 Les déchets dangereux excluent les déchets gazeux et les eaux usées.

1.2 S'il n'y a pas de loi ou règlement applicable dans le pays ou territoire dans lequel elle exerce ses activités, l'entité doit se reporter à la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* (Programme des Nations Unies pour l'environnement) (Convention de Bâle) pour définir ce que l'on entend par « déchets dangereux ».

1.3 Si l'entité produit des déchets radioactifs, elle doit en indiquer séparément le volume (en mètres cubes) et exclure ce volume de (1) la masse totale de déchets dangereux qu'elle a produits.

1.4 Si l'entité génère des produits de la combustion du charbon (CCP), elle doit en indiquer séparément la masse en tonnes métriques.

1.4.1 Les CCP comprennent les cendres volantes, les cendres résiduelles, les scories, les cendres de combustion en lit fluidisé et les matériaux de désulfuration de gaz de combustion qui résultent principalement de la combustion du charbon.

2 L'entité doit indiquer (2) la masse de déchets dangereux qu'elle a stockée ou éliminée sur place, en tonnes métriques.

2.1 Si l'entité stocke ou élimine des déchets radioactifs sur place, elle doit en indiquer séparément le volume (en mètres cubes) et exclure ce volume de (2) la masse de déchets dangereux qu'elle a stockée ou éliminée sur place.

3 L'entité doit indiquer (3) la masse, en tonnes métriques, de déchets dangereux recyclés comme étant la masse qui a été recyclée en étant réutilisée, récupérée ou refabriquée.

3.1 Si l'entité recycle des déchets radioactifs, elle doit indiquer séparément cette information en mètres cubes et exclure le volume de (3) la masse de déchets dangereux recyclés.

3.2 Si l'entité recycle des CCP, elle doit indiquer séparément cette information.

3.3 La masse de déchets dangereux recyclés est définie comme la somme de la masse de déchets dangereux réutilisés, de la masse recyclée ou refabriquée (par traitement ou transformation) par l'entité et de la masse transférée à l'externe en vue d'un recyclage supplémentaire. Ainsi :

3.3.1 les matières réutilisées sont définies comme les produits ou composantes de produits récupérés qui sont utilisés aux mêmes fins auxquelles ils ont été conçus ;

- 3.3.2 les matières recyclées et refabriquées sont définies comme les déchets qui ont été retransformés ou traités, à l'aide de processus de production ou de fabrication, pour en faire des produits finis ou des composantes à intégrer à un produit ;
 - 3.3.3 les produits recyclés et refabriqués comprennent les matières recyclées primaires, les coproduits (produits de valeur égale à celle des matières recyclées primaires) et les sous-produits (produits de valeur inférieure à celle des matières recyclées primaires) ;
 - 3.3.4 les portions de produits et de matières envoyés dans un site d'enfouissement ne sont pas considérées comme recyclées ;
 - 3.3.5 les déchets recyclés ne comprennent que les portions de produits directement utilisées dans de nouveaux produits, des coproduits ou des sous-produits ;
 - 3.3.6 les matières envoyées en vue d'un recyclage supplémentaire comprennent celles qui sont transférées à un tiers en vue de leur réutilisation, de leur recyclage ou de leur reconditionnement.
- 3.4 Les matières incinérées, y compris à des fins de valorisation énergétique, sont exclues des matières recyclées.
- 3.4.1 La valorisation énergétique est définie comme l'utilisation des déchets combustibles comme moyen de produire de l'énergie au moyen de l'incinération directe, avec ou sans autres déchets, mais à l'aide de la récupération de la chaleur.
- 4 Si l'entité est assujettie à plus d'une loi ou d'un règlement national ou territorial pour les définitions de déchets dangereux et de déchets dangereux recyclés, elle doit indiquer si et comment les écarts entre ces cadres ont une incidence sur les données fournies.
- 4.1 Si l'entité définit et gère ses déchets dangereux et ses déchets dangereux recyclés en appliquant les directives de conformité les plus strictes parmi les cadres légaux et réglementaires ou les cadres d'application d'associations commerciales applicables dans l'ensemble des pays et territoires où elle exerce ses activités, elle doit l'indiquer et, le cas échéant, préciser le cadre qu'elle utilise.

IF-EU-150a.5. Nombre d'incidents importants associés à la gestion des déchets dangereux

- 1 L'entité doit indiquer le nombre total d'incidents importants associés à la manipulation, au stockage, au transport ou à l'élimination des déchets dangereux produits.
- 1.1 Les informations à fournir comprennent les incidents liés à une mauvaise manipulation ou à une élimination inadéquate des déchets dangereux. Ces incidents comprennent le suintement ou le lessivage provenant d'installations qui contiennent une concentration significative de déchets dangereux, ou encore des déversements ou rejets majeurs survenus lors de la manipulation, du stockage, du transport ou de l'élimination de déchets dangereux ayant eu des répercussions sur l'environnement, la main-d'œuvre ou les collectivités environnantes.
 - 1.1.1 Une concentration significative est définie comme une concentration qui dépasse les limites prévues par les lois ou règlements nationaux ou territoriaux applicables ou par les codes acceptés à l'échelle du secteur.
 - 1.1.2 Les répercussions sur l'environnement, la main-d'œuvre ou les collectivités environnantes comprennent toute contamination des eaux de surface, des eaux souterraines et des sols

qui a nécessité une intervention et un assainissement, a entraîné une réduction de la biodiversité ou a causé des blessures ou des décès parmi la main-d'œuvre ou les membres de la collectivité.

1.2 Un incident important est défini comme un rejet, dans l'environnement, de déchets dangereux qui dépasse les limites de volume et de concentration prévues par les lois ou règlements nationaux ou territoriaux applicables ou les codes acceptés à l'échelle du secteur, ou qui ne répond à aucun de ces critères mais que l'entité juge important.

1.2.1 Les informations à fournir comprennent la question de savoir si l'entité a élaboré ses propres critères pour établir le seuil de volume et de concentration au-delà duquel un incident est considéré comme important.

1.3 L'entité doit identifier les déchets dangereux conformément aux lois ou règlements applicables dans le pays ou territoire où les déchets dangereux ont été produits.

1.3.1 S'il n'y a pas de loi ni de règlement applicable dans le pays ou territoire dans lequel elle exerce ses activités, l'entité doit se reporter à la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* (Programme des Nations Unies pour l'environnement) (Convention de Bâle) pour définir ce qu'elle entend par « déchets dangereux ».

2 Si l'entité est assujettie à plus d'une loi ou d'un règlement national ou territorial pour la définition de déchets dangereux, elle doit indiquer si et comment les écarts entre ces cadres ont une incidence sur les données fournies.

2.1 Si l'entité définit et gère ses déchets dangereux en appliquant les directives de conformité les plus strictes parmi les cadres légaux et réglementaires ou les cadres d'application volontaire d'associations commerciales applicables dans l'ensemble des pays et territoires où elle exerce ses activités, elle doit l'indiquer et, le cas échéant, préciser le cadre qu'elle utilise.

IF-EU-150a.6. Politiques et procédures de gestion des déchets dangereux pour les exploitations actives et inactives

1 L'entité doit décrire les politiques et les procédures utilisées dans sa stratégie de gestion des déchets dangereux.

1.1 Les informations à fournir comprennent les politiques et les procédures à l'égard des exploitations actives et inactives de l'entité.

1.2 Les déchets dangereux sont définis conformément aux lois ou règlements applicables dans le pays ou territoire où les déchets ont été produits.

1.2.1 S'il n'y a pas de loi ni de règlement applicable dans le pays ou territoire dans lequel elle exerce ses activités, l'entité doit se reporter à la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* (Programme des Nations Unies pour l'environnement) (Convention de Bâle) pour définir ce qu'elle entend par « déchets dangereux ».

2 L'entité doit décrire dans quelle mesure ses politiques et ses procédures se comparent aux exigences prévues dans les lois ou règlements nationaux ou territoriaux applicables.

2.1 L'entité doit indiquer si et de quelle manière ses politiques et ses procédures dépassent les exigences nationales ou territoriales.

2.2 L'entité doit expliquer si et de quelle manière ses politiques et ses procédures varient d'une région

à l'autre.

2.3 L'entité doit expliquer si et de quelle manière ses politiques et ses procédures varient d'un flux de déchets dangereux à l'autre, y compris les déchets radioactifs et les CCP.

3 L'entité doit décrire la manière dont elle gère les déchets dangereux, y compris :

3.1 l'approche adoptée pour évaluer les risques liés aux répercussions environnementales possibles des flux de déchets dangereux ;

3.2 les politiques et les procédures de réduction des déchets dangereux ;

3.3 l'approche adoptée pour identifier, évaluer et mettre en œuvre des stratégies de gestion des déchets dangereux visant le recyclage, la réutilisation et la conversion, y compris les possibilités liées aux CCP si l'entité en produit ;

3.4 les politiques et les procédures liées à l'élimination ou à l'incinération des déchets dangereux, y compris :

3.4.1 la manière dont l'entité détermine son approche du stockage des déchets radioactifs ;

3.5 les politiques et les procédures relatives à l'atténuation des répercussions environnementales et sociales d'incidents associés à une mauvaise manipulation des déchets dangereux ;

3.6 l'approche adoptée pour mettre hors service les installations de gestion des déchets dangereux.

4 L'entité doit fournir des informations sur la façon dont ses efforts de gestion des déchets dangereux sont répartis entre ses partenaires d'affaires (par exemple, les entrepreneurs et les sous-traitants).

5 L'entité doit fournir des informations sur les mesures qu'elle prend pour assurer la conformité à ses politiques et à ses procédures de gestion des déchets dangereux.

Impacts écologiques

Mise en contexte

L'aménagement et l'exploitation d'infrastructures électriques pour les activités de production, de transport et de distribution (et les activités de mise hors service et d'assainissement) peuvent avoir un large éventail d'impacts écologiques sur le paysage, la végétation et l'habitat faunique, sans compter les risques réglementaires et d'atteinte à la réputation pour les entités. Ces impacts écologiques varient en fonction du type et de l'emplacement de l'infrastructure électrique et, plus précisément, en fonction de la source d'énergie utilisée pour la production d'électricité et pour le transport et la distribution. Ces impacts peuvent entraîner une augmentation des coûts d'exploitation, des amendes ou des sanctions en cas de violation de la réglementation environnementale, ainsi qu'une atteinte à la réputation. Le développement d'un projet dépendant souvent de l'obtention d'un permis environnemental, le choix du site pour un projet de moyenne ou de grande envergure au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental peut rendre l'obtention d'un tel permis plus difficile ou plus coûteuse. Les activités réglementaires ou l'opposition de la population quant à l'impact potentiel sur les ressources naturelles peuvent également avoir une incidence sur le développement des projets. Ces facteurs peuvent ralentir ou perturber le processus de développement, ce qui peut entraîner des coûts plus élevés, des pertes de revenus ou des retards. Les entités dotées de plans de gestion environnementale efficaces pourraient réduire leurs coûts de conformité et les risques de poursuites, ce qui faciliterait le développement et l'achèvement des projets tout en favorisant l'acceptabilité sociale de leurs activités.

Indicateurs

IF-EU-160a.1. (1) Superficie totale couverte par les activités, (2) superficie de la zone perturbée et (3) superficie de la zone restaurée

- 1 L'entité doit indiquer (1) la superficie (l'aire) totale couverte par ses activités, en kilomètres carrés (km²), à la date de clôture.
 - 1.1 La superficie totale couverte par les activités de l'entité comprend la superficie combinée de la zone perturbée par ces activités, au cours tant de la période considérée que des périodes antérieures, lorsque la zone n'a pas été restaurée.
 - 1.2 La zone perturbée s'entend de l'ensemble de l'espace géographique qui a été exposé à une activité humaine en ayant modifié la condition par rapport à son état de référence initial.
 - 1.2.1 L'activité humaine s'entend des activités et opérations de l'entité qui ont physiquement perturbé, modifié, recouvert, compacté, déplacé ou altéré de toute autre manière les caractéristiques d'écosystèmes terrestres, dulcicoles ou marins par rapport à leur état antérieur.
 - 1.2.2 La superficie totale couverte par les activités de l'entité comprend la zone perturbée au cours de la période considérée ; celle-ci continue par ailleurs d'être traitée comme telle au cours de toutes les périodes ultérieures, à moins d'être restaurée.
 - 1.2.3 Pour les milieux aquatiques, la zone perturbée comprend le fond, y compris les fonds marins, sous la surface de l'eau.
 - 1.3 Les informations à fournir comprennent la superficie totale couverte par les activités que mène l'entité dans des écosystèmes terrestres, dulcicoles ou marins (terres, milieux humides, rivières, voies

navigables, littoraux ou océans) situés sur tout terrain sous bail, toute concession ou toute propriété qu'elle loue, gère ou possède, ainsi que sur toute parcelle connexe visée par un droit de passage ou une servitude.

- 1.4 Les informations à fournir comprennent les installations en exploitation de l'entité qui sont actives, qui ont récemment été mises hors service dans l'attente de leur restauration ou qui sont en cours de restauration.
- 1.5 Une zone restaurée s'entend d'une zone qui était perturbée mais qui a été restaurée, au sens des lois ou règlements nationaux ou territoriaux applicables.
- 1.6 En l'absence de lois ou de règlements applicables, dans le pays ou territoire où l'entité mène ses activités, définissant en quoi consiste une zone qui était perturbée mais qui a été restaurée, une zone restaurée s'entend de l'espace géographique combiné qui a été exposé à une intervention humaine en vue de ramener une zone ou un écosystème dégradé, endommagé ou détruit à peu près à son état de référence initial.
 - 1.6.1 La restauration écologique s'entend du rétablissement d'un écosystème du point de vue de sa composition, de sa structure et de sa fonction. Il s'agit habituellement de ramener cet écosystème à son état initial (avant toute perturbation) ou encore de le faire passer à un état sain s'en rapprochant. La restauration écologique se concentre sur la conservation de la biodiversité et sur l'intégrité écologique.
 - 1.6.2 La restauration d'un écosystème s'entend d'une zone restaurée qui fait montre de résilience à l'égard des fourchettes normales de stress et de perturbation environnementaux, et qui entretient des interactions (biotiques, abiotiques et culturelles) avec les écosystèmes contigus. Un écosystème est restauré lorsqu'il contient des ressources biotiques et abiotiques en quantité suffisante pour assurer sa préservation sur le plan structurel et fonctionnel et qu'il peut continuer de se développer sans aide, notamment financière, supplémentaire.
- 2 L'entité doit indiquer (2) la superficie de la zone perturbée par ses activités, en km², au cours de la période de présentation de l'information financière considérée.
- 3 L'entité doit indiquer (3) la superficie de la zone qui était perturbée par ses activités mais qui a été restaurée, en km², au cours de la période de présentation de l'information financière.
 - 3.1 Une zone ne fait plus partie de la superficie couverte par les activités de l'entité une fois menées à bien les mesures de restauration et d'assainissement postérieures à sa fermeture, selon la définition qui en est faite dans les lois ou règlements nationaux ou territoriaux applicables (même si une surveillance a posteriori est nécessaire).
- 4 Les informations à fournir comprennent toute modification de la superficie totale couverte par les activités de l'entité, de la superficie de la zone perturbée ou de la superficie de la zone restaurée résultant d'acquisitions, de fusions et de désinvestissements ou de cessions effectués au cours de la période de présentation de l'information financière.

IF-EU-160a.2. Pourcentage de la superficie totale couverte par les activités menées au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental

- 1 L'entité doit indiquer le pourcentage de la superficie (l'aire) totale couverte par ses installations en exploitation au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental à la date de clôture.

1.1 On calcule ce pourcentage en divisant la superficie couverte par les installations en exploitation de l'entité au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental par la superficie totale couverte par ses activités.

1.1.1 La superficie couverte par les activités de l'entité est définie comme l'étendue physique des écosystèmes terrestres, dulcicoles ou marins où ces activités sont menées.

1.2 Les informations à fournir comprennent les terres et les milieux aquatiques, tels que les milieux humides, les ruisseaux, les rivières, les lacs, les voies navigables ainsi que les milieux littoraux ou océaniques, situés sur tout terrain sous bail, toute concession ou toute propriété que l'entité loue, gère ou possède, ainsi que sur toute parcelle connexe visée par un droit de passage ou une servitude.

2 La zone où se situe une installation en exploitation de l'entité s'entend de la superficie couverte par les activités (les données polygonales relatives aux limites géospatiales de la zone perturbée) qui sont menées sur tout terrain sous bail, toute concession ou toute propriété que l'entité loue, gère ou possède, ainsi que sur toute parcelle connexe visée par un droit de passage ou une servitude.

2.1 Les informations à fournir comprennent les installations en exploitation où des activités futures ont été officiellement annoncées et dont le changement de tracé figure dans des plans d'expansion approuvés.

3 Les zones fragiles sur le plan environnemental s'entendent des aires où les actifs ou activités de l'entité interagissent avec la nature, et qui sont réputées présenter une fragilité sur le plan écologique. Ces zones ont pour définition, selon le cas :

3.1 d'être importantes pour la biodiversité ;

3.2 d'avoir un écosystème à forte intégrité ;

3.3 de voir l'intégrité de son écosystème connaître un déclin rapide ;

3.4 d'être importantes pour la fourniture de services écosystémiques.

4 Parmi les zones fragiles sur le plan environnemental figurent :

4.1 les aires protégées (catégories I à VI) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

4.2 les zones humides d'importance internationale selon la Convention Ramsar ;

4.3 les sites du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;

4.4 les aires centrales des réserves de biosphère selon le Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO ;

4.5 les sites Natura 2000 ;

4.6 les aires protégées (marines et côtières) selon Ocean+ Habitats ;

4.7 les aires géographiques clairement définies, reconnues, consacrées et gérées par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés (comme les aires répertoriées dans la base de données mondiale des aires protégées et sur le site de Protected Planet) ;

4.8 l'habitat d'espèces en danger, soit des espaces connus pour abriter des espèces « en danger critique » ou « en danger » selon la classification de la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN.

4.8.1 Une aire constitue l'habitat d'une espèce si cette dernière y vit, y est présente en période nuptiale ou internuptiale, ou y fait halte.

4.8.2 Pour les besoins des informations à fournir, une zone servant de « halte » s'entend d'une aire terrestre ou aquatique qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration.

5 Les installations en exploitation de l'entité sont dites se situer « au sein ou à proximité » d'une zone fragile sur le plan environnemental si une quelconque partie de la superficie couverte par les activités d'exploitation se trouve dans les limites d'une zone fragile sur le plan environnemental ou dans un rayon de cinq kilomètres autour d'une telle zone.

IF-EU-160a.3. Description des politiques et pratiques de gestion environnementale pour les installations en exploitation

1 L'entité doit fournir des informations sur les politiques et pratiques de gestion environnementale mises en œuvre dans ses installations en exploitation, y compris :

1.1 les étapes du cycle de vie auxquelles les plans s'appliquent, par exemple l'acquisition et l'arpentage de terres, le développement et la construction, la revégétalisation, l'exploitation, la fermeture, la mise hors service du site, l'enlèvement et la restauration ;

1.2 les types d'impacts écologiques inclus dans les plans, comme les répercussions sur la nature et la biodiversité, la production de déchets, le bruit, les émissions dans l'air, les rejets dans l'eau, la prévention des déversements, la consommation de ressources naturelles et l'utilisation de produits chimiques dangereux ;

1.3 la réponse à la question de savoir si l'entité intègre une hiérarchie des mesures d'atténuation des risques environnementaux dans ses démarches de développement de projet et ses activités, comme celle dont il est question dans le document *Initial Guidance for Business* de 2020 du Science Based Targets Network, qui porte sur le cadre d'action AR3T ;

1.4 les définitions et références sous-jacentes à ses plans, notamment la question de savoir si elles sont tirées de codes, de lignes directrices, de normes ou de règlements ;

1.5 la source de ses politiques et pratiques de gestion environnementale, à savoir l'entité elle-même, une organisation sectorielle, une organisation tierce (par exemple, une organisation non gouvernementale), un organisme public ou une combinaison de ces groupes.

2 Si ses politiques et pratiques de gestion environnementale diffèrent de façon importante en fonction de l'emplacement ou du type d'activités, l'entité doit décrire les différences.

3 Si les politiques et pratiques de gestion environnementale ne s'appliquent pas à l'ensemble des installations en exploitation de l'entité, celle-ci doit indiquer le pourcentage de la superficie (l'aire) totale couverte par ses activités à laquelle elles s'appliquaient à la date de clôture.

4 L'entité doit préciser si ses politiques et pratiques sont alignées sur la version de 2012 des Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale (SFI).

y compris celles-ci :

- 4.1 la Norme de performance 1 de la SFI, *Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux* ;
- 4.2 la Norme de performance 3 de la SFI, *Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution* ;
- 4.3 la Norme de performance 4 de la SFI, *Santé, sécurité et sûreté des communautés* ;
- 4.4 la Norme de performance 6 de la SFI, *Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes*.

Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones

Mise en contexte

L'aménagement et l'exploitation des infrastructures destinées à la production, au transport et à la distribution d'électricité peuvent avoir un large éventail d'effets sur les collectivités locales, en plus d'exposer les entités à des risques opérationnels connexes. L'entité bénéficiant de l'appui des collectivités locales pourrait être mieux à même de décider de l'emplacement de nouvelles infrastructures, de développer des projets dans les délais impartis et d'exploiter les infrastructures existantes. L'adoption de stratégies efficaces de consultation des collectivités, comme l'intégration du dialogue à chaque étape d'un projet, peut prévenir les perturbations, favoriser la réceptivité des gouvernements et des collectivités d'accueil, contribuer à une réputation positive et ouvrir des perspectives. Le soutien de la collectivité peut dépendre du choix de l'entité quant à la source de production d'énergie, laquelle peut avoir des répercussions locales sur la santé humaine, le paysage environnant ou la valeur des biens immobiliers. Les entités peuvent s'exposer à des risques accrus lorsqu'elles mènent leurs activités au sein ou à proximité de territoires autochtones, car une mauvaise gestion des relations avec les communautés autochtones pourrait donner lieu à des manifestations ou à des poursuites, ce qui viendrait perturber les activités. Les entités qui font fi des intérêts des collectivités et des droits des peuples autochtones peuvent faire l'objet d'amendes et de sanctions, avoir à verser des indemnisations ou à effectuer le paiement de règlements, voir leurs activités perturbées et être exposées à des risques d'atteinte à la réputation. Les entités peuvent réduire ces risques en favorisant l'adhésion des collectivités, en se pliant aux lois locales et en suivant les lignes directrices internationales, entre autres celles concernant l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones.

Indicateurs

IF-EU-210a.1. Processus utilisés pour gérer les possibilités et risques liés aux droits et intérêts des collectivités

- 1 L'entité doit fournir des informations sur la manière dont elle gère les possibilités et risques liés à la durabilité qui sont associés aux droits et intérêts des collectivités dans les régions où elle mène ses activités. Ces droits et intérêts, qui peuvent se rapporter à des facteurs économiques, environnementaux, sociaux ou culturels, englobent :
 - 1.1 le droit à l'emploi, à un salaire équitable, à la transparence des paiements, à la gouvernance des ressources nationales et au respect des infrastructures et des terres agricoles ;
 - 1.2 le droit à un air propre, à de l'eau pure, et à l'élimination sécurisée des déchets ;
 - 1.3 le droit à des soins de santé, à une éducation et à un logement adéquats ;
 - 1.4 le droit à la protection et à la préservation des lieux d'importance culturelle (par exemple, des sites sacrés ou des lieux de sépulture).
- 2 L'entité doit fournir des informations sur :
 - 2.1 les étapes du cycle de vie auxquelles ses processus s'appliquent, par exemple le pré-développement (lorsque l'entité envisage un projet), le développement du site, l'exploitation, la fermeture, la mise hors service et la restauration ;

- 2.2 les droits et intérêts des collectivités auxquels répondent spécifiquement les processus de l'entité ;
- 2.3 la façon dont l'entité identifie, évalue, hiérarchise et surveille les possibilités et risques liés aux droits et intérêts des collectivités, y compris la question de savoir si et de quelle manière les processus conçus à ces fins sont intégrés à son processus général de gestion des risques et l'influencent ;
- 2.4 les définitions et références sous-jacentes de ses processus, notamment la question de savoir s'il s'agit de codes, de lignes directrices, de normes ou de règlements ;
- 2.5 la source de ses processus, à savoir l'entité elle-même, une organisation sectorielle, une organisation tierce (par exemple, une organisation non gouvernementale), un organisme public ou une combinaison de ces groupes.
- 3 Les possibilités et risques liés aux collectivités concernent notamment la corruption, les retards non techniques, les complexités d'ordre légal et réglementaire, les perspectives locales d'emploi, la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée, les achats de biens et services locaux, la disponibilité de biens et services locaux, la qualité des infrastructures et l'accès à des infrastructures adéquates (par exemple, des ports, des routes, des ponts ou des chenaux de navigation), la réinstallation des populations et l'accès aux terres, ainsi que l'acceptabilité sociale de ses activités.
- 4 L'entité doit indiquer si ses processus sont alignés sur la version de 2012 des Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale (SFI), y compris celles-ci :
- 4.1 la Norme de performance 4 de la SFI, Santé, sécurité et sûreté des communautés ;
- 4.2 la Norme de performance 5 de la SFI, Acquisition de terres et réinstallation involontaire ;
- 4.3 la Norme de performance 8 de la SFI, Patrimoine culturel.
- 5 Parmi les informations à fournir figurent les informations sur la manière dont les processus de l'entité s'appliquent aux partenaires d'affaires, dont les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs et les autres parties à un partenariat.
- 6 Les informations à fournir comprennent les mesures que l'entité prend en vue d'éliminer ou d'atténuer les risques liés aux collectivités ou de répondre aux préoccupations des collectivités, y compris :
- 6.1 l'utilisation d'une analyse d'impact social pour évaluer, gérer et atténuer les risques ;
- 6.2 les mesures prises pour consulter les parties prenantes, créer un consensus et collaborer avec les collectivités ;
- 6.3 la fréquence des consultations auprès des collectivités ;
- 6.4 le montant investi dans les programmes de consultation des collectivités ;
- 6.5 les projets « à valeur partagée » ou « à valeur combinée » qui procurent des avantages quantifiables à la collectivité et à l'entité.
- 7 L'entité doit fournir des informations quantitatives pertinentes pour caractériser son exposition aux risques liés aux collectivités, notamment sa valeur à risque estimée.

7.1 La valeur à risque s'entend de la différence entre la valeur d'un projet compte non tenu des risques liés aux collectivités et la valeur du projet ajustée en fonction de ces risques.

7.1.1 Ces risques pourraient varier selon le pays ou le territoire et selon le projet.

IF-EU-210a.2. (1) Nombre de retards non techniques et (2) nombre total de jours d'inactivité

1 L'entité doit indiquer (1) le nombre total de retards non techniques.

1.1 Les retards non techniques s'entendent des fermetures et des retards d'avancement de projets causés par l'attente de permis réglementaires ou par tout autre retard découlant de risques liés aux collectivités, tels que des manifestations.

2 L'entité doit indiquer (2) le nombre total de jours d'inactivité causés par des retards non techniques.

2.1 Les jours d'inactivité s'entendent des jours de travail perdus en raison d'un retard non technique.

2.2 Le nombre total de jours d'inactivité est calculé comme la somme des jours d'inactivité attribuables à chaque retard non technique.

2.2.1 Si l'entité connaît des fermetures ou des retards d'avancement de projets simultanément dans différents emplacements, les périodes qui se chevauchent ne sont comptées qu'une fois.

3 Sont exclues des informations à fournir les retards causés par des actions syndicales (grève), des mesures patronales (lock-out) et des questions techniques ne se rapportant pas aux risques liés aux collectivités (retard dans l'obtention de permis).

4 L'entité doit fournir des informations sur les retards, y compris les coûts connexes, la cause première de chaque retard non technique, l'incidence sur la production, la situation des retards non techniques en cours ainsi que les mesures correctives prises.

IF-EU-210a.3. Pourcentage d'activités menées au sein ou à proximité de territoires autochtones

1 L'entité doit indiquer le pourcentage des activités qu'elle mène au sein ou à proximité de territoires autochtones à la date de clôture.

1.1 On calcule ce pourcentage en divisant la zone couverte par les installations en exploitation de l'entité au sein ou à proximité de territoires autochtones par la zone totale couverte par ses installations en exploitation.

2 La zone où se situe une installation en exploitation de l'entité s'entend de la superficie couverte par les activités (les données polygonales relatives aux limites géospatiales de la zone perturbée) qui sont menées sur tout terrain sous bail, toute concession ou toute propriété que l'entité loue, gère ou possède, ainsi que sur toute parcelle connexe visée par un droit de passage ou une servitude.

2.1 Les informations à fournir comprennent les installations en exploitation où des activités futures ont été officiellement annoncées et dont le changement de tracé figure dans des plans d'expansion approuvés.

- 3 Un territoire autochtone s'entend d'une zone occupée par des peuples autochtones au sens de l'article 33 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 et de la convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (n° 169) de l'Organisation internationale du travail. D'après la définition du terme « autochtone » adoptée par les Nations Unies, les peuples autochtones possèdent au moins l'une des caractéristiques suivantes :
- 3.1 continuité historique avec les sociétés précoloniales ou antérieures aux colons ;
 - 3.2 lien étroit avec les territoires et les ressources naturelles environnantes ;
 - 3.3 systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ;
 - 3.4 langue, culture et croyances distinctes ;
 - 3.5 groupe non dominant de la société ;
 - 3.6 volonté de maintenir et de perpétuer les environnements et systèmes ancestraux en tant que peuple et communauté distinct.
- 4 Les installations en exploitation de l'entité sont dites se situer « au sein ou à proximité » d'un territoire autochtone si une quelconque partie de la superficie couverte par les activités menées dans celles-ci se trouve dans les limites reconnues d'un territoire autochtone ou dans un rayon de cinq kilomètres autour d'un tel territoire.

IF-EU-210a.4. Description des processus de consultation et des pratiques de diligence raisonnable visant à assurer le respect des droits des peuples autochtones

- 1 L'entité doit fournir des informations sur ses processus de consultation et ses pratiques de diligence raisonnable visant à assurer le respect des droits des peuples autochtones dans les zones où elle mène ou entend mener des activités, notamment sur la question de savoir si elle :
- 1.1 respecte les principes énoncés dans la convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (n° 169) de l'Organisation internationale du travail et dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 ;
 - 1.2 a recours à des processus d'obtention du consentement libre, préalable et éclairé (ou de consultation) ;
 - 1.3 noue des partenariats et conçoit des mécanismes de prise de décision partagée ;
 - 1.4 met en place des procédures de traitement des plaintes en lien avec un projet ;
 - 1.5 est signataire d'accords communautaires officiels.
- 2 L'entité doit inclure des informations sur les processus de consultation et les pratiques de diligence raisonnable qu'elle emploie dans ses démarches de développement de projet, notamment les facteurs locaux ou régionaux dont elle tient compte et les mécanismes de gouvernance qu'elle met en place pour surveiller la conformité de sa main-d'œuvre.
- 3 L'entité doit décrire si, et auquel cas comment, ces processus et ces pratiques s'appliquent à ses partenaires d'affaires, dont les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs et les autres parties à un partenariat.

Abordabilité de l'énergie

Mise en contexte

La réalité économique des utilisateurs finaux, les tarifs d'électricité et les structures de tarification jouent tous un rôle dans la détermination de l'abordabilité de l'électricité. Les entités étant confrontées à une augmentation des risques physiques et de transition liés aux changements climatiques, les investissements visant à atténuer ces risques tout en garantissant la fiabilité peuvent alourdir les coûts d'exploitation et les dépenses d'investissement. La hausse des dépenses peut se traduire par des coûts plus élevés pour les utilisateurs finaux, qui pourraient ainsi être plus nombreux à se retrouver dans l'incapacité de payer leur facture d'électricité à temps. Cette incapacité peut à son tour nuire aux perspectives de l'entité, par le biais d'une réduction des recouvrements et de sa capacité à investir dans des initiatives stratégiques. Dans les pays ou territoires fortement réglementés, les interventions des autorités de réglementation peuvent viser à améliorer l'abordabilité en imposant à l'entité des contrôles de prix, par exemple. Sur les marchés concurrentiels, l'inabordabilité des tarifs pourrait peser sur le chiffre d'affaires dans la mesure où les utilisateurs finaux pourraient se tourner vers des fournisseurs pratiquant des prix plus abordables. La conciliation de l'abordabilité et des coûts et avantages connexes, d'une part, et des autres objectifs stratégiques, d'autre part, implique d'exploiter une entreprise performante dotée d'une stratégie globale à long terme, et de collaborer efficacement avec les utilisateurs finaux, les autorités de réglementation et les décideurs politiques sur les structures tarifaires et les programmes de soutien à l'abordabilité. De telles initiatives peuvent aider les entités à fidéliser et à développer leur clientèle, à augmenter leurs revenus et à générer des possibilités d'investissement et de rendement.

~~Un objectif des services d'électricité réglementés est de fournir une électricité fiable, abordable et durable. Les entités de l'industrie gèrent des priorités potentiellement concurrentes pour conserver des relations favorables avec les clients et les régulateurs et, enfin, pour gagner des rendements appropriés pour les actionnaires. L'accessibilité de l'énergie est particulièrement difficile à équilibrer pour les entités, étant donné qu'elle entre souvent en conflit avec les autres objectifs principaux. Les factures d'énergie sont généralement perçues comme étant de moins en moins abordables pour les clients à faibles revenus (l'accessibilité est déterminée par le coût net des factures d'énergie et les économies sous-jacentes du client). S'assurer que les factures de services publics sont abordables est essentiel pour les services publics qui s'efforcent de construire une relation de confiance (valeur des actifs intangibles) avec les régulateurs et les clients. Les relations réglementaires sont un facteur important de la valeur des services publics, et l'un des problèmes analysés de près par les analystes financiers. La volonté des régulateurs d'accorder des demandes de tarifs, des modifications des structures tarifaires, le recouvrement des coûts et les rendements autorisés détermine les performances financières et le risque d'investissement. La gestion efficace de l'accessibilité peut permettre aux services publics d'investir plus de capitaux, de réviser favorablement les structures tarifaires et d'augmenter les rendements autorisés. En outre, les services publics qui n'ont pas géré efficacement l'accessibilité sont de plus en plus exposés aux clients fuyant le réseau (ou ayant de moins en moins confiance dans le réseau) en mettant en œuvre des ressources énergétiques réparties ou en poursuivant d'autres sources d'énergie alternatives (par exemple, l'utilisation par les clients industriels de chaleur et d'électricité combinées). La gestion de l'accessibilité implique d'exploiter une activité efficace avec une stratégie globale à long terme, ainsi que de travailler étroitement avec les régulateurs et les décideurs politiques publics sur les structures tarifaires et, potentiellement, les programmes d'aide aux factures. Bien que le modèle économique et la structure tarifaire d'un service public déterminent largement la nature précise des effets financiers, l'accessibilité est un problème économique important pour les services publics qui s'emploient à gérer, conserver et développer la clientèle, à construire une valeur d'actifs intangibles, à créer des opportunités d'investissement et de rendement et, enfin, à fournir des rendements d'actionnaires.~~

Indicateurs

IF-EU-240a.1. Tarif d'électricité de détail moyen pour les clients (1) résidentiels, (2) commerciaux et (3) industriels

- 1— L'entité doit publier son tarif d'électricité de détail moyen par kilowatt heure (kWh) pour l'électricité délivrée aux clients de détail.
 - 1.1— L'entité doit calculer son tarif d'électricité de détail moyen comme les revenus totaux découlant directement de l'électricité délivrée aux clients de détail divisés par la quantité correspondante d'électricité délivrée (en kWh).
- 2— L'entité doit publier son tarif d'électricité de détail moyen pour chaque type de client, classés comme (1) résidentiels, (2) commerciaux et (3) industriels.
 - 2.1— Le champ d'application de chaque type de client doit être cohérent avec la déclaration financière de l'entité.
 - 2.2— Chaque type de client doit être présenté comme la somme de tous les clients dans ce type de client concerné.
 - 2.2.1— Si la déclaration financière de l'entité combine les clients commerciaux et industriels dans une catégorie, l'entité peut combiner les types de client commerciaux et industriels.
 - 2.2.2— L'entité peut publier des sous-classifications de types de client. Par exemple, en plus du tarif d'électricité de détail moyen pour les clients commerciaux, l'entité peut fournir d'autres tarifs par des petits clients commerciaux et des grands clients commerciaux.
- 3— L'entité peut présenter des types de client supplémentaires si lesdits types de client existent et n'entrent pas dans le champ d'application des types de client décrits ci-dessus. Par exemple, l'entité peut également divulguer le tarif d'électricité moyen des clients agricoles ou de l'éclairage public.

~~IF-EU-240a.3. (1) Nombre de coupures d'électricité des clients résidentiels pour non-paiement, (2) pourcentage de reconnexion dans les 30 jours~~

- 1— L'entité doit présenter (1) le nombre total de coupures d'électricité chez les clients résidentiels pendant la période de reporting, découlant d'un non-paiement.
 - 1.1— Une coupure est définie comme l'entité, ou son fournisseur, coupant intentionnellement l'accès à l'électricité d'un client.
 - 1.2— Les coupures survenant pour plus d'une raison doivent être incluses si le défaut de paiement (ou l'insuffisance de paiement) est un facteur contribuant à la coupure.
- 2— L'entité doit publier (2) le pourcentage de coupures reconnectées dans les 30 jours.
 - 2.1— Le pourcentage doit être calculé en divisant le nombre de clients résidentiels ayant été coupés précédemment et reconnectés dans les 30 jours de la date de coupure par le nombre total de clients résidentiels ayant fait l'objet de coupures, pendant la période de reporting, en raison d'un défaut de paiement.
 - 2.2— Une reconnexion est définie comme l'entité, ou son fournisseur, rétablissant intentionnellement l'accès à l'électricité d'un client, qui a précédemment été déconnecté.
 - 2.2.1— Les reconnexions peuvent se produire pour des raisons incluant le paiement de la facture, la mise en place d'un échéancier ou le recours à un programme d'aide au paiement des factures.
 - 2.3— La portée de la publication peut inclure les reconnexions survenant après la période de reporting.

Toutefois, l'entité ne doit pas compter deux fois les reconnexion sur plus d'une période de reporting distincte.

Note relative à ~~IF-EU-240a.3~~

~~1—L'entité doit discuter des répercussions des politiques, des programmes et des réglementations sur le nombre et la durée des coupures pour les clients résidentiels.~~

~~1.1—Les politiques incluent les politiques au niveau de l'entité qui régissent les conditions auxquelles l'entité peut couper l'accès (ou non) aux clients résidentiels.~~

~~1.2—Les programmes incluent ceux gérés par les pays ou territoires, les régies de services publics ou les entités qui sont conçus pour améliorer l'accessibilité de l'électricité pour les clients résidentiels, ou pour réduire le nombre ou la durée des coupures des clients résidentiels.~~

~~1.3—Les réglementations incluent celles appliquées par les pays ou territoires, les régies de services publics ou les entités qui sont conçues pour améliorer l'accessibilité de l'électricité pour les clients résidentiels, ou pour réduire le nombre ou la durée des coupures des clients résidentiels.~~

~~IF-EU-240a.4. Discussion des répercussions des facteurs externes sur l'accessibilité de l'électricité pour les clients, y compris les conditions économiques du territoire de service~~

~~1—L'entité doit décrire les facteurs externes qui causent, ou sont raisonnablement susceptibles de causer, un changement significatif sur l'accessibilité à l'électricité parmi les clients de détail de l'entité.~~

~~1.1—Les facteurs externes sont définis comme les influences se trouvant au-delà du contrôle direct de l'entité.~~

~~1.2—Le scope des facteurs externes inclut les facteurs qui ont des répercussions directes sur les tarifs d'électricité actuels ou futurs, ou les facteurs qui ont des répercussions sur la capacité actuelle ou future des clients à payer les factures d'électricité (sans répercussion directe sur les tarifs d'électricité).~~

~~1.3—Les facteurs externes peuvent inclure la région géographique, le climat, les conditions météorologiques, les réglementations, les politiques gouvernementales et les programmes d'ordre, que de tels facteurs se rapportent directement à l'accessibilité ou non.~~

~~1.4—Au minimum, les facteurs externes doivent inclure les conditions économiques du moment dans la zone desservie.~~

~~1.4.1—L'entité peut divulguer le revenu médian des ménages, les taux de pauvreté, les taux d'emploi ou d'autres données quantitatives ou qualitatives qui décrivent les conditions économiques de la zone desservie.~~

~~2—Pour chaque facteur externe, outre une description du facteur, l'entité doit brièvement décrire :~~

~~2.1—la fréquence et l'ampleur auxquelles le facteur a des répercussions sur l'accessibilité de l'électricité pour les clients de l'entité ; et~~

~~2.2—la tendance des répercussions sur l'accessibilité de l'électricité pour les clients de l'entité.~~

~~3—L'entité doit décrire les risques et opportunités pouvant découler de facteurs externes.~~

~~3.1—Les risques peuvent inclure le non-paiement par les clients des factures d'électricité, l'incertitude du recouvrement, la valeur de la réputation, ainsi que les réglementations, la politique publique, ou~~

les programmes d'ordre qui peuvent avoir des conséquences financières négatives.

3.2 Les opportunités peuvent inclure le développement du client, les opportunités d'investissement de capitaux, la valeur de la réputation, ainsi que les réglementations, la politique publique, ou les programmes d'ordre qui peuvent avoir des effets financiers positifs.

4 La portée de la publication inclut l'accessibilité de l'électricité pour tous les clients de détail sur le territoire de service de l'entité, pouvant inclure les clients résidentiels, commerciaux, industriels et agricoles.

4.1 L'entité peut prioriser les clients résidentiels modestes dans ses publications.

5 L'entité peut décrire la manière dont ses tarifs moyens, ses factures moyennes ou les coupures de clients se comportent par rapport à d'autres services du secteur.

IF-EU-240a.5. Description des possibilités et risques liés à l'abordabilité de l'énergie et des stratégies de gestion de ces possibilités et risques

1 L'entité doit décrire les possibilités et risques liés à l'abordabilité de l'énergie dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur ses perspectives.

1.1 Les possibilités et risques liés à l'abordabilité de l'énergie comprennent :

1.1.1 la capacité à percevoir les paiements des utilisateurs finaux à leur échéance ;

1.1.2 les changements concernant les fournisseurs d'électricité ou les sources d'électricité des utilisateurs finaux, comme la production décentralisée d'électricité ;

1.1.3 les changements concernant le coût de la production d'électricité, comme le coût des différentes sources d'énergie ;

1.1.4 les risques liés aux changements climatiques qui pourraient influencer sur l'abordabilité de l'énergie et la capacité de l'entité à mettre en œuvre ses plans stratégiques liés à l'abordabilité de l'énergie ;

1.1.5 les lois ou règlements nationaux ou territoriaux applicables qui ont une incidence sur l'abordabilité de l'énergie et la conformité réglementaire liée à l'abordabilité de l'énergie.

2 L'entité doit décrire la mesure dans laquelle les possibilités et risques liés à l'abordabilité de l'énergie varient en fonction du lieu, y compris en raison de la réglementation locale.

3 L'entité doit fournir des informations sur ses stratégies de gestion des possibilités et risques liés à l'abordabilité de l'énergie, notamment :

3.1 les mesures ou programmes liés à l'abordabilité de l'énergie mis en œuvre au cours de la période de présentation de l'information financière, par exemple :

3.1.1 les programmes d'aide financière,

3.1.2 les crédits sur facture,

3.1.3 la tarification en fonction du revenu,

3.1.4 les accords de paiement différé,

- 3.1.5 les forfaits ou modalités tarifaires d'électricité,
- 3.1.6 les coupures d'électricité,
- 3.1.7 les réductions dans la livraison d'électricité ;
- 3.2 la technologie utilisée pour aider les utilisateurs finaux à gérer l'abordabilité, par exemple les compteurs intelligents, la gestion domotique de l'énergie et les applications utilisateurs ;
- 3.3 les communications expliquant aux utilisateurs finaux comment réduire leur consommation d'électricité ;
- 3.4 la participation de l'entité aux processus réglementaires ou législatifs, y compris ses interactions avec les autorités de réglementation, les organismes de réglementation, les commissions de services publics, les législateurs et les décideurs politiques, ou par l'intermédiaire d'associations sectorielles représentatives;
- 3.5 les compromis en lien avec la fiabilité, l'abordabilité de l'énergie et la résilience relativement aux risques physiques liés aux changements climatiques et d'autres facteurs pertinents pour ses activités ;
- 3.6 les résultats quantitatifs et qualitatifs identifiés à partir des stratégies utilisées pour gérer les possibilités et risques liés à l'abordabilité de l'énergie, comme l'évolution du nombre de retards de paiement chez les utilisateurs finaux.
- 4 L'entité doit indiquer les activités et les investissements nécessaires à la concrétisation de ses stratégies, ainsi que les sources de financement prévues et tout facteur limitant à cet égard.
 - 4.1 Les sources de financement comprennent les ressources internes, le financement externe et les subventions et autres formes d'aide, qu'elles proviennent du gouvernement ou d'autres tiers.
 - 4.2 Les facteurs limitants comprennent les facteurs externes qui ont une incidence sur l'abordabilité de l'énergie, comme le revenu médian des ménages, le taux de pauvreté, le taux d'emploi ou d'autres données quantitatives ou qualitatives décrivant les conditions économiques des utilisateurs finaux.

IF-EU-240a.6. (1) Nombre de participants bénéficiaires et (2) nombre de participants admissibles dans le cadre de mesures ou programmes liés à l'abordabilité de l'énergie, ventilés par participants (a) résidentiels, (b) commerciaux et (c) industriels

- 1 Pour chaque type de mesure ou programme lié à l'abordabilité de l'énergie, l'entité doit indiquer (1) le nombre de participants bénéficiaires de la mesure ou du programme et (2) le nombre de participants admissibles à la mesure ou au programme.
 - 1.1 L'entité doit ventiler les informations fournies par participants (a) résidentiels, (b) commerciaux et (c) industriels.
 - 1.2 Les types de mesures ou programmes liés à l'abordabilité de l'énergie comprennent :
 - 1.2.1 les programmes d'aide financière ;
 - 1.1.2 les crédits sur facture ;
 - 1.1.3 la tarification en fonction du revenu ;

- 1.1.4 les accords de paiement différé ;
- 1.1.5 les forfaits ou modalités tarifaires d'électricité ;
- 1.1.6 les coupures d'électricité ;
- 1.1.7 les réductions dans la livraison d'électricité.

2 Le nombre de participants actifs correspond au nombre de participants bénéficiaires uniques des mesures ou programmes liés à l'abordabilité de l'énergie de l'entité dont la participation à au moins une de ces mesures ou un de ces programmes au cours de la période de présentation de l'information financière est attestée.

2.1 L'entité doit inclure les bénéficiaires des mesures ou programmes en cours pour lesquels la participation active peut être attestée au cours de la période de présentation de l'information financière, par exemple par l'émission de crédits sur facture ou par des coupures d'électricité effectuées au cours de cette période.

3 Le nombre de participants admissibles correspond au nombre de participants uniques qui sont admissibles aux mesures ou programmes liés à l'abordabilité de l'énergie de l'entité au cours de la période de présentation de l'information financière.

4 Le tableau 3 illustre l'une des manières de présenter ces informations.

Tableau 3. Mesures ou programmes liés à l'abordabilité de l'énergie

MESURE OU PROGRAMME	TYPE DE PARTICIPANT	PARTICIPANTS BÉNÉFICIAIRES	PARTICIPANTS ADMISSIBLES
(exemple : crédits sur facture)	(résidentiel, commercial ou industriel)	(nombre de participants bénéficiaires uniques)	(nombre de participants admissibles uniques)

Santé et sécurité de la main-d'œuvre

Mise en contexte

Les travailleurs du secteur des services et producteurs d'électricité sont confrontés à de nombreux dangers dans le cadre de la construction et de l'entretien des lignes de transport et de distribution d'électricité ainsi que de la production d'électricité. Beaucoup d'entre eux travaillent pendant de longues périodes à des hauteurs élevées, utilisent des machines lourdes et sont exposés à des risques d'électrocution. De mauvais dossiers de santé et de sécurité peuvent entraîner des amendes et des sanctions, une augmentation des coûts de conformité réglementaire et une surveillance plus stricte. Les entités qui entretiennent une culture de sécurité pour garantir à leurs travailleurs des conditions de travail adéquates peuvent prévenir les accidents, atténuer les coûts et les temps d'arrêt des activités, et améliorer la productivité.

~~Les employés des entités de l'industrie des services et producteurs d'électricité font face à de nombreux dangers dans la construction et la maintenance des lignes de transmission et de distribution électriques ainsi qu'avec les différents moyens de production d'électricité. Beaucoup de ces employés travaillent pendant de longues périodes à des hauteurs élevées, utilisent des machines lourdes et sont confrontés à des risques d'électrocution. Bien que l'industrie ait fait des progrès importants dans les améliorations de la sécurité, des risques importants, de même que des possibilités d'amélioration, subsistent. La nature de l'industrie, comme un besoin de vie moderne et d'économies, ainsi que, souvent, un monopole légalement accordé, signifie que les actions des entités font l'objet d'une surveillance publique et réglementaire importante. Les entités doivent maintenir une culture de sécurité afin d'assurer des conditions de travail adéquates pour leurs employés et une productivité opérationnelle forte, et afin de maintenir des avis positifs de la perception des régulateurs et de gérer les risques potentiels de sanctions réglementaires.~~

Indicateurs

IF-EU-320a.1. (1) Nombre de décès et (2) Taux de fréquence des accidents du travail (TRIR), (2) taux de mortalité et (3) taux de fréquence des quasi-accidents (NMFR) au sein (a) du personnel (a) salarié direct et (b) non salarié ; (3) moyenne des heures de formation à la santé, à la sécurité et aux interventions en cas d'urgence des employés contractuels

- 1 L'entité doit indiquer séparément (1) le nombre de décès résultant de maladies et blessures liées au travail pour (a) le personnel salarié et (b) le personnel non salarié.
 - 1.1 Le personnel salarié s'entend des individus qui fournissent des services à titre personnel à l'entité et sont considérés comme des membres du personnel à des fins légales ou fiscales. Ils ont avec l'entité une relation d'emploi selon les lois ou règlements nationaux ou territoriaux applicables compte tenu d'indicateurs comme la dépendance économique.
 - 1.1.1 Le personnel salarié comprend les employés à temps plein, les employés permanents, les employés temporaires, les employés dont les heures de travail ne sont pas garanties et les employés à temps partiel.
 - 1.2 Le personnel non salarié s'entend des individus qui fournissent des services à titre personnel à l'entité et travaillent sous sa direction de la même façon que les individus qui sont considérés comme des membres du personnel à des fins légales ou fiscales. Ils effectuent des travaux contrôlés par l'entité, mais n'ont pas avec l'entité une relation d'emploi selon les lois ou règlements nationaux ou territoriaux applicables.
 - 1.2.1 On considère que l'entité exerce un contrôle sur le travail effectué par le personnel non salarié si elle dirige les tâches, contrôle les moyens ou méthodes d'exécution, ou contrôle le lieu de travail où les tâches sont effectuées. Le type de relation contractuelle entre l'entité et le travailleur (par exemple, agence de placement ou entrepreneur) ne détermine pas nécessairement si l'entité exerce un contrôle sur les tâches.
 - 1.2.2 Le personnel non salarié dont les tâches sont contrôlées par l'entité comprend les travailleurs d'agence, les apprentis, les entrepreneurs, les stagiaires, les travailleurs indépendants, les sous-traitants et les bénévoles.

1.3 Ensemble, le personnel salarié et le personnel non salarié constituent la « main-d'œuvre » ou les « travailleurs » de l'entité.

~~24—L'entité doit indiquer séparément (2)-(4) le taux de fréquence des accidents du travail (TRIR) pour les blessures et maladies liées au travail parmi (a) le personnel salarié et (b) le personnel non salarié.~~

~~2.1 L'entité doit s'appuyer sur les critères nationaux ou territoriaux applicables pour les définitions d'incident à déclarer et d'incident à déclaration non obligatoire.~~

~~2.1.1 Si l'entité est assujettie à plus d'une loi ou d'un règlement national ou territorial pour les définitions d'incident à déclarer et d'incident à déclaration non obligatoire, elle doit indiquer si et de quelle manière les écarts entre ces cadres ont une incidence sur les données fournies.~~

~~2.1.24.4 Une blessure ou maladie est habituellement définie considérée d'un incident à déclarer si elle entraîne un décès, des jours d'arrêt de travail, un travail aménagé ou une mutation à un autre poste, des soins médicaux au-delà des premiers soins ou une perte de conscience. En outre, une blessure ou maladie grave diagnostiquée par un médecin ou un autre professionnel de la santé agréé est considérée comme un incident à déclarer, même si elle n'entraîne pas de décès, de jours d'arrêt de travail, de travail aménagé ni de mutation à un autre poste, de soins médicaux au-delà des premiers soins ni de perte de conscience.~~

~~2.1.34.1.4 Les premiers soins sont habituellement définis comme des traitements ou des soins d'urgence prodigués à une personne blessée ou atteinte d'une maladie avant que des traitements-soins médicaux réguliers ne puissent être fournis, mais cette définition peut varier d'un pays ou territoire à l'autre.~~

~~1.1.2 L'entité peut s'appuyer sur les critères nationaux ou territoriaux applicables pour les définitions d'incident à déclarer et d'incident à déclaration non obligatoire comme les premiers soins. L'entité doit indiquer le cadre juridique, réglementaire ou propre au secteur d'activité utilisé comme source de ces critères et de ces définitions.~~

~~2.2 Le TRIR est défini ainsi : (nombre d'incidents à déclarer × 1 000 000) / nombre total d'heures travaillées.~~

~~2.2.1 Si l'entité ne peut pas calculer directement le nombre d'heures travaillées, elle doit estimer cette information en utilisant la durée ou les heures normales de travail en tenant compte des droits à des périodes de congé payé (vacances payées, congés de maladie payés, jours fériés), puis expliquer cette méthode dans les informations fournies.~~

~~2.2.2 Si l'entité ne peut pas calculer directement ni estimer le nombre d'heures travaillées, elle doit en indiquer la raison.~~

~~3 Les informations à fournir comprennent tous les travailleurs, quels que soient le lieu ou le type d'emploi.~~

~~2—L'entité doit indiquer (2) son taux de mortalité résultant d'accidents de travail mortels.~~

~~3—L'entité doit indiquer (3) son taux de fréquence des presque-accidents (NMFR) pour les presque-accidents de travail.~~

~~3.1—Un presque-accident est défini comme un événement ou une série d'événements non planifiés ou incontrôlables qui n'ont pas donné lieu à un incident à déclarer (blessure, maladie ou dommages physiques ou environnementaux), mais qui auraient pu le faire dans d'autres circonstances.~~

~~3.2—L'entité peut indiquer son processus de classification, d'identification et de déclaration des presque-accidents.~~

~~4—Les taux doivent être calculés comme suit : (nombre × 200 000) / nombre total d'heures travaillées par tous les employés au cours de l'exercice présenté.~~

~~4.1—Le chiffre 200 000 utilisé dans le calcul des taux représente le nombre total d'heures de travail par année que peuvent effectuer 100 employés à temps plein qui travaillent 40 heures par semaine~~

pendant 50 semaines.

45 Les informations à fournir se limitent aux décès, aux incidents liés au travail et aux maladies liées au travail. La portée de la publication inclut uniquement les incidents liés au travail.

4.15-4 Les incidents liés au travail sont définis comme des blessures ou maladies affectant la main-d'œuvre qui résultent d'événements ou d'expositions qui se produisent dans l'environnement de travail.

4.1.15-2 L'environnement de travail est l'établissement et les autres lieux où au moins un travailleur-employé travaille ou est présent du fait de son emploi.

4.1.25-3 L'environnement de travail comprend non seulement les lieux physiques, mais également le matériel et les matières utilisés ~~par l'employé~~ dans le cadre ~~du de son~~ travail.

4.25-4 Les incidents qui se produisent pendant qu'un travailleur-employé est en déplacement sont liés au travail si, au moment où survient la blessure ou maladie, le travailleur-employé se livre à des activités professionnelles dans l'intérêt de son employeur.

4.35-5 Un incident lié au travail est obligatoirement un nouveau cas, et non la mise à jour d'un cas déjà déclaré de blessure ou maladie.

5 L'entité doit indiquer (3) le nombre moyen d'heures de formation à la santé, à la sécurité et à la préparation aux situations d'urgence fournies à sa main-d'œuvre.

5.1 La formation porte sur des sujets tels que la santé, la sécurité ou la préparation aux situations d'urgence quant aux risques et dangers professionnels auxquels la main-d'œuvre est raisonnablement susceptible d'être exposée et quant à des risques et dangers professionnels spécifiques.

5.1.1 La formation comprend la formation technique en matière de santé, de sécurité et de gestion des situations d'urgence exigée par les autorités nationales ou territoriales applicables en ce qui concerne les risques et dangers professionnels.

5.2 L'entité calcule le nombre moyen d'heures de formation à la santé, à la sécurité et aux interventions en cas d'urgence en divisant le nombre total d'heures de formation admissibles fournies à la main-d'œuvre par l'effectif total.

5.2.1 La main-d'œuvre totale s'entend du nombre de membres des personnels salarié et non salarié que l'entité emploie à la date de clôture.

6 Si la main-d'œuvre totale varie considérablement au cours de la période de présentation de l'information financière, l'entité doit expliquer cette variation.

L'entité doit indiquer les taux pour chacune des catégories d'employés suivantes :

6.1 ~~les employés directs, définis comme des personnes figurant sur la liste des employés de l'entité, qu'il s'agisse d'employés à temps plein, d'employés à court terme, d'employés à temps partiel, de membres de la direction, d'ouvriers, de salariés, de travailleurs saisonniers, de travailleurs migrants ou d'employés horaires ;~~

6.2 ~~les employés contractuels, définis comme des personnes qui ne figurent pas sur la liste des employés de l'entité, mais qui sont quotidiennement supervisées par celle-ci, notamment les entrepreneurs indépendants et les personnes employées par des tiers (par exemple, les agences de placement temporaire et les fournisseurs de main-d'œuvre).~~

7 ~~Le périmètre des informations à fournir comprend tous les employés, quels que soient la localisation de l'employé ou le type de poste.~~

IF-EU-320a.2. Description des systèmes de gestion utilisés pour favoriser un milieu de travail sûr

- 1 L'entité doit fournir des informations sur :
 - 1.1 la manière dont elle favorise un milieu de travail sûr dans l'ensemble de ses activités, évite les accidents et réduit au minimum les risques sanitaires pour sa main-d'œuvre ;
 - 1.2 la manière dont elle gère la sécurité et coordonne la préparation aux situations d'urgence tout au long de sa chaîne de valeur, notamment par le biais de la technologie, de la formation, de la culture d'entreprise, de l'application des règles et des lignes directrices et du respect de la réglementation ;
 - 1.3 la manière dont elle gère les risques sanitaires liés aux activités, notamment par l'utilisation d'équipements de protection individuelle, des tests et de la surveillance ;
 - 1.4 les systèmes de gestion de la sécurité qu'elle utilise pour maintenir un milieu de travail sûr, notamment pour prévenir les incidents, les décès et les maladies ;
 - 1.5 les principaux indicateurs qu'elle a mis au point pour surveiller, gérer ou améliorer sa performance en matière de sécurité, tels que les déclarations de quasi-accidents, les programmes de mobilisation de la main-d'œuvre, l'atténuation des dangers, les exercices d'urgence ou les taux de conformité aux normes de sécurité ;
 - 1.6 la mise en œuvre de ces systèmes de gestion de la sécurité, notamment les progrès quant au suivi de sa performance en matière de santé et de sécurité et l'obtention auprès d'un tiers de vérifications de l'efficacité des systèmes.
- 2 L'entité doit décrire la façon dont la gestion de la sécurité de la main-d'œuvre est coordonnée entre les partenaires d'affaires (par exemple, les entrepreneurs et les sous-traitants).

Recrutement, perfectionnement et rétention du personnel

Mise en contexte

Les entités du secteur des services et producteurs d'électricité peuvent être confrontées à des pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans des professions importantes au regard de leurs perspectives, comme les ingénieurs, le personnel de terrain des infrastructures névralgiques et le personnel spécialisé dans le numérique et la cybersécurité. Les employés occupant ces fonctions peuvent être tenus d'effectuer des tâches complexes qui nécessitent des compétences spécialisées, une acuité mentale ou une préparation physique. Le recrutement et la rétention d'une main-d'œuvre hautement qualifiée sont essentiels au maintien d'un approvisionnement fiable en électricité pour les clients et à l'exécution des plans d'expansion et de transition liés aux changements climatiques. Des pénuries de personnel peuvent survenir en raison d'une augmentation de la demande de main-d'œuvre liée à la croissance des besoins en électricité, ainsi qu'en raison d'une forte concurrence pour les talents, au sein du secteur et dans d'autres secteurs. Les pénuries de main-d'œuvre et de compétences peuvent se traduire par un taux de postes vacants élevé, ce qui expose les entités à des risques opérationnels, comme la défaillance des infrastructures, des incidents de cybersécurité, des perturbations de l'approvisionnement et des retards dans les projets, ainsi qu'à une augmentation des coûts de recrutement. Et comme la formation nécessaire pour occuper ces fonctions — laquelle comprend à la fois des études et une expérience professionnelle — prend souvent des années, il est difficile de pourvoir les postes vacants. Les marchés dont la main-d'œuvre est vieillissante sont confrontés à des risques supplémentaires en ce qui concerne la mémoire organisationnelle. Sans compter que l'on s'attend à ce que les compétences recherchées évoluent au fil du temps pour répondre à la demande d'électricité future et pour permettre le déploiement de nouvelles technologies, comme les réseaux électriques intelligents, les sources d'énergie renouvelable et le stockage de l'énergie. Les entités peuvent renforcer leur position stratégique par le biais de programmes de formation et de perfectionnement (par exemple, la sensibilisation en début de carrière, la requalification et l'amélioration des compétences) afin d'élargir les capacités de la main-d'œuvre et de mettre à profit les connaissances et l'expertise actuelles. La planification stratégique de la main-d'œuvre, en vue d'identifier les pénuries de main-d'œuvre et de compétences et d'assurer le recrutement, la rétention et le perfectionnement du personnel, y compris les personnes issues de bassins de talents sous-représentés, peut aider les entités à disposer de la main-d'œuvre qualifiée nécessaire à la continuité de leurs activités et à l'exécution de leurs plans de croissance et de transition.

Indicateurs

IF-EU-330a.1. Description des possibilités et risques liés au recrutement, au perfectionnement et à la rétention du personnel ainsi que des stratégies de gestion de ces possibilités et risques

- 1 L'entité doit décrire les possibilités et risques liés au recrutement, au perfectionnement et à la rétention du personnel, y compris pour chaque catégorie professionnelle souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée.
 - 1.1 Le personnel s'entend des individus qui fournissent des services à titre personnel à l'entité et sont considérés comme des membres du personnel à des fins légales ou fiscales. Ils ont avec l'entité une relation d'emploi selon les lois et règlements nationaux ou territoriaux applicables compte tenu d'indicateurs comme la dépendance économique.
 - 1.1.1 Le personnel comprend les employés à temps plein, les employés permanents, les employés temporaires, les employés dont les heures de travail ne sont pas garanties et les employés à temps partiel.
- 2 Une catégorie professionnelle souffre d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'insuffisance du nombre d'employés dans cette catégorie ait une incidence sur les perspectives de l'entité.
 - 2.1 L'entité doit fournir des informations sur la méthode d'appréciation utilisée pour déterminer quelles catégories professionnelles souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée.
 - 2.2 Si l'entité se réfère à une norme de classification pour définir les catégories professionnelles, elle

doit fournir des informations sur cette norme.

- 3 Les possibilités et risques liés au recrutement, au perfectionnement et à la rétention du personnel comprennent :
 - 3.1 les perturbations opérationnelles ou l'incapacité d'exécuter la stratégie commerciale ou les activités prévues de l'entité en raison d'un effectif insuffisant ;
 - 3.2 la disponibilité de personnes possédant les compétences spécifiques requises pour une fonction donnée, ainsi que la capacité à les recruter, y compris les effets de l'évolution démographique de la main-d'œuvre, comme la répartition par âge et par genre ;
 - 3.3 l'augmentation des coûts d'exploitation liés au recrutement, au perfectionnement et à la rétention du personnel, y compris par la perte de mémoire organisationnelle ;
 - 3.4 les possibilités de soutenir les plans de croissance et d'expansion, notamment par la requalification du personnel et l'amélioration de ses compétences.
- 4 L'entité doit décrire la manière dont ces possibilités et risques varient en fonction du lieu.
- 5 Pour chaque possibilité et chaque risque liés au recrutement, au perfectionnement et à la rétention du personnel, l'entité doit préciser l'horizon temporel (court, moyen ou long terme) sur lequel on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces possibilités et risques se matérialisent.
 - 5.1 L'entité doit expliquer ses définitions de « court terme », de « moyen terme » et de « long terme » ainsi que les liens entre ces définitions et les horizons de planification utilisés pour la prise de décisions stratégiques.
- 6 L'entité doit fournir des informations sur les incidences de ces possibilités et risques sur sa stratégie et son processus décisionnel, par exemple sur la manière dont elle décide des sources d'énergie à utiliser pour la production d'électricité.
- 7 L'entité doit fournir des informations sur les initiatives stratégiques qu'elle mène pour gérer les possibilités et risques liés au recrutement et à la rétention du personnel, notamment :
 - 7.1 les programmes de sensibilisation et de perfectionnement en début de carrière (par exemple, les bourses d'études, les stages et les partenariats avec des établissements scolaires ou techniques) ;
 - 7.2 le recrutement au sein de bassins de talents sous-représentés (par exemple, des groupes spécifiques rarement sollicités par l'entité) ;
 - 7.3 la rémunération, les avantages sociaux et les conditions de travail (par exemple, les programmes de santé et de bien-être, les congés parentaux, les modalités de travail souples, les régimes de retraite, les assurances et la conciliation travail-vie personnelle) ;
 - 7.4 les initiatives de mobilisation (par exemple, les sondages, les groupes de discussion et les entretiens).
- 8 L'entité doit indiquer les activités et les investissements nécessaires à la concrétisation de ces initiatives stratégiques, ainsi que tout facteur limitant à cet égard.
- 9 L'entité doit fournir des informations sur les initiatives stratégiques qu'elle mène pour gérer les possibilités et risques liés au perfectionnement des employés, notamment :
 - 9.1 les parcours de formation et de perfectionnement (par exemple, les programmes propres à une fonction visant l'obtention de qualifications reconnues par le secteur) ;
 - 9.2 les occasions de développement des compétences (par exemple, les formations en technologies numériques et en technologies de l'information et des communications) ;
 - 9.3 les programmes de requalification et d'amélioration des compétences portant sur les technologies actuelles et nouvelles et visant à répondre aux exigences opérationnelles de l'entité (par exemple, des formations pour soutenir la réaffectation des employés vers des activités liées aux nouvelles

technologies, comme les réseaux électriques intelligents et les sources d'énergie renouvelable).

- 10 L'entité doit indiquer les activités et les investissements nécessaires à la concrétisation de ces initiatives stratégiques, ainsi que tout facteur limitant à cet égard.

IF-EU-330a.2. Taux de roulement (1) volontaire et (2) involontaire pour (a) l'ensemble du personnel et (b) les catégories professionnelles souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée

- 1 L'entité doit indiquer séparément le taux de roulement (1) volontaire et (2) involontaire au cours de la période de présentation de l'information financière, en pourcentage, pour (a) l'ensemble du personnel et (b) les catégories professionnelles souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée.
- 1.1 Le personnel s'entend des individus qui fournissent des services à titre personnel à l'entité et sont considérés comme des membres du personnel à des fins légales ou fiscales. Ils ont avec l'entité une relation d'emploi selon les lois ou règlements nationaux ou territoriaux applicables compte tenu d'indicateurs comme la dépendance économique.
- 1.1.1 Le personnel comprend les employés permanents, les employés temporaires, les employés dont les heures de travail ne sont pas garanties, les employés à temps plein et les employés à temps partiel.
- 2 Une catégorie professionnelle souffre d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'insuffisance du nombre d'employés dans cette catégorie ait une incidence sur les perspectives de l'entité.
- 2.1 L'entité doit fournir des informations sur la méthode d'appréciation utilisée pour déterminer quelles catégories professionnelles souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée.
- 2.2 Si l'entité se réfère à une norme de classification pour définir les catégories professionnelles, elle doit fournir des informations sur cette norme.
- 3 Le taux de roulement volontaire correspond au nombre de départs initiés par les employés (par exemple, démissions ou départs à la retraite) au cours de la période de présentation de l'information financière divisé par le nombre moyen d'employés au cours de cette période.
- 4 Le taux de roulement involontaire correspond au nombre de départs initiés par l'entité (par exemple, cessations d'emploi attribuables à une suppression de poste ou à la conduite d'un employé) au cours de la période de présentation de l'information financière divisé par le nombre moyen d'employés au cours de cette période.

Gestion de la demande ~~Efficacité dans les utilisations finales et~~

Mise en contexte

La gestion de la demande peut aider les entités du secteur à réduire la demande de pointe d'électricité et à gérer efficacement l'offre et la demande d'électricité, ce qui peut leur permettre de diminuer les coûts d'exploitation et les dépenses d'investissement sans avoir à augmenter la capacité de production ni à acheter au prix fort de l'électricité auprès d'autres entités. Les entités qui dépendent de sources d'énergie renouvelable à production électrique variable peuvent avoir de la difficulté à équilibrer l'offre et la demande d'électricité et à garantir la fiabilité de l'approvisionnement. Il est possible de réduire la demande d'électricité pendant les heures de pointe ou de la déplacer hors de ces périodes au moyen de divers programmes ou mesures, comme ceux axés sur l'efficacité de l'utilisation finale, l'effacement de consommation, la gestion de la charge, la tarification dynamique, le comportement des utilisateurs finaux ou la technologie. Par exemple, les entités peuvent favoriser l'efficacité énergétique et les économies d'énergie chez les utilisateurs finaux en offrant des rabais pour des appareils écoénergétiques, en encourageant l'isolation des habitations et en faisant la promotion de stratégies d'utilisation rationnelle de l'énergie. Les entités peuvent également offrir des incitatifs de réduction de la consommation d'électricité pendant les périodes de pointe ou investir dans des technologies comme les compteurs intelligents, qui facilitent le suivi de la consommation d'électricité. Ces initiatives peuvent générer des économies pour les utilisateurs finaux, tout en aidant l'entité à gérer les possibilités et risques liés à l'abordabilité de l'énergie. La réduction de la demande d'électricité peut également aider l'entité à gérer les risques de transition liés aux changements climatiques en diminuant les émissions de gaz à effet de serre connexes. En définitive, les stratégies de gestion de la demande peuvent aider l'entité à réduire la variabilité de la demande et de l'offre d'électricité et à gérer efficacement ses ressources, ce qui peut se traduire par des retombées positives sur ses perspectives.

L'efficacité énergétique est une méthode de coût à faible durée de vie visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), étant donné que moins d'électricité doit être produite pour approvisionner les mêmes services d'énergie finaux. Les services publics peuvent promouvoir l'efficacité et la consommation énergétiques parmi leurs clients. Ces stratégies peuvent inclure l'offre de rabais pour les appareils économes en énergie, l'isolation des logements des clients, la formation des clients sur les méthodes économes en énergie, l'offre d'incitations aux clients pour limiter l'utilisation d'électricité pendant les heures de pic de charge (« modulation de la consommation ») ou l'investissement dans la technologie comme les compteurs intelligents, qui permettent aux clients de suivre leur utilisation énergétique. Tout en faisant économiser de l'argent aux consommateurs, ces efforts peuvent également réduire les coûts opérationnels pour les services publics d'électricité en diminuant le pic de charge. En outre, en fonction du cadre réglementaire des services publics, les autorités locales peuvent exiger des entités qu'elles élaborent des plans d'efficacité énergétique avant d'autoriser de nouvelles constructions. Les entreprises s'étant dotées de stratégies efficaces pour réduire les risques de baisse des fluctuations de la demande peuvent gagner des rendements adéquats et dans les délais sur les investissements nécessaires. En outre, la baisse des coûts au moyen d'initiatives d'efficacité peut se traduire par des rendements plus élevés ajustés aux risques sur le long terme.

Indicateurs

IF-EU-420a.2. Pourcentage de charge électrique desservie par la technologie de réseau électrique intelligent

1 L'entité doit publier le pourcentage de sa charge électrique, en mégawatts-heures, desservie par la technologie de réseau électrique intelligent.

1.1 La charge électrique desservie par la technologie de réseau électrique intelligent est définie comme la quantité d'électricité délivrée aux clients de l'entité qui intègre l'utilisation de technologies de réseau électrique intelligent pour répondre à la demande d'électricité du client.

1.2 Conformément à la définition de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), un réseau électrique intelligent s'entend d'un réseau électrique qui utilise des technologies avancées (numériques, entre autres) pour surveiller et gérer le transport de l'électricité à partir de toutes les sources de production afin de répondre aux différentes demandes d'électricité des utilisateurs finaux. Les réseaux électriques intelligents coordonnent les besoins et les capacités de tous les producteurs, exploitants de réseaux, utilisateurs finaux et parties prenantes du marché de l'électricité afin d'exploiter toutes les composantes du système aussi efficacement que possible, en réduisant les

coûts et les impacts environnementaux au minimum, tout en maximisant la fiabilité, la résilience et la stabilité du système.

~~1.3 Une charge électrique est considérée comme desservie par la technologie de réseau électrique intelligent lorsque la technologie permet une ou plusieurs des caractéristiques distinctives définies par l'AIE, donc :~~

~~1.3.1 permet la participation éclairée des clients ;~~

~~1.3.2 prend en charge toutes les options de production et de stockage ;~~

~~1.3.3 permet le développement de nouveaux produits, services et marchés ;~~

~~1.3.4 fournit la qualité d'énergie requise pour répondre à l'ensemble des besoins ;~~

~~1.3.5 optimise l'utilisation des actifs et l'efficacité opérationnelle ;~~

~~1.3.6 assure une résilience face aux perturbations, aux attaques et aux catastrophes naturelles.~~

~~1.4 Peuvent constituer des technologies de réseau électrique des outils visant la surveillance et le contrôle à grande échelle, l'intégration des technologies de l'information et de la communication, l'intégration de la production renouvelable et décentralisée, l'amélioration du transport ou la gestion du réseau de distribution ; les infrastructures de comptage avancées ; les infrastructures de recharge des véhicules électriques ; et les systèmes du côté des clients.~~

~~2 Le pourcentage de charge desservie par la technologie de réseau électrique intelligent doit être calculé comme la quantité totale de charge énergétique, en mégawatts-heures, desservie par la technologie de réseau électrique intelligent divisée par la quantité totale de charge énergétique, en mégawatts-heures.~~

~~3 L'entité peut discuter du type de technologie de réseau électrique intelligent par l'intermédiaire de laquelle sa charge électrique est desservie, les types de client qui utilisent la technologie (par exemple, résidentiels, commerciaux ou industriels), si les technologies sont possédées par les services publics ou le client, et tout plan d'intégration supplémentaire de fonctions de réseau électrique intelligent.~~

Note relative à IF-EU-420a.2

~~1 L'entité doit discuter des opportunités et des défis associés au développement et à l'exploitation d'un réseau électrique intelligent, y compris, le cas échéant :~~

~~1.1 les opportunités de modulation de la consommation et d'efficacité dans les utilisations finales (par exemple, lissage de la courbe de demande, augmentation de la production d'électricité rentable, amélioration de l'intégration de la production décentralisée et augmentation de l'efficacité de la production et de la transmission) ;~~

~~1.2 les défis relatifs à la politique et au déploiement (par exemple, l'opposition au développement du réseau électrique intelligent, les degrés variés de déploiement technologique et les incitations économiques).~~

IF-EU-420a.3. Économies d'électricité des clients découlant des mesures d'efficacité, par marché

~~1 L'entité doit publier la quantité totale d'économies d'électricité fournies aux clients, en mégawatts-heures, à partir des mesures d'efficacité énergétique pendant la période de reporting, pour chacun de ses marchés.~~

~~1.1 Les marchés sont définis comme les opérations soumises à une surveillance réglementaire distincte de service public.~~

~~1.2 Les économies d'électricité sont définies selon l'approche d'épargne brute comme les changements dans la consommation ou la demande énergétique découlant des mesures relatives au programme prises par les participants à un programme d'efficacité, indépendamment de la raison de leur participation.~~

- ~~1.2.1 L'entité peut dresser une liste de ces marchés où elle déclare les économies d'électricité sur une base d'épargne nette d'électricité et qui, par conséquent, peuvent être différentes des chiffres divulgués ici. L'épargne nette d'électricité est définie comme les changements dans la consommation qui sont attribuables en particulier à un programme d'efficacité énergétique et qui n'aurait pas eu lieu en l'absence du programme.~~
- ~~2 Les économies d'électricité doivent être calculées sur une base brute mais cohérente avec la méthode exposée dans les réglementations nationales ou territoriales applicables en matière d'évaluation, de mesure et de vérification (EM&V) où lesdites économies ont lieu.~~
- ~~3 Le périmètre des économies d'électricité découlant des mesures d'efficacité inclut les économies fournies directement par l'entité et, lorsque les réglementations le stipulent, les économies étayées au moyen d'achats de crédits d'économies d'efficacité.~~
- ~~3.1 Pour toute économie découlant des mesures d'efficacité fournies directement par l'entité, tout crédit d'économies d'efficacité doit être retenu (non vendu) et retiré ou annulé au nom de l'entité afin que celle-ci réclame les économies d'électricité fournies.~~
- ~~3.2 Pour tout crédit d'économies d'efficacité acheté, le contrat doit explicitement inclure et communiquer que les crédits sont retenus et retirés au nom de l'entité afin que celle-ci les réclame.~~

Note relative à IF-EU-420a.3

- ~~1 L'entité doit discuter des réglementations relatives aux mesures d'efficacité client pour chacun de ses marchés pertinents, y compris :~~
- ~~1.1 la quantité ou le pourcentage d'économies d'électricité découlant des mesures d'efficacité exigé par les réglementations pour chaque marché ;~~
- ~~1.2 les instances de non-conformité aux obligations d'économies d'électricité ;~~
- ~~1.3 dans lesdites instances, l'entité doit divulguer la différence entre les économies d'énergie fournies et la quantité exigée par la réglementation ;~~
- ~~1.4 les économies d'électricité fournies qui dépassent celles exigées par les réglementations et qui ont entraîné la réception par l'entité d'incitations de performances d'efficacité énergétique, y compris la valeur desdites incitations.~~
- ~~2 L'entité doit discuter des formes de la politique, pour chaque marché, qui permettent ou encouragent l'efficacité énergétique, y compris une discussion sur les avantages, les défis et les effets financiers associés auxdites réglementations.~~
- ~~3 Les mécanismes de politique pertinents dans le cadre de cette discussion peuvent inclure :~~
- ~~3.1 le report du découplage ;~~
- ~~3.2 le découplage de la période actuelle ;~~
- ~~3.3 les tarifs fixes et variables uniques ;~~
- ~~3.4 les ajustements pour pertes de revenus ;~~
- ~~3.5 la tarification incitative d'efficacité énergétique.~~
- ~~4 Pour les marchés manquant de réglementations qui permettent ou encouragent l'efficacité énergétique, l'entité doit discuter de sa position et des efforts déployés pour gérer les risques et les opportunités relatives à ladite réglementation.~~
- ~~5 L'entité peut discuter de tout effort déployé pour respecter les réglementations au moyen d'incitations qu'elle a développées pour ses clients qui encouragent l'efficacité dans les utilisations finales, incluant la tarification dynamique, les rabais d'efficacité énergétique et d'autres mesures pour subventionner l'efficacité énergétique du client.~~

IF-EU-420a.4. Description des possibilités et risques liés à la gestion de la demande et des stratégies de gestion de ces possibilités et risques, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis

- 1 L'entité doit décrire les possibilités et risques liés à la gestion de la demande dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur ses perspectives.
 - 1.1 Les possibilités et risques liés à la gestion de la demande comprennent :
 - 1.1.1 les risques opérationnels liés à la fiabilité du service d'électricité découlant des difficultés à maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande ;
 - 1.1.2 les risques réglementaires découlant des lois ou règlements nationaux ou territoriaux en matière de gestion de la demande ;
 - 1.1.3 les possibilités et risques liés aux changements visant les services offerts ou les plans de gestion des actifs liés à la gestion de la demande, qui ont une incidence sur les coûts d'exploitation et les dépenses d'investissement ;
 - 1.1.4 les possibilités et risques liés à l'influence de la gestion de la demande sur les possibilités et risques de transition liés à l'abordabilité de l'énergie ou aux changements climatiques ;
 - 1.1.5 les possibilités et risques liés aux technologies pour la gestion de la demande.
- 2 L'entité doit décrire de quelle manière les possibilités et risques liés à la gestion de la demande varient en fonction du lieu, y compris en raison de la réglementation locale.
- 3 L'entité doit indiquer les cibles de gestion de la demande qu'elle a établies, et toute cible qu'elle est tenue d'atteindre en application de lois ou règlements.
 - 3.1 Pour préparer ces informations, l'entité doit appliquer les dispositions énoncées aux paragraphes 33 à 36 d'IFRS S2 qui concernent ces cibles.
- 4 L'entité doit fournir des informations sur ses stratégies de gestion des possibilités et risques liés à la gestion de la demande, en précisant si elles lui sont imposées par des lois ou règlements, notamment :
 - 4.1 les mesures ou programmes liés à la gestion de la demande mis en œuvre au cours de la période de présentation de l'information financière, par exemple :
 - 4.1.1 les programmes d'efficacité énergétique,
 - 4.1.2 les programmes d'effacement de consommation,
 - 4.1.3 les programmes de gestion de la charge,
 - 4.1.4 les programmes de tarification dynamique,
 - 4.1.5 les programmes visant à influencer le comportement des utilisateurs finaux,
 - 4.1.6 les services de surveillance de la consommation d'électricité des utilisateurs finaux ;
 - 4.2 la technologie utilisée, comme les compteurs intelligents, et les outils visant l'intégration de la production décentralisée ou la gestion du réseau de distribution ;
 - 4.3 la participation de l'entité aux processus réglementaires ou législatifs connexes, y compris ses interactions avec les autorités de réglementation, les organismes de réglementation, les commissions de services publics, les législateurs et les décideurs politiques, ou par l'intermédiaire d'associations sectorielles représentatives.
- 5 L'entité doit indiquer les activités et les investissements nécessaires à la concrétisation de ses stratégies, ainsi que les sources de financement prévues et tout facteur limitant à cet égard.

5.1 Les sources de financement comprennent les ressources internes, le financement externe et les subventions et autres formes d'aide, qu'elles proviennent du gouvernement ou d'autres tiers.

IF-EU-420a.5. (1) Nombre de participants bénéficiaires et (2) nombre de participants admissibles dans le cadre de mesures ou programmes liés à la gestion de la demande, ventilés par participants (a) résidentiels, (b) commerciaux et (c) industriels

1 Pour chaque type de mesure ou programme lié à la gestion de la demande, l'entité doit indiquer (1) le nombre de participants bénéficiaires de la mesure ou du programme et (2) le nombre de participants admissibles à la mesure ou au programme.

1.1 L'entité doit ventiler les informations fournies par participants (a) résidentiels, (b) commerciaux et (c) industriels.

1.2 Les types de mesures ou programmes liés à la gestion de la demande comprennent :

1.2.1 les programmes d'efficacité énergétique ;

1.2.2 les programmes d'effacement de consommation ;

1.2.3 les programmes de gestion de la charge ;

1.2.4 les programmes de tarification dynamique ;

1.2.5 les programmes visant à influencer le comportement des utilisateurs finaux.

2 Le nombre de participants bénéficiaires correspond au nombre de participants uniques bénéficiaires des mesures ou programmes liés à la gestion de la demande de l'entité pour lesquels la participation à au moins une de ces mesures ou un de ces programmes au cours de la période de présentation de l'information financière est attestée.

2.1 L'entité doit inclure les bénéficiaires de mesures ou programmes en cours dont un document peut attester qu'ils ont bénéficié au cours de la période de présentation de l'information financière, par exemple par des tarifs d'électricité facturés en fonction du moment de la consommation au cours de cette période.

3 Le nombre de participants admissibles correspond au nombre de participants uniques admissibles aux mesures ou programmes liés à la gestion de la demande de l'entité au cours de la période de présentation de l'information financière.

4 Le tableau 4 illustre l'une des manières de présenter ces informations.

Tableau 4. Mesures ou programmes liés à la gestion de la demande

MESURE OU PROGRAMME	TYPE DE PARTICIPANT	PARTICIPANTS BÉNÉFICIAIRES	PARTICIPANTS ADMISSIBLES
(exemple : efficacité énergétique)	(résidentiel, commercial ou industriel)	(nombre de participants bénéficiaires uniques)	(nombre de participants admissibles uniques)

IF-EU-420a.6. Économies en période de pointe attribuables aux stratégies de gestion de la demande

1 Pour chaque type de mesure ou programme lié à la gestion de la demande, l'entité doit indiquer, en mégawatts (MW), la quantité d'économies en période de pointe au cours de la période de présentation de l'information financière qui sont attribuables à ses stratégies de gestion de la demande.

- 1.1 Les types de mesures ou programmes liés à la gestion de la demande comprennent :
 - 1.1.1 les programmes d'efficacité énergétique ;
 - 1.1.2 les programmes d'effacement de consommation ;
 - 1.1.3 les programmes de gestion de la charge ;
 - 1.1.4 les programmes de tarification dynamique ;
 - 1.1.5 les programmes visant à influencer le comportement des utilisateurs finaux.
- 1.2 Les économies en période de pointe désignent la réduction de la demande d'électricité à son niveau le plus élevé au cours de la période de présentation de l'information financière.
- 2 L'entité doit préciser la manière dont elle calcule les économies en période de pointe attribuables à ses stratégies de gestion de la demande.
 - 2.1 L'entité doit indiquer les indications, les protocoles, les cadres ou les lois ou règlements nationaux ou territoriaux utilisés pour le calcul des économies en période de pointe.

Gestion de la chaîne d'approvisionnement

Mise en contexte

À mesure que les entités du secteur des services et producteurs d'électricité développent et renforcent leurs infrastructures pour répondre à la demande croissante d'électricité — notamment en déployant diverses technologies, nouvelles ou actuelles —, elles sont confrontées à des risques liés à la chaîne d'approvisionnement lors de l'acquisition de matières et services essentiels. La rareté mondiale de certaines matières essentielles, comme les terres rares, le nickel, le lithium, le cobalt, l'aluminium ou le cuivre, ainsi que leur concentration dans des pays disposant de structures de gouvernance et de réglementation relativement limitées ou soumis à des tensions géopolitiques, expose les entités au risque de perturbations de la chaîne d'approvisionnement, ainsi qu'à une hausse ou à une volatilité du prix des intrants. Ces risques sont aggravés par la concurrence accrue pour les matières essentielles en raison d'une demande mondiale croissante de la part d'autres secteurs. De tels risques pourraient en définitive retarder les entités dans leur projet de participer à la transition qui s'opère dans le secteur. Les entités du secteur sont également confrontées à des risques liés aux pratiques de travail — notamment des cas de travail forcé ou de travail des enfants —, aux dépendances et impacts liés à la nature, ainsi qu'aux enjeux de déontologie et de corruption de la chaîne d'approvisionnement associée aux différentes sources d'énergie, au matériel et aux autres matières. Ces questions peuvent entraîner une augmentation des coûts d'exploitation liés aux perturbations de l'approvisionnement et aux changements de fournisseurs de l'entité. Les entités dotées de pratiques efficaces de gestion de la chaîne d'approvisionnement (qui ont notamment la capacité de s'adapter à la rareté des ressources et de garantir l'approvisionnement en matières essentielles pour leurs activités) peuvent atténuer les effets financiers potentiels des perturbations de l'approvisionnement, de la volatilité du prix des intrants et des risques liés à la réputation et à la réglementation. La manière dont une entité sélectionne ses fournisseurs, les surveille et interagit avec eux pour s'assurer qu'ils ne se livrent pas à des pratiques illégales ou préjudiciables qui pourraient nuire à ses perspectives peut l'aider à mieux se conformer aux règlements applicables ainsi qu'à maintenir et développer ses activités.

Indicateurs

IF-EU-430a.1. Description du processus de gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement qui découlent d'enjeux liés à la durabilité

- 1 L'entité doit fournir des informations sur ses politiques et procédures de gestion des risques liés à la durabilité dans sa chaîne d'approvisionnement.
 - 1.1 Les informations à fournir comprennent les risques, contraintes ou possibilités, réels ou attendus, associés à l'approvisionnement, tels que la concurrence pour l'obtention de matières, de matériel et de services dont l'approvisionnement est limité, les incertitudes géopolitiques, les conditions de travail locales, les catastrophes naturelles, les incidences des changements climatiques ou les changements apportés aux lois ou règlements nationaux ou territoriaux applicables.
 - 1.2 Les informations à fournir comprennent également une description de la façon dont l'entité gère les risques liés à l'utilisation de matières essentielles dans la composition de son matériel, y compris les limites physiques de disponibilité et d'accès, les changements de prix, et les risques liés à la réputation et à la réglementation.
 - 1.2.1 Les matières essentielles sont des matières qui sont à la fois indispensables et exposées à un risque de restriction d'approvisionnement.
 - 1.3 Au nombre des informations à fournir se trouve aussi une description des processus suivis par l'entité pour gérer les risques liés à la durabilité dans sa chaîne d'approvisionnement, dont la sélection des fournisseurs, les codes de conduite, les audits et les certifications.
- 2 L'entité doit indiquer la proportion (en termes de coût) de ses matières, de son matériel et de ses services qui sont certifiés ou accrédités par un organisme de certification des chaînes d'approvisionnement vérifié en ce qui concerne les enjeux liés à la durabilité.
 - 2.1 L'entité doit indiquer les certifications et accréditations en matière de durabilité des chaînes

d'approvisionnement sur lesquelles elle s'appuie pour préparer ces informations.

- 3 Si l'entité a recours à des audits de fournisseurs pour gérer ces risques, elle doit indiquer si ces audits sont réalisés en interne (le fournisseur lui-même), de manière indépendante (tierce partie) ou par des pairs (par exemple, organisations sectorielles).

IF-EU-430a.2. Pourcentage de fournisseurs à haut risque ayant fait l'objet d'un audit ou d'une vérification par un tiers indépendant au cours des trois années précédentes, avec description des non-conformités et des mesures correctives

- 1 L'entité doit indiquer le pourcentage de fournisseurs à haut risque qui ont fait l'objet d'un audit ou d'une vérification par un tiers indépendant au moins une fois au cours des trois années précédant la date de clôture.
 - 1.1 Les fournisseurs à haut risque désignent les fournisseurs de l'ensemble de la chaîne de valeur pour lesquels l'entité a déterminé un niveau de risque accru de travail forcé ou d'esclavage moderne, de travail des enfants, d'autres violations de normes et de droits internationalement reconnus, d'impacts négatifs sur les collectivités locales — notamment les peuples autochtones —, ou encore de graves violations des lois locales ou du code de conduite des fournisseurs de l'entité.
 - 1.1.1 L'entité doit fournir des informations sur sa manière d'identifier les fournisseurs à haut risque.
 - 1.2 Un audit ou une vérification par un tiers indépendant désigne une visite des installations d'un fournisseur et un examen de ses dossiers, réalisés par une organisation externe indépendante, afin de déterminer si ces installations sont conformes aux principes, politiques et règlements pertinents.
- 2 L'entité doit indiquer sa méthode et ses critères d'audit ou de vérification (par exemple, examen du système de gestion, entretiens avec les travailleurs, entretiens avec la direction, revue documentaire et observations visuelles).
- 3 L'entité doit préciser les normes ou codes de conduite qu'elle a utilisés comme référence pour évaluer la conformité dans le cadre de l'audit ou de la vérification.
- 4 L'entité doit fournir des informations sur les non-conformités et les mesures correctives, par exemple une description des niveaux de la chaîne d'approvisionnement où les non-conformités se sont produites (niveau 1, niveau 2 ou autre, ou par région), les délais de résolution des non-conformités prioritaires, l'évaluation de l'efficacité des mesures correctives mises en œuvre, et les efforts déployés pour accroître la transparence de la chaîne d'approvisionnement et renforcer les capacités des fournisseurs.
 - 4.1 Une non-conformité prioritaire correspond à une non-conformité présentant le plus haut niveau de gravité et nécessitant un signalement par les auditeurs ou vérificateurs. Elle confirme la présence de cas de travail de mineurs, de travail forcé ou d'esclavage moderne, de problèmes de santé et de sécurité pouvant entraîner un danger immédiat pour la vie ou des blessures graves, ou de pratiques environnementales pouvant causer des dommages graves et immédiats à la collectivité. Parmi les non-conformités prioritaires figurent les manquements significatifs ou violations systémiques à l'égard d'une disposition d'un code ou d'une loi.

Sûreté nucléaire et gestion des urgences Gestion des risques d'incidents critiques

Mise en contexte

Les entités du secteur des services et producteurs d'électricité sont exposées à un large éventail de risques d'incidents critiques en raison du nombre de types différents de sources de production d'électricité et de l'étendue du réseau de lignes de transport et de distribution qu'elles possèdent et contrôlent. Bien que rares, les incidents critiques liés aux infrastructures du secteur peuvent être particulièrement graves et avoir de lourdes conséquences sur la santé humaine et l'environnement. Au nombre de ces incidents, citons les accidents nucléaires, les ruptures de barrages hydroélectriques et les feux de forêt. Il convient de souligner par exemple que, dans nombre de régions, les centrales nucléaires fonctionnent depuis des décennies sans incident majeur compromettant la sécurité publique. Cela dit, un incident rare mais de très grande ampleur, survenant n'importe où dans le monde, peut avoir des répercussions considérables sur l'ensemble du secteur de l'énergie nucléaire. Les entités qui sont le théâtre de ces incidents inhabituels mais critiques risquent de perdre l'acceptabilité sociale de leurs activités et d'être confrontées à bien d'autres conséquences financières, même si elles sont assurées et peuvent être protégées juridiquement contre certaines poursuites. Le non-respect des règlements en matière de sûreté peut être coûteux et, dans des circonstances extrêmes, rendre la poursuite de l'exploitation de l'installation non rentable. Les perspectives de l'entité peuvent être influencées par la culture de sûreté et l'approche du respect des règles qui y ont cours, ainsi que par la qualité de la formation à la préparation aux situations d'urgence fournie à son personnel. Ces mesures peuvent réduire la probabilité d'accidents et permettre à l'entité de détecter ceux-ci et d'y réagir efficacement.

~~Bien que rares, les accidents nucléaires peuvent avoir des conséquences importantes sur la santé humaine et l'environnement en raison de leur gravité. Tandis que les propriétaires de centrales nucléaires de nombreuses régions ont opéré pendant des décennies sans incident de sécurité publique majeur, la survenue d'incidents non fréquents mais à ampleur élevée partout dans le monde peut avoir des impacts majeurs sur toute l'industrie des centrales nucléaires. Les entités qui possèdent et exploitent des centrales nucléaires peuvent perdre leur licence d'exploitation et faire face à de nombreuses autres conséquences financières en cas d'accident, bien qu'elles souscrivent une assurance et peuvent avoir des protections juridiques de certaines responsabilités. Le défaut de se conformer aux réglementations en matière de sécurité peut coûter cher aux opérateurs des centrales nucléaires ; dans des circonstances extrêmes, cela peut rendre le fonctionnement continu de la centrale non rentable. Confrontées à des répercussions financières potentiellement importantes, découlant de la conformité continue en matière de sécurité ainsi que des incidents de perte extrême, les entités qui détiennent ou exploitent des centrales nucléaires doivent être vigilantes dans la conformité en matière de sécurité, les meilleures pratiques et les mises à niveau de leurs installations. Elles doivent également assurer une formation solide sur la préparation aux situations d'urgence pour leur personnel et une culture de sécurité forte. Ces mesures peuvent réduire la probabilité que les accidents se produisent et permettre à une entité de détecter et de répondre efficacement à ces incidents.~~

Indicateurs

IF-EU-540a.1. Nombre total de tranches nucléaires, ventilées selon les résultats du dernier examen de sûreté réglementaire national indépendant

- 1 L'entité doit indiquer le nombre total de tranches nucléaires qu'elle possède ou contrôle et qu'elle exploite, selon la définition qui suit :
 - 1.1 Une tranche nucléaire s'entend d'un réacteur nucléaire et des équipements nécessaires à la production d'électricité, y compris les structures, systèmes et composants nécessaires pour fournir une assurance raisonnable que l'installation peut être exploitée sans risque indu pour la santé et la sécurité du public.
- 2 L'entité doit ~~divulguer une ventilation de~~ ventiler les informations relatives aux tranches nucléaires qu'elle possède ou ~~exploite~~ contrôle selon les résultats du dernier examen de sûreté réglementaire national indépendant.
 - 2.1 Un examen de sécurité réglementaire s'entend d'une évaluation considéré ~~comme indépendante lorsqu'elle est menée par une autorité de réglementation nationale compétente, les tiers qui ne sont pas et n'ont pas été directement impliqués dans la conception ou l'exploitation de l'unité~~

nucléaire.

- 2.2 Pour les pays ou territoires concernés, l'entité doit divulguer les résultats du dernier examen de sécurité indépendant, qu'il s'agisse d'un examen réglementaire ou d'un examen par les pairs.
- 2.3 L'entité doit indiquer les normes, lignes directrices ou règlements applicables dans les pays ou territoires concernés en vertu desquels l'examen de sûreté a été mené.

IF-EU-540a.2. Description des efforts déployés pour gérer la préparation aux situations d'urgence et de sûreté nucléaire

- 1— L'entité doit décrire ses efforts déployés pour gérer la préparation aux situations d'urgence et de sûreté nucléaire, y compris ses efforts déployés pour identifier, déclarer et évaluer les événements et les suites d'événements déclencheurs relatifs à la préparation aux situations d'urgence et de sûreté nucléaire.
 - 1.1— Les événements déclencheurs sont définis comme des événements naturels ou induits par l'être humain qui causent une suite d'événements.
 - 1.2— Une suite d'événements est définie comme une série d'actions ou d'occurrences dans les composants naturels et fabriqués d'une zone d'opérations de dépôt géologique qui pourrait potentiellement entraîner une exposition des personnes à la radiation. Une suite d'événements inclut un ou plusieurs événements déclencheurs et combinaisons associées de défaillances des composants du système de dépôt, y compris ceux produits par l'action ou l'inaction du personnel d'exploitation.
 - 1.3— La publication peut porter de manière générale sur les systèmes de gestion de la sûreté nucléaire et de gestion des urgences, mais doit aborder spécifiquement les systèmes en place permettant d'éviter et de gérer les événements déclencheurs, les accidents, les situations d'urgence et les incidents qui pourraient avoir des effets catastrophiques sur la santé humaine, la communauté locale et l'environnement.
- 2— L'entité doit discuter de la manière dont elle gère la préparation aux situations d'urgence et de sûreté nucléaire, au moyen de la formation, de règles et de directives (et de leur application), la mise en place de plans d'urgence et l'utilisation de technologie.
- 3— L'entité doit discuter de ses efforts déployés pour créer et conserver une culture de préparation aux situations d'urgence et de sûreté nucléaire, y compris ses efforts déployés pour établir les grandes lignes d'une culture de sécurité positive, où les traits d'une culture de sécurité positive incluent les éléments suivants:
 - 3.1— les valeurs et les actions de sécurité de direction ;
 - 3.2— l'identification et la résolution des problèmes ;
 - 3.3— la responsabilité personnelle ;
 - 3.4— le processus de travail ;
 - 3.5— l'apprentissage continu ;
 - 3.6— l'environnement pour soulever les inquiétudes ;
 - 3.7— les communications de sécurité efficaces ;
 - 3.8— l'environnement de travail respectueux ;
 - 3.9— l'attitude perplexe.
- 4— L'entité peut discuter de la mise en œuvre des Principes for a Strong Nuclear Safety Culture (Principes d'une culture de sûreté nucléaire forte) de l'Institute of Nuclear Power Operations (INPO, ou Institut sur l'exploitation de l'énergie nucléaire) ou des Best Practices in the Utilization and Dissemination of Operating Experience at Nuclear Power Plants (Meilleures pratiques dans l'utilisation et la dissémination de l'expérience d'exploitation des centrales nucléaires) de l'International Atomic Energy Agency (IAEA, ou Agence internationale de l'énergie atomique).

IF-EU-540a.3. Description des systèmes de gestion utilisés pour identifier et atténuer les accidents graves

- 1 L'entité doit fournir des informations sur les systèmes de gestion qu'elle utilise pour identifier et atténuer les accidents et les urgences graves qui pourraient avoir des effets catastrophiques sur la santé humaine, les collectivités locales et l'environnement.
 - 1.1 Les informations à fournir comprennent des renseignements contextuels sur la formation de la main-d'œuvre, l'utilisation de procédures d'exploitation, les examens de sûreté, les programmes d'intégrité mécanique, la gestion des modifications, les enquêtes sur les incidents, la planification et les interventions d'urgence, les audits et autres systèmes de gestion.
- 2 L'entité doit décrire la façon dont la gestion des risques critiques est coordonnée entre partenaires d'affaires (par exemple, les entrepreneurs et les sous-traitants).
- 3 Si l'entité possède ou contrôle des tranches nucléaires, elle doit fournir des informations sur les efforts qu'elle déploie pour gérer la sûreté nucléaire et la préparation aux situations d'urgence, y compris les efforts visant à identifier, à signaler et à évaluer les événements initiateurs et les séquences événementielles relatifs à la sûreté nucléaire et à la préparation aux situations d'urgence.
 - 3.1 Une tranche nucléaire s'entend d'un réacteur nucléaire et des équipements nécessaires à la production d'électricité, y compris les structures, systèmes et composants nécessaires pour fournir une assurance raisonnable que l'installation peut être exploitée sans risque indu pour la santé et la sécurité du public.
 - 3.2 Les événements initiateurs sont des événements d'origine naturelle ou humaine qui provoquent une séquence d'événements.
 - 3.3 Une séquence événementielle s'entend d'une suite d'actions ou de situations touchant les composants naturels et mécaniques d'une centrale nucléaire qui pourraient entraîner une exposition au rayonnement. Une séquence événementielle comprend un ou plusieurs événements initiateurs et combinaisons connexes de défaillances des composants du système de stockage, y compris à cause de l'action ou de l'inaction du personnel d'exploitation.
 - 3.4 L'entité doit fournir des informations sur les systèmes mis en place pour éviter et gérer les événements initiateurs, les accidents, les situations d'urgence et les incidents susceptibles d'avoir des effets catastrophiques sur la santé humaine, la collectivité locale et l'environnement.
 - 3.5 L'entité doit fournir des informations sur la manière dont elle gère la sûreté nucléaire et la préparation aux situations d'urgence, au moyen par exemple de formations, de règles et de lignes directrices (et de leur application), de la mise en œuvre de plans d'urgence (conformes à la réglementation nucléaire nationale) et du recours aux technologies.
 - 3.6 L'entité doit décrire les efforts qu'elle déploie pour mettre en place et maintenir une culture de sûreté nucléaire et de préparation aux situations d'urgence, y compris les efforts visant à instaurer les caractéristiques propres à une culture de sûreté positive, notamment celles énoncées dans les *Caractéristiques d'une culture de sûreté solide* de l'Association mondiale des exploitants nucléaires (WANO, 2013).

Résilience opérationnelle et fiabilité du réseau Résilience du réseau

Mise en contexte

L'électricité est indispensable à la vie moderne. Par conséquent, la continuité de l'approvisionnement en électricité est devenue une nécessité. Ainsi, les perturbations peuvent entraîner des coûts sociaux élevés et avoir une incidence sur les perspectives des entités, par exemple une perte de chiffre d'affaires ou des dépenses d'exploitation et d'investissement supplémentaires. Ces perturbations peuvent être causées notamment par des phénomènes météorologiques extrêmes, des catastrophes naturelles ou des cyberattaques. La fréquence et la gravité des risques physiques liés aux changements climatiques augmentant, les entités pourraient être confrontées à des risques accrus quant à la fiabilité de l'approvisionnement en électricité. Des réparations ou améliorations — certaines pouvant même découler d'exigences imposées par les autorités de réglementation — pourraient engendrer des coûts supplémentaires. Étant donné que les actifs d'électricité sont généralement assortis d'une durée d'utilité s'étendant sur plusieurs décennies, la planification doit prendre en compte les risques sur un horizon adapté. Par exemple, les hypothèses concernant les températures, la vitesse du vent et les précipitations quotidiennes ont chacune une incidence sur la viabilité technique et économique des actifs. La restriction de la marge de manœuvre et la hausse des coûts résultant de la modification des actifs après leur mise en place exigent des entités qu'elles prennent en compte dans leur planification les risques futurs et l'ordre des options d'adaptation. Les entités ont mis en place des réseaux électriques intelligents et d'autres technologies afin d'atténuer les risques liés à la résilience opérationnelle et à la fiabilité du réseau, notamment en rendant le réseau électrique plus résistant aux phénomènes météorologiques extrêmes. Toutefois, ces technologies peuvent accroître la vulnérabilité du réseau électrique aux cyberattaques. Les entités peuvent mettre en œuvre des stratégies qui réduisent au minimum la probabilité et l'ampleur des effets des risques physiques liés aux changements climatiques et des risques de cybersécurité, et qui améliorent la fiabilité, la résilience et la qualité de leurs infrastructures.

~~L'électricité est essentielle au fonctionnement continu de la plupart des éléments de la vie moderne, des médicaments aux finances, créant une confiance sociétale dans le service continu. Des perturbations majeures de l'infrastructure d'électricité peuvent entraîner des coûts sociétaux potentiellement élevés. Les perturbations peuvent être causées par des événements climatiques extrêmes, des catastrophes naturelles et des cyberattaques. Étant donné que la fréquence et la gravité des événements climatiques extrêmes associés au changement climatique continuent d'augmenter, tous les segments des entités de services d'électricité, et en particulier les opérations majeures de transmission et de distribution (T&D), feront face à l'augmentation des menaces physiques à leur infrastructure. Les événements climatiques extrêmes pourraient entraîner des perturbations de service fréquentes ou importantes, des coupures de courant et le besoin de mettre à niveau ou de réparer l'équipement endommagé ou compromis, tout cela pouvant causer des coûts importants et des perceptions entachées pour les régulateurs et les clients. L'augmentation de l'utilisation de la technologie de réseau électrique intelligent présente plusieurs avantages, dont le renforcement de la résilience du réseau face aux événements climatiques extrêmes. Cependant, cette technologie peut rendre le réseau plus vulnérable aux cyberattaques, étant donné qu'elle fournit aux pirates informatiques plus d'entrées dans les systèmes d'infrastructure. Les entités doivent mettre en œuvre des stratégies qui réduisent la probabilité et l'ampleur des impacts découlant des événements climatiques extrêmes et des cyberattaques. Pour rester compétitives face à l'augmentation de la concurrence externe, elles n'ont d'autre choix que d'améliorer la fiabilité, la résilience et la qualité de leur infrastructure.~~

Indicateurs

IF-EU-550a.1. Nombre d'incidents de cybersécurité liés à des perturbations du réseau électrique de non-conformité aux normes ou réglementations physiques et/ou de cybersécurité

1 ~~L'entité doit indiquer le nombre total de cas de non-conformité aux normes ou réglementations physiques et/ou d'incidents de cybersécurité ayant entraîné une interruption de la fourniture d'électricité par l'entité applicables à l'infrastructure d' en électricité au cours de la période de présentation de l'information financière qu'elle possède et/ou exploite~~

1.1 Un incident de cybersécurité s'entend d'un événement qui compromet ou perturbe les services fournis ou mis à disposition par l'entité par le biais de systèmes réseautiques ou informatiques.

~~Le périmètre des normes ou réglementations physiques ou de cybersécurité inclut les normes et réglementations obligatoires et applicables destinées à réduire les risques physiques ou de cybersécurité relatifs à la fiabilité ou la résilience de l'infrastructure d'électricité, y compris le réseau électrique.~~

- 1.1.1 Si le pays ou territoire où l'entité exerce ses activités, dans son ensemble ou en partie, exige de l'entité qu'elle applique une définition particulière d'un incident de cybersécurité, il est permis à celle-ci d'utiliser plutôt la définition ainsi exigée.

~~L'entité peut divulguer des cas de non-conformité aux normes ou réglementations physiques ou de cybersécurité.~~

- 2 L'entité doit fournir des informations sur toutes les mesures correctives prises en réponse aux incidents de cybersécurité au cours de la période de présentation de l'information financière, telles que des changements touchant les activités, la gestion, les processus, les partenaires d'affaires, la formation ou les technologies.

IF-EU-550a.2. (1) Indice de durée moyenne d'interruption du réseau (SAIDI), (2) indice de fréquence moyenne d'interruption du réseau (SAIFI) et (3) indice de durée moyenne d'interruption par client (CAIDI), ~~incluant les jours d'événements majeurs~~

- 1 L'entité doit publier son (1) indice de durée moyenne d'interruption du réseau (SAIDI) pour la période de présentation de l'information financière, en minutes.

1.1 Le SAIDI représente la durée totale d'interruption subie par le client moyen au cours de la période de présentation de l'information financière.

1.2 L'entité doit calculer son SAIDI en multipliant le nombre de clients victimes d'une panne par la durée d'interruption (délai de rétablissement), puis en divisant la somme de ces termes par le nombre total de clients desservis, soit : $\sum(r_i \times N_i) / N_T$.

1.2.1 \sum = Fonction de sommation

1.2.2 r_i = Délai de rétablissement, en minutes

1.2.3 N_i = Nombre de clients victimes d'une panne

1.2.4 N_T = Nombre total de clients desservis

- 2 L'entité doit publier son (2) indice de fréquence moyenne d'interruption du réseau (SAIFI) pour la période de présentation de l'information financière.

2.1 Le SAIFI représente le nombre moyen de fois qu'un client du réseau subit une panne au cours de la période de présentation de l'information financière.

2.2 L'entité doit calculer son SAIFI en divisant le nombre total de clients ayant subi une panne par le nombre total de clients desservis, soit : $\sum(N_i) / N_T$.

2.2.1 \sum = Fonction de sommation

2.2.2 N_i = Nombre de clients victimes d'une panne

2.2.3 N_T = Nombre total de clients desservis

- 3 L'entité doit indiquer son (3) indice de durée moyenne d'interruption par client (CAIDI) pour la période de présentation de l'information financière.

3.1 Le CAIDI représente le délai moyen nécessaire pour rétablir le service après une panne.

3.2 L'entité doit calculer son CAIDI en multipliant le nombre de clients victimes d'une panne par la durée d'interruption (délai de rétablissement, en minutes), puis en divisant la somme de ces termes par la somme du nombre de clients ayant subi une panne, soit : $\sum(N_i \times r_i) / \sum(N_i)$.

3.2.1 \sum = Fonction de sommation

3.2.2 r_i = Délai de rétablissement, en minutes

3.2.3 N_i = Nombre de clients victimes d'une panne

4 L'entité doit indiquer séparément son SAIDI, son SAIFI et son CAIDI, (a) en incluant les jours d'événements majeurs et (b) en excluant les jours d'événements majeurs, selon la définition qui suit :

4.1 Les jours d'événements majeurs sont définis, selon la norme IEEE 1366, comme des jours où le SAIDI quotidien dépasse une valeur seuil, T_{MED} , où T_{MED} est calculé comme suit :

4.1.1 L'entité doit recueillir les valeurs du SAIDI quotidien pendant cinq années consécutives, se terminant le dernier jour de la dernière période complète de présentation de l'information financière. Si l'on dispose de moins de cinq ans de données historiques, utiliser toutes les données historiques disponibles.

4.1.2 Si un jour de l'ensemble de données a pour SAIDI une valeur nulle, le remplacer par la plus petite valeur non nulle de SAIDI de l'ensemble des données ; c'est ce qui permet de calculer le logarithme de chaque jour.

4.1.3 Calculer le logarithme naturel (\ln) de chaque valeur de SAIDI quotidienne dans l'ensemble de données.

4.1.4 Trouver α (alpha), la moyenne des logarithmes de l'ensemble de données.

4.1.5 Trouver β (bêta), l'écart-type des logarithmes de l'ensemble de données.

4.1.6 Calculer le seuil d'événement majeur, T_{MED} , à l'aide de l'équation suivante : $T_{MED} = e^{(\alpha+\beta)}$.

4.1.7 Toute journée où le SAIDI quotidien est supérieur à la valeur seuil T_{MED} au cours de la période de présentation de l'information financière suivante est un jour d'événement majeur.

Note relative à ~~EM-MM-550a.2~~

~~1 L'entité doit discuter des rappels notables tels que ceux qui ont affecté un nombre significatif de clients ou de perturbations de durée étendue.~~

~~2 En cas de telles perturbations, l'entité doit fournir :~~

~~2.1 la description et la cause de la perturbation du service ;~~

~~2.2 la capacité de production ou de transmission totale, en mégawatts, et la population affectée par la perturbation ;~~

~~2.3 les coûts associés à la perturbation du service ;~~

~~2.4 les mesures prises pour limiter le potentiel de futures interruptions de services ;~~

~~2.5 tout autre résultat significatif (par ex., procédures judiciaires ou accidents mortels associés).~~

IF-EU-550a.3. Taux moyen de disponibilité des actifs de production

1 L'entité doit indiquer, en pourcentage, le taux moyen de disponibilité des actifs de production au cours de la période de présentation de l'information financière, ventilés par grande source d'énergie.

1.1 Les grandes sources d'énergie sont le charbon, le gaz naturel, l'énergie nucléaire, le pétrole, l'énergie hydraulique, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, les autres sources d'énergie renouvelable et les autres gaz.

2 Le pourcentage doit être calculé en divisant le nombre total d'heures de disponibilité de l'actif de production pour la production d'électricité au cours de la période de présentation de l'information financière par le nombre total prévu d'heures d'activité durant cette même période.

IF-EU-550a.4. Montant et pourcentage d'actifs vulnérables aux risques physiques liés aux changements climatiques, ventilés par type d'actif du secteur et par risque physique lié aux changements climatiques

- 1 L'entité doit indiquer le montant et le pourcentage de ses actifs qui sont vulnérables aux risques physiques liés aux changements climatiques, ventilés par type d'actif selon le secteur — soit de production, de transport ou de distribution — et par risque physique lié aux changements climatiques auquel ce type d'actif est vulnérable, conformément au paragraphe 29(c) d'IFRS S2.
 - 1.1 Les risques physiques liés aux changements climatiques doivent être ventilés selon le type de (a) risques physiques aigus et (b) risques physiques chroniques identifiés par l'entité, au sens donné à ces termes à l'annexe A d'IFRS S2.
 - 1.1.1 Au nombre des risques physiques aigus auxquels sont exposés les actifs de production figurent par exemple les tempêtes, les inondations, les sécheresses ou les vagues de chaleur.
 - 1.1.2 Parmi les risques physiques aigus auxquels sont exposés les actifs de transport ou de distribution figurent par exemple les feux de forêt et les tempêtes.
 - 1.1.3 Au nombre des risques physiques chroniques auxquels sont exposés les actifs de production figurent par exemple la variabilité de la vitesse du vent, ainsi que la variabilité des précipitations et de la température, pouvant entraîner une élévation du niveau de la mer et une diminution de la disponibilité de l'eau.
 - 1.1.4 Parmi les risques physiques chroniques auxquels sont exposés les actifs de transport ou de distribution figure par exemple la variabilité extrême des conditions météorologiques.
- 2 L'entité doit décrire si et de quelle manière ses actifs sont vulnérables aux risques physiques liés aux changements climatiques, et si et de quelle manière ses vulnérabilités varient en fonction du lieu.
 - 2.1 L'entité doit fournir des informations sur la manière dont elle détermine si un actif est vulnérable aux risques physiques liés aux changements climatiques.
 - 2.2 L'entité doit fournir des informations sur les évaluations internes qu'elle utilise pour identifier les actifs vulnérables aux risques physiques liés aux changements climatiques, y compris les éventuelles données locales particulières prises en compte.
 - 2.3 L'entité doit indiquer le lieu des actifs vulnérables aux risques physiques liés aux changements climatiques, là où il y a concentration de tels risques.
 - 2.3.1 Les informations à fournir sur le lieu de l'actif comprennent le pays où celui-ci se trouve.
- 3 Pour chaque type de risque physique aigu ou chronique lié aux changements climatiques, l'entité doit préciser l'horizon temporel (court, moyen ou long terme) sur lequel on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces risques se matérialisent.
 - 3.1 L'entité doit expliquer ses définitions de « court terme », de « moyen terme » et de « long terme » ainsi que les liens entre ces définitions et les horizons de planification utilisés pour la prise de décisions stratégiques.
- 4 L'entité doit préparer ces informations conformément aux paragraphes 10 et 29(c) d'IFRS S2.
- 5 Le tableau 5 illustre l'une des manières de présenter ces informations :

Tableau 5. Montant et pourcentage d'actifs vulnérables aux risques physiques liés aux changements climatiques

RISQUE IDENTIFIÉ	TYPE DE RISQUE	TYPE D'ACTIF	LIEU	MONTANT D'ACTIFS	POURCENTAGE D'ACTIFS	HORIZON TEMPOREL
(exemple : inondations)	(chronique ou aigu)	(production)	(exemple : Afrique du Sud)	(valeur monétaire)	(pourcentage)	(court, moyen ou long terme)

IF-EU-550a.5. Description des stratégies de gestion des possibilités et risques liés à la résilience opérationnelle et à la fiabilité du réseau, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis

- 1 L'entité doit fournir des informations sur ses stratégies de gestion des possibilités et risques liés à la résilience opérationnelle et à la fiabilité du réseau, notamment :
 - 1.1 le recours à des générateurs et les efforts de renforcement du réseau électrique — par exemple, l'enfouissement des lignes de transport et de distribution ou l'installation de barrières physiques ;
 - 1.2 les technologies utilisées et leur degré d'utilisation — par exemple, les ressources énergétiques décentralisées, le stockage d'énergie, les capteurs du réseau électrique ou les systèmes avancés de gestion de la distribution ;
 - 1.3 l'utilisation d'interconnexions ;
 - 1.4 les effets des files d'attente de raccordement au réseau sur la production ou les restrictions d'électricité ;
 - 1.5 les politiques et pratiques de gestion des risques liés à la cybersécurité — par exemple, la formation du personnel, les tests des systèmes, les audits des systèmes ou l'utilisation de normes ou de cadres élaborés par un tiers.
- 2 L'entité doit fournir des informations sur les cibles qu'elle a établies, et sur celles qu'elle est tenue d'atteindre selon les lois ou règlements, afin de gérer la résilience opérationnelle et la fiabilité du réseau.
 - 2.1 Pour préparer ces informations, l'entité doit appliquer les dispositions énoncées aux paragraphes 51 à 53 d'IFRS S1 qui sont applicables aux cibles qu'elle a établies en lien avec la résilience opérationnelle et la fiabilité du réseau. En ce qui concerne les informations sur les cibles liées aux changements climatiques, elle doit appliquer les dispositions énoncées aux paragraphes 33 à 36 d'IFRS S2 applicables à ces mêmes cibles.
- 3 L'entité doit indiquer les activités et les investissements, y compris les dépenses d'investissement, nécessaires à la concrétisation de ces stratégies, ainsi que tout facteur limitant à cet égard.
- 4 L'entité doit fournir des informations sur les perturbations importantes de l'approvisionnement en électricité, comme celles qui ont touché un grand nombre de clients ou qui ont été de longue durée, y compris :
 - 4.1 la description et la cause de la perturbation du service ;
 - 4.2 la puissance totale de production, de transport ou de distribution, en mégawatts (MW), et la population touchée par la perturbation ;
 - 4.3 les coûts liés à la perturbation ;
 - 4.4 les mesures prévues pour atténuer le risque de futures interruptions de service ;
 - 4.5 toute autre conséquence importante (par exemple, poursuites judiciaires ou accidents mortels).

APPROBATION PAR L'ISSB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE *PROJET DE MODIFICATIONS À APPORTER AUX NORMES DU SASB ET AUX INDICATIONS SECTORIELLES DE MISE EN ŒUVRE D'IFRS S2* PUBLIÉ EN MARS 2026

La publication de l'exposé-sondage *Projet de modifications à apporter aux normes du SASB et aux indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2* a été approuvée pour ratification par 11 des 12 membres de l'International Sustainability Standards Board. Richard Barker, Ph. D., a voté contre sa ratification. Son opinion dissidente est présentée après la base des conclusions.

Emmanuel Faber

Président

Jingdong Hua

Vice-président

Suzanne Lloyd

Vice-présidente

Richard Barker

Jenny Bofinger-Schuster

Verity Chegar

Jeffrey Hales

Hiroshi Komori

Bing Leng

Ndidi Nnoli-Edozien

Veronika Pountcheva

Elizabeth Seeger

ANNEXE A — INDICATEURS CONTENUS DANS LES INDICATIONS SECTORIELLES DE MISE EN ŒUVRE D'IFRS S2 QUE L'ISSB PROPOSE DE SOUMETTRE À DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Tableau A1 — Indicateurs du volume 20 — Produits agricoles

Indicateur actuel	Indicateur proposé
FB-AG-110a.1. Émissions globales brutes de champ d'application 1	FB-AG-110a.1. (1) Émissions brutes du champ d'application 1, et (2) pourcentage de ces émissions qui sont assujetties à des règlements limitant les émissions
FB-AG-110a.2. Discussion de la stratégie ou du plan à long et à court terme permettant de gérer les émissions de champ d'application 1, les objectifs de réduction des émissions et une analyse des performances par rapport à ces objectifs	FB-AG-110a.2. Description des cibles liées aux émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1 et analyse de la performance par rapport à ces cibles
FB-AG-110a.3. Consommation de carburant du parc automobile, pourcentage en énergie renouvelable	FB-AG-110a.3. (1) Consommation totale de carburant du parc automobile et (2) consommation de carburant renouvelable
FB-AG-130a.1. (1) Énergie opérationnelle consommée, (2) pourcentage en électricité du réseau et (3) pourcentage en énergie renouvelable	FB-AG-130a.1. (1) Énergie totale consommée, (2) électricité achetée consommée et (3) électricité renouvelable consommée provenant (a) de l'autoproduction et (b) de contrats directs
FB-AG-140a.1. (1) Total d'eau prélevée, (2) total d'eau consommée, pourcentage de chaque total dans les régions au stress hydrique de référence élevé ou extrêmement élevé	FB-AG-140a.1. (1) Prélèvement total d'eau, par source, (2) volume total d'eau consommée, et (3) pourcentage d'eau (a) prélevée et (b) consommée, provenant de régions à stress hydrique
FB-AG-140a.2. Description des risques liés à la gestion de l'eau et des stratégies et pratiques visant à atténuer ces risques	FB-AG-140a.2. Description des possibilités et risques liés à l'eau et des stratégies de gestion de ces possibilités et risques, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis
FB-AG-140a.3. Nombre d'incidents de non-conformité associés aux permis, aux normes et aux réglementations de qualité de l'eau	[S. O. — indicateur qu'il est proposé de retirer]
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-AG-140a.4. Volume total d'eau rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-AG-150a.1. (1) Total des pertes alimentaires générées, (2) quantité détournée
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-AG-150a.2. Description des stratégies visant à agir à l'égard des possibilités liées aux pertes et au gaspillage alimentaires tout au long de la chaîne de valeur
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-AG-160a.1. (1) Superficie totale couverte par les activités, (2) superficie de la zone perturbée et (3) superficie de la zone restaurée
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-AG-160a.2. Pourcentage de la superficie totale couverte par les activités menées au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental

(suite)

(suite)

Indicateur actuel	Indicateur proposé
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-AG-160a.3. Superficie totale des terres gérées de manière durable, par produit
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-AG-160a.4. Pourcentage de produits agricoles générés par des exploitations agricoles directes jugés comme étant produits sans déforestation ni conversion, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-AG-160a.5. Produits prioritaires générés par des exploitations agricoles directes sensibles aux risques physiques liés à la nature et aux changements climatiques
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-AG-160a.6. Description des stratégies de gestion des ressources environnementales et de mise en œuvre de pratiques agricoles durables dans les exploitations agricoles directes
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-AG-430c.1. Pourcentage de produits agricoles acquis jugés comme étant produits sans déforestation ni conversion, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-AG-430c.2. Produits agricoles prioritaires acquis sensibles aux risques physiques liés à la nature et aux changements climatiques dans la chaîne d'approvisionnement
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-AG-430c.3. Description des stratégies de gestion des ressources environnementales et de mise en œuvre de pratiques agricoles durables dans la chaîne d'approvisionnement
FB-AG-440a.1. Identification des cultures principales et description des risques et possibilités présentés par le changement climatique	[S. O. — indicateur qu'il est proposé de retirer]
FB-AG-440a.2. Pourcentage de produits agricoles provenant de régions au stress hydrique de référence élevé ou extrêmement élevé	[S. O. — indicateur qu'il est proposé de retirer]
FB-AG-000.A. Production par culture principale	FB-AG-000.A. Produits agricoles (a) générés par des exploitations agricoles directes et (b) provenant de tiers, par ordre de priorité
FB-AG-000.C. Superficie totale des terres en production active	[S. O. — indicateur qu'il est proposé de retirer]
FB-AG-000.D. Coût des produits agricoles provenant de sources externes	[S. O. — indicateur qu'il est proposé de retirer]
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-AG-000.E. Effectif total (1) salarié et (2) non salarié

(suite)

(suite)

Indicateur actuel	Indicateur proposé
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-AG-000.F. Nombre total d'heures travaillées ventilé entre (1) le personnel salarié et (2) le personnel non salarié

Tableau A2 — Indicateurs du volume 23 — Viande, volaille et produits laitiers

Indicateur actuel	Indicateur proposé
FB-MP-110a.1. Émissions globales brutes de champ d'application 1	FB-MP-110a.1. (1) Émissions brutes du champ d'application 1, (2) pourcentage de méthane et (3) pourcentage de ces émissions qui sont assujetties à des règlements limitant les émissions
FB-MP-110a.2. Discussion de la stratégie ou du plan à long et à court terme permettant de gérer les émissions de scope 1, les objectifs de réduction des émissions et une analyse des performances par rapport à ces objectifs	FB-MP-110a.2. Description des cibles liées aux émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1 et analyse de la performance par rapport à ces cibles
FB-MP-130a.1. (1) Énergie totale consommée, (2) pourcentage en électricité du réseau et (3) pourcentage en énergie renouvelable	FB-MP-130a.1. (1) Énergie totale consommée, (2) électricité achetée consommée et (3) électricité renouvelable consommée provenant (a) de l'autoproduction et (b) de contrats directs
FB-MP-140a.1. (1) Total d'eau prélevée, (2) total d'eau consommée, pourcentage de chaque total dans les régions au stress hydrique de référence élevé ou extrêmement élevé	FB-MP-140a.1. (1) Prélèvement total d'eau, par source, (2) volume total d'eau consommée, et (3) pourcentage d'eau (a) prélevée et (b) consommée, provenant de régions à stress hydrique
FB-MP-140a.2. Description des risques liés à la gestion de l'eau et discussion des stratégies et pratiques visant à atténuer ces risques	FB-MP-140a.2. Description des possibilités et risques liés à l'eau et des stratégies de gestion de ces possibilités et risques, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis
FB-MP-140a.3. Nombre d'incidents de non-conformité aux permis de qualité de l'eau, aux normes et aux réglementations	[S. O. — indicateur qu'il est proposé de retirer]
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-MP-140a.4. Volume total d'eau rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement
FB-MP-160a.1. Quantité de litière et de fumier animaux produits, pourcentage géré en fonction d'un plan de gestion des nutriments	[S. O. — indicateur qu'il est proposé de retirer]
FB-MP-160a.2. Pourcentage de pâturages gérés selon les critères d'un plan de conservation	[S. O. — indicateur qu'il est proposé de retirer]

(suite)

(suite)

Indicateur actuel	Indicateur proposé
FB-MP-160a.3. Production de protéines animales des exploitations intensives d'engraissement du bétail	[S. O. — indicateur qu'il est proposé de retirer]
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-MP-160a.4. Pourcentage de la production de protéines animales issue d'exploitations d'engraissement animal en milieu confiné
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-MP-160a.5. (1) Superficie totale couverte par les activités, (2) superficie de la zone perturbée et (3) superficie de la zone restaurée
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-MP-160a.6. Pourcentage de la superficie totale couverte par les activités menées au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-MP-160a.7. Pourcentage de bétail issu d'exploitations agricoles directes jugé comme étant produit sans déforestation ni conversion, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-MP-160a.8. Produits prioritaires générés par des exploitations agricoles directes sensibles aux risques physiques liés à la nature et aux changements climatiques
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-MP-160a.9. Pourcentage de la production de bétail issu d'exploitations agricoles directes qui mettent en œuvre et tiennent à jour un plan écrit de gestion des nutriments
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-MP-410b.1. Innovation en matière de produits alimentaires pour tenir compte des possibilités et risques liés à la durabilité
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-MP-430b.1. Pourcentage (1) de bétail acquis et (2) d'aliments pour animaux acquis jugés comme étant produits sans déforestation ni conversion, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-MP-430b.2. Bétail et aliments pour animaux prioritaires acquis sensibles aux risques physiques liés à la nature et aux changements climatiques dans la chaîne d'approvisionnement
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-MP-430b.3. Pourcentage de bétail acquis provenant d'exploitations agricoles qui mettent en œuvre et tiennent à jour un plan écrit de gestion des nutriments
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-MP-430b.4. Pourcentage de protéines animales acquises provenant d'exploitations d'engraissement animal en milieu confiné
FB-MP-440a.1. Pourcentage d'aliments pour animaux provenant de régions au stress hydrique de référence élevé ou extrêmement élevé	[S. O. — indicateur qu'il est proposé de retirer]

(suite)

(suite)

Indicateur actuel	Indicateur proposé
FB-MP-440a.2. Pourcentage de contrats avec des producteurs situés dans des régions au stress hydrique de référence élevé ou extrêmement élevé	[S. O. — indicateur qu'il est proposé de retirer]
FB-MP-440a.3. Discussion de la stratégie de gestion des occasions et des risques concernant l'approvisionnement en aliments et en bétail présentés par le changement climatique	[S. O. — indicateur qu'il est proposé de retirer]
FB-MP-000.B. Production de protéines animales, par catégorie ; pourcentage externalisé	FB-MP-000.B. Production de protéines animales, par catégorie ; pourcentage provenant de tiers
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-MP-000.C. Effectif total (1) salarié et (2) non salarié
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	FB-MP-000.D. Nombre total d'heures travaillées ventilé entre (1) le personnel salarié et (2) le personnel non salarié

Tableau A3 — Indicateurs du volume 32 — Services et producteurs d'électricité

Indicateur actuel	Indicateur proposé
IF-EU-110a.1. (1) Émissions globales brutes de scope 1, pourcentage couvert par les (2) réglementations limitant les émissions et les (3) réglementations de déclaration des émissions	IF-EU-110a.1. (1) Émissions brutes du champ d'application 1, et (2) pourcentage de ces émissions qui sont assujetties à des règlements limitant les émissions
IF-EU-110a.2. Émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux transmissions de puissance	IF-EU-110a.2. Émissions de gaz à effet de serre associées (1) aux pertes découlant du transport et de la distribution et (2) à la quantité nette d'électricité achetée
IF-EU-110a.3. Discussion de la stratégie ou du plan à long et à court terme permettant de gérer les émissions de scope 1, les objectifs de réduction des émissions, et une analyse des performances par rapport à ces objectifs	[S. O. — indicateur qu'il est proposé de retirer]
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	IF-EU-110a.5. Puissance installée, ventilée par (1) grande source d'énergie et (2) stockage d'énergie
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	IF-EU-110a.6. Puissance prévue, ventilée par (1) grande source d'énergie et (2) stockage d'énergie
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	IF-EU-110a.7. Description de la façon dont les possibilités et risques de transition liés aux changements climatiques influent sur la stratégie et l'activité d'investissement
IF-EU-140a.1. (1) Total d'eau prélevée, (2) total d'eau consommée, pourcentage de chaque total dans les régions au stress hydrique de référence élevé ou extrêmement élevé	IF-EU-140a.1. (1) Prélèvement total d'eau, par source, (2) volume total d'eau consommée, et (3) pourcentage d'eau (a) prélevée et (b) consommée, provenant de régions à stress hydrique

(suite)

(suite)

Indicateur actuel	Indicateur proposé
IF-EU-140a.2. Nombre d'incidents de non-conformité associés aux permis de qualité d'eau, aux normes et aux réglementations	[S. O. — indicateur qu'il est proposé de retirer]
IF-EU-140a.3. Description des risques liés à la gestion de l'eau et discussion des stratégies et pratiques visant à atténuer ces risques	IF-EU-140a.3. Description des possibilités et risques liés à l'eau et des stratégies de gestion de ces possibilités et risques, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	IF-EU-140a.4. Volume total d'eau rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	IF-EU-160a.1. (1) Superficie totale couverte par les activités, (2) superficie de la zone perturbée et (3) superficie de la zone restaurée
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	IF-EU-160a.2. Pourcentage de la superficie totale couverte par les activités menées au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	IF-EU-160a.3. Description des politiques et pratiques de gestion environnementale pour les installations en exploitation
IF-EU-420a.2. Pourcentage de charge électrique desservie par la technologie de réseau électrique intelligent	[S. O. — indicateur qu'il est proposé de retirer]
IF-EU-420a.3. Économies d'électricité des clients découlant des mesures d'efficacité, par marché	[S. O. — indicateur qu'il est proposé de retirer]
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	IF-EU-420a.4. Description des possibilités et risques liés à la gestion de la demande et des stratégies de gestion de ces possibilités et risques, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	IF-EU-420a.5. (1) Nombre de participants bénéficiaires et (2) nombre de participants admissibles dans le cadre de mesures ou programmes liés à la gestion de la demande, ventilés par participants (a) résidentiels, (b) commerciaux et (c) industriels
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	IF-EU-420a.6. Économies en période de pointe attribuables aux stratégies de gestion de la demande
IF-EU-540a.1. Nombre total d'unités nucléaires, ventilées selon les résultats du dernier examen de sûreté indépendant	IF-EU-540a.1. Nombre total de tranches nucléaires, ventilées selon les résultats du dernier examen de sûreté réglementaire national indépendant
IF-EU-540a.2. Description des efforts déployés pour gérer la préparation aux situations d'urgence et de sûreté nucléaire	[S. O. — indicateur qu'il est proposé de retirer]
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	IF-EU-540a.3. Description des systèmes de gestion utilisés pour identifier et atténuer les accidents graves

(suite)

(suite)

Indicateur actuel	Indicateur proposé
IF-EU-550a.1. Nombre d'incidents de non-conformité aux normes ou réglementations physiques et/ou de cybersécurité	IF-EU-550a.1. Nombre d'incidents de cybersécurité liés à des perturbations du réseau électrique
IF-EU-550a.2. (1) Indice de durée d'interruption moyenne du système (SAIDI), (2) Indice de fréquence d'interruption moyenne du système (SAIFI) et (3) Indice de durée d'interruption moyenne du client (CAIDI), incluant les jours d'événements majeurs	IF-EU-550a.2. (1) Indice de durée moyenne d'interruption du réseau (SAIDI), (2) indice de fréquence moyenne d'interruption du réseau (SAIFI) et (3) indice de durée moyenne d'interruption par client (CAIDI)
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	IF-EU-550a.3. Taux moyen de disponibilité des actifs de production
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	IF-EU-550a.4. Montant et pourcentage d'actifs vulnérables aux risques physiques liés aux changements climatiques, ventilés par type d'actif du secteur et par risque physique lié aux changements climatiques
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	IF-EU-550a.5. Description des stratégies de gestion des possibilités et risques liés à la résilience opérationnelle et à la fiabilité du réseau, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis
IF-EU-000.D. Électricité totale produite, pourcentage par source d'énergie majeure, pourcentage sur les marchés réglementés	IF-EU-000.D. Production totale d'électricité, pourcentage par grande source d'énergie
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	IF-EU-000.F. Effectif total (1) salarié et (2) non salarié
[S. O. — nouvel indicateur proposé]	IF-EU-000.G. Nombre total d'heures travaillées ventilé entre (1) le personnel salarié et (2) le personnel non salarié



IFRS[®]

Foundation

Columbus Building
7 Westferry Circus
Canary Wharf
London E14 4HD, UK

Tél. : + **+44 (0) 20 7246 6410**
Courriel :

customerservices@ifrs.org

ifrs.org

L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA[®] », « IASB[®] », « IFRS[®] », « International Financial Reporting Standards[®] », « ISSB[®] » et « SASB[®] ». Visitez le www.ifrs.org pour la liste complète des marques de commerce déposées.